

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie



MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

**Programme de Résilience du Système Alimentaire D'Afrique de L'ouest (FSRP)
pour le Togo (P172769)**

CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR) - Togo

Juillet 2021

TABLE DES MATIERES

ACRONYMES ET SIGLES	6
DEFINITIONS DES CONCEPTS	7
EXECUTIVE SUMMARY	9
RESUME EXECUTIF	14
INTRODUCTION	19
1. DESCRIPTION DU PROJET ET DES SITES POTENTIELS	20
1.1. Objectif du projet	20
1.2. Présentation des composantes du projet	20
1.3. Activités du programme.....	26
1.4. Mode d'acquisition de terres	27
1.5. Sites de mise en œuvre du projet.....	28
2. ANALYSE DES IMPACTS ET RISQUES SOCIO-ECONOMIQUES DU PROGRAMME	31
2.1. Analyse des impacts sociaux positifs	31
2.2. Impacts négatifs du projet sur les couches vulnérables.....	35
3. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	36
3.1. Cadre juridique de la réinstallation.....	36
3.1.1. La constitution de la République du Togo.....	36
3.1.2. Le Code Foncier et Domanial du Togo.....	36
3.1.3. Autres textes en lien avec la réinstallation :	39
3.2. Cadre institutionnel de la réinstallation.....	39
3.2.1. Aperçu du cadre institutionnel de réinstallation.....	39
3.2.2. Renforcement des capacités institutionnelles	40
4. Exigences de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire	41
4.1. Exigences de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5)	41
4.2. Critères d'admissibilité.....	41
4.3. Conception de projet	42
4.4. Indemnisation et avantages pour les personnes touchées.....	42
4.5. Principes guide du processus de réinstallation	43
5. COMPARAISON ENTRE LA NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 5 (NES 5) DE LA BANQUE MONDIALE ET LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE DU TOGO.	43
6. OBJECTIFS ET PRINCIPES DU CPR	54
6.1. Objectifs du CPR	54
6.2. Principes applicables.....	55
6.3. Eligibilité et fermeture de l'éligibilité.....	56
6.4. Minimisation des déplacements.....	57
6.5. Mesures additionnelles d'atténuation.....	57
6.6. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus.....	58

6.7.	Indemnisation.....	58
6.8.	Consultation.....	58
7.	PROCEDURE DE PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DES EVENTUELS PLANS D’ACTION DE REINSTALLATION (PAR).....	59
7.1.	Sélection des sous projets.....	59
7.2.	Elaboration et validation des TDR des éventuels PAR	60
7.3.	Acteurs et rôle dans la mise en œuvre des PAR	60
7.4.	Plan type d’un PAR (voir annexe 1).....	62
7.5.	Approbation et publication des PAR.....	62
8.	ESTIMATION DES POPULATIONS A RECASER ET CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	63
8.1.	Estimation du nombre de personnes affectées/ Estimation des besoins en terres	63
8.2.	Catégories de personnes affectées.....	63
9.	METHODE D’EVALUATION DES PERTES PAR LES PERSONNES AFFECTEES	64
9.1.	Formes de compensations	64
9.2.	Compensation des terres	65
9.3.	Compensation des ressources forestières	65
9.4.	Compensation des cultures.....	66
9.5.	Compensation pour les bâtiments et infrastructures.....	67
9.6.	Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	67
10.	DROITS A LA COMPENSATION/REINSTALLATION	71
10.1.	Perte de terrain	71
10.2.	Perte de structures et d’infrastructures.....	71
10.3.	Perte de revenus	72
10.4.	Perte de droits.....	72
10.5.	Analyse et conclusion	72
11.	DESCRIPTION DU PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE DE LA REINSTALLATION	76
12.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET VOIES DE RECOURS	77
12.1.	Contexte et justification.....	77
12.2.	Définition de concepts de base	78
12.3.	Objectifs du MGP.....	79
12.4.	Description du MGP.....	79
12.5.	Champ d’actions et typologie des plaintes.....	79
12.6.	Les niveaux de saisine et de résolutions des plaintes (pour les plaintes non-liées à la VBG/EAS/HS)	80
12.7.	Le processus de gestion des plaintes (pour les plaintes non-liées aux VBG/EAS/HS).....	81
12.8.	Dispositions de diffusion du MGP.....	85
12.9.	Suivi-évaluation	85
12.10.	Cadre organisationnel du MGP	86

12.11. Renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la gestion des plaintes.....	87
13. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR POUR LES POPULATIONS REINSTALLEES.....	88
14. BUDGET, MESURE DE FINANCEMENT ET CADRE DE SUIVI DES OPERATIONS.....	89
14.1. Budget.....	89
14.2. Mesures de financement.....	90
14.3. Procédure de paiement de compensation.....	90
15. METHODES POUR LES CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DES POPULATIONS CONCERNEES.....	92
15.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation.....	92
15.2. Consultations avec les PAP.....	92
15.3. Diffusion de l'information au public.....	93
16. CADRE DE SUIVI DES ACTIVITES.....	93
16.1. Suivi.....	94
16.2. Evaluation.....	95
17. ANNEXES.....	97
ANNEXE : 1 TDR pour la préparation des plans d'action de réinstallation (PAR).....	97
ANNEXE : 2 Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires.....	111
ANNEXE 3 : Formulaire de sélection sociale.....	112
ANNEXE : 4 Fiche de plainte.....	114
ANNEXE : 5 Références bibliographiques.....	116
ANNEXE 6 : TDR pour la réalisation du CPR du programme d'appui à la résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest (FSRP).....	117
Annexe 7 : Tableau récapitulatif des consultations du public.....	126
Annexe 8 : Liste de présence des consultations du public.....	129
Annexe 9 : Images des consultations du public.....	144
Annexe 10 : Le Registre des réclamations excluant les plaintes relatives aux EAS / HS.....	146
LISTE DE TABLEAUX	
Tableau 1 : Responsabilités des acteurs institutionnels dans la mise de l'expropriation.....	15
Tableau 2 : Récapitulatif du budget des opérations de réinstallation.....	18
Tableau 3 : Filières ciblées.....	24
Tableau 4 : Impacts sociaux négatifs potentiels des actions sur les personnes.....	28
Tableau 5 : Tableau comparatif du cadre juridique togolais et de norme 5 de la Banque mondiale.....	41
Tableau 6 : Acteurs et rôle dans la mise en œuvre des PAR.....	55
Tableau 7 : : Formes de compensation.....	61
Tableau 8 : Prix des essences forestières.....	62
Tableau 9 : Prix des plantes.....	64
Tableau 10 : Compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles.....	65
Tableau 11 : Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation.....	66
Tableau 12 : Droits de compensation par catégorie d'impact et par type de	

personne éligible.....	69
Tableau 13 : Estimation du coût global de la réinstallation.....	87
Tableau 14 : Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération.....	94
Tableau 15 : Récapitulatif des consultations du public.....	123

ACRONYMES ET SIGLES

APE	Accord de Partenariat Économique
BIDC	Banque d'Investissement pour le Développement de la CEDEAO
BM	Banque Mondiale
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
CEDEAO	Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CES	Conservation des Eaux et du Sol
CIE	Constat d'Impact Environnemental
CIPS	Comité Interministériel de Pilotage Stratégique
COVID-19	Maladie du Coronavirus 2019
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
CTP	Comité Technique de Pilotage
DRAEDR	Direction régionale de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuels / Harcèlement Sexuel
FIDA	Fonds International pour le Développement Agricole
FSRP	Programme de Résilience du Système d'Afrique de l'Ouest pour le Togo
GAFFSP	Global Agriculture and Food Security Program
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MAEDR	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural
NSCT	Nouvelle Société Cotonnière du Togo
OMC	Organisation Mondiale pour le Commerce
OP	Organisation Paysanne
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action pour la Réinstallation
PDDAA	Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture en Afrique
PNIASA	Programme National d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PO	Politique Opérationnelle
SG/MAEDR	Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et du Développement Rural
TEC	Tarif Extérieur Commun
ZAAP	Zones d'Aménagement Agricole Planifié

DEFINITIONS DES CONCEPTS¹

Cadre de Politique de Réinstallation : Le document qui présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation des Populations (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour permettre de déterminer ses impacts. Son objectif est de clarifier les principes qui guident la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Source : NES 5, Annexe 1.B, paragraphe 30.

Coût de remplacement : est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

Indemnisation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire. Source : Glossaire SFI, Manuel d'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation.

Défavorisé ou vulnérable : Se réfère aux personnes qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et / ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Source : Glossaire du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque.

Déguerpissement : L'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles et / ou de communautés de leurs foyers et / ou des terres qu'elles occupent, sans la fourniture, et à l'accès à, des formes appropriées de protection juridique ou autre, y compris toutes les procédures et les principes applicables en vertu de la NES n°5. Source : Glossaire du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque.

La réinstallation involontaire : La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres qui entraînent un déplacement. Source : Glossaire du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque.

¹ Source : NES5/Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale.

L'acquisition des terres : Elle désigne toutes les méthodes permettant d'obtenir des terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat pur et simple, l'expropriation des biens et l'acquisition de droits d'accès, comme les servitudes ou les droits de passage. L'acquisition de terres peut également inclure : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées que le propriétaire foncier dépende ou non de ces terres pour ses revenus ou sa subsistance ; et (b) la restitution des terres publiques qui sont utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et (c) les impacts du projet dus à la submersion des terres ou à l'impossibilité d'utiliser ou d'accéder aux terres. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence à la terre, comme les cultures, les bâtiments et les autres mises en valeur, et les plans d'eau dépendants.

Restrictions sur l'utilisation des terres : Elles désignent les limites ou les interdictions sur l'utilisation agricole, résidentielle, commerciale ou autre des terres qui sont directement introduites et mises en vigueur dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions sur l'accès aux parcs et aux zones protégées juridiquement, de restrictions sur l'accès aux autres ressources communes, de restrictions sur l'utilisation des terres au sein des services publics ou de zones de sécurité, etc. Source : NES 5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque

Moyens d'existence : C'est un vaste ensemble de moyens que les personnes, les familles et les communautés utilisent pour vivre, tels que les revenus basés sur les salaires, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. Source : NES 5 du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque

Personne(s) affectée(s) par le Projet (PAP) : Ce sont des personnes (individu, ménage, communauté, etc.) dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à titre permanent ou temporaire du fait de la mise en œuvre d'un projet en raison (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des biens fixes ou meubles ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, et/ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus . Source : Glossaire, SFI, Manuel d'élaboration des Plan d'Action de Réinstallation.

Plan d'action de réinstallation (PAR) — Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

Restrictions sur l'utilisation des terres : désignent les limites ou les interdictions sur l'utilisation agricole, résidentielle, commerciale ou autre des terres qui sont directement introduites et mises en vigueur dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions sur l'accès aux parcs et aux zones désignées protégées juridiquement, de restrictions sur l'accès aux autres ressources communes, de restrictions sur l'utilisation des terres au sein des services publics ou de zones de sécurité. Source : Glossaire du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque.

EXECUTIVE SUMMARY

The Regional Food System Resilience Program (FSRP), which is to be implemented in Togo at a national scale, targets the strengthening of a sharp and long-term growth presented in the Poverty Reduction Strategic Paper of (DSRP) and focused on the Millennium Development Objectives (OMD). Identified sub-programs include the intensification and the sustainable development of production systems, the promotion of agricultural diversification and the development of the agri-food business sector, the structuring of the rural areas of Togo and the professionalization of farmers, the strengthening of institutional capacities, the promotion of the right to food and good governance in the field of food and nutritional security, and the coordination of agricultural policy implementation.

The implementation of this project in Togo may engender adverse impacts that could lead to the physical and/or economic displacement of people. This Resettlement Policy Framework (RPF) was created to provide guidance and a framework for addressing land acquisition as well as physical and/or economic displacement that may occur in this project in line with the World Bank's Environmental and Social Framework (ESF), and in particular Environmental and Social Standard 5 (ESS5)¹.

The purpose of the Resettlement Policy Framework is to clarify resettlement principles, organizational arrangements, and design criteria to be applied to subprojects or project components to be prepared during project implementation (see ESS5, para. 25). Once the subproject or individual project components are defined and the necessary information becomes available, such a framework will be expanded into a specific plan proportionate to potential risks and impacts. Project activities that will cause physical and/or economic displacement will not commence until such specific plans have been finalized and approved by the Bank.

As ESS5 (section 2) states, “physical and economic displacement, if unmitigated, may give rise to severe economic, social and environmental risks: production systems may be dismantled; people face impoverishment if their productive resources or other income sources are lost; people may be relocated to environments where their productive skills are less applicable and the competition for resources greater; community institutions and social networks may be weakened; kin groups may be dispersed; and cultural identity, traditional authority, and the potential for mutual help may be diminished or lost. For these reasons, involuntary resettlement should be avoided. Where involuntary resettlement is unavoidable, it will be minimized, and appropriate measures to mitigate adverse impacts on displaced persons (and on host communities receiving displaced persons) will be carefully planned and implemented.

In Togo, the land tenure system is reflected in ordinance N° 12 (February 6, 1974).

According to the Act on land property in Togo, any landowner must place 50% of his land for social works (roads, schools, health centers, etc.), at the disposal of the State at the time of the allotment. The State can place the expropriated land out at the disposal of a public authority or a private person who must carry out the works of public interest. The expropriation of the land is subject to the respect of a very rigorous procedure, which aim is to guarantee the rights of the expropriated people in the administrative, as well as in the legal phase.

¹ ESS5: Land Acquisition, Restrictions on Land Use and Involuntary Resettlement.
<https://pubdocs.worldbank.org/en/837721522762050108/Environmental-and-Social-Framework.pdf#page=67&zoom=80>

The holders of official land title receive compensation at replacement cost. Those who have neither official deeds nor titles that could be recognized for the land they occupy, receive only resettlement assistance, according to the national law. Since this Project will be implemented according the ESS5, all affected parties, regardless to the type of tenure they hold, they will be subject to compensation including informal dwellers.

If the need arises, a Resettlement Action Plan (RAP) shall be developed by the PIU which is hosted at the General Secretariat of the Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries (SG-MAEDR). This plan shall be approved by affected communities and all stakeholders, the approval committee of the General Secretariat, the national authorities and then forwarded to the World Bank for review and clearance.

The Project Implementation Unit in charge of the management of the FSRP in Togo seeks to inform, consult, and give opportunity to project affected people to take part in all the steps of the process in an inclusive and transparent way. People affected by the resettlement measure should have a clear, inclusive, participative, and transparent grievance mechanism for complaints and of management of possible conflicts: local amicable settlement mechanisms; submission of a case to local authorities; submission of a case to local authorities and other stakeholders forming the Grievance Redress Committee before the case be brought to the Court System. Nonetheless, at any moment, affected parties can use the Togo Court system even after submission to the Grievance Redress Committee to grieve their case.

The Project will make sure the GM will be trusted and the Court system should be a last option for the affected persons to enhance sustainability and inclusiveness of the project.

To mitigate against temporary and permanent losses, the PIU identify the project affected persons (PAPs) and assess the losses in the aim of providing adequate compensation, in various forms, to ensure the standards of living of these PAPs are improved or at least restored to levels before the Project.

More specifically the objective is to:

- Minimize, as much as possible, involuntary resettlement
- Mitigate adverse impacts relating to the losses
- Ensure that the PAPs are adequately compensated for these losses at full replacement cost, including the option of land for land compensation
- Ensure that the PAPs are supported to restore or improve their livelihoods
- Reduce the risks of poverty, exclusion, and inequitable access to benefits especially for the vulnerable and marginalized individuals and groups such as women, women-headed households, elderly, children, etc.
- Ensure the Project is socially acceptable to maintain credibility of the implementing authority and funder.

The table below shows the different responsibilities in the implementation of the Resettlement Plans:

Institutional actors	Responsibilities
----------------------	------------------

Ministry of Agriculture, Livestock and Rural Development, EDR Ministry of Base Development, Handcraft and Youth, Ministry of Environment and Forest Resources, Expropriation Committee	<ul style="list-style-type: none"> • Disclosure of the CPR • Setting up of an approval committee • National supervision of resettlement • Mobilization of financial compensation due to resettlement
Approval committee of SG-MAEDR	<ul style="list-style-type: none"> • Approval and disclosure of PAR • Supervision of the process
SG - MAEDR	<ul style="list-style-type: none"> • Information of local collectivities • Financing of Farmers Organizations' projects • Work in close cooperation with the communities or other execution bodies • Assistance to Farmers Organizations • Appointing Social Expert in charge of coordinating RAP implementation • Appointment of consultants/NGO/Consultancy firms to carry out socioeconomic studies, RAP, and follow-up activities/evaluation • Supervision of the compensation process for affected people • Development of RAP • Disclosure of RAP • Evaluation of RAP
DRAEDR	<ul style="list-style-type: none"> • Disclosure of RAP • Follow-up and evaluation of RAP
Traditional Chiefs	<ul style="list-style-type: none"> • Recording of complaints and claims at local level, forwarding to the community liaison officers
Local collectivities	<ul style="list-style-type: none"> • Follow-up and evaluation of RAP • Disclosure of RAP and • Implementation of RAP

Source: PNIASAN, 2017

The compensation mechanisms will be in cash, in kind, and in the form of support. The follow-up and the evaluation will be carried out to make sure that all the PAPs are compensated, moved, and resettled within the shortest possible time and without negative impact before the beginning of works. The estimate of the total cost of the resettlement and compensation process will be determined during the socio-economic survey of the RAP.

Eligibility and principles of compensation according to the World Bank ESS5

Cut-off date

All people affected by the activities of the Project should receive compensation. It will be calculated from a specific date, the cut-off date.

The cut-off date is the:

The start-up date of the census and the inventory surveys (to determine households and assets eligible for compensation);

The date after that, households arriving to occupy the land will not be eligible for compensation.

The following categories of people are eligible for resettlement:

- a) Those who have formal legal rights to land or other assets (including customary and traditional rights)
- b) Those who may not have formal legal rights to land at the time of the census but have a claim on this land or assets, provided that this claim is recognized under the Togolese laws or recognized through a process identified in the resettlement plan
- c) Those who have no recognizable legal right or claim to the land they are occupying (these groups will be entitled to resettlement assistance measures under ESS5).

The budget of resettlement

The overall budget of resettlement activities is about 332442 US dollars, equivalent of 180,000,000 francs CFA.

Eligibility requirements

Any person affected by the project may be eligible for compensation.

The principles of compensation will be the following:

- Compensation will be paid before the resettlement
- Compensation will be paid at full replacement cost
- Compensation of affected people may be performed in cash, in kind, in cash and kind, and/or in the form of assistance
- Compensation will consider the value of dwellings, infrastructures, and super structure as well as loss of crops and tree species, loss of access to resources, loss of income and cultural property.

Economic displacement

People affected by the project may lose their source of income for a certain period. Even if the infrastructure or new house is completed before resettlement, a certain period is necessary to adapt to the new environment and reconstitute a livelihood.

The budget for the adjustment period shall be agreed with the management unit and the person affected

Gender/vulnerable groups as well as SEA/HS

The risk of sexual exploitation and abuse and sexual harassment could be increased by resettlement activities (for example, requests for sexual favors in exchange for compensation) if measures to raise awareness and integrating Codes of Conduct for anyone implementing resettlement and compensation

activities are not carried out. Also, it is necessary to establish an in-depth mechanism for handling complaints related to GBV/SEA/SH.

The project could negatively affect all the vulnerable individuals or households. Some support allowances will be considered during development of RAPs to allow them to fully benefit from the project.

Grievance Mechanism

Due to its nature, an involuntary resettlement program inevitably elicits grievances from the affected populations, and it is therefore necessary to establish a management system for these situations. The project grievance mechanism is part of the global tool set developed specifically for the Project and which is described in the FRSP take holderstakeholder Engagement Plan.

Conflicts in both RAPs development, as well as during its implementation will include the following:

- PAPs not listed or identified,
- Losses not identified correctly,
- Inadequate assistance,
- Disputes about ownership and equity in the amount of compensation received between men and women,
- Elite capture of compensation and livelihood restoration benefits,
- Delay in disbursement of assistance,
- Mistaken identity,
- Using wrong names of ownership in case of loss of land and users in case of lost earnings

The key actors of the GM are:

- The Community Liaison Officers (CLO)
- The grievance redress committees (GRCs)
- The Contractor Contact Liaison Officers
- The Gender Based Violence and Violence Against Children Compliance Team.

The functions of the GRC will include:

- Provision of support to PAPs on problems arising from loss of properties as a result of the project
- Recording the grievance of the PAPs, categorization, and prioritization of the grievances that need to be resolved by the Committee
- Keeping of records of grievances, maintaining registers, minutes of meetings, and correspondences for reference and inspection
- Adjudicating grievances
- Reporting to the aggrieved parties about the developments regarding their grievances and the decision of the project authorities
- Monitoring and evaluating the fulfilment of agreements achieved through the grievance mechanism.

RESUME EXECUTIF

Le FSRP s'inscrit dans le cadre de la consolidation des bases d'une croissance forte et durable présenté dans le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), axé sur les Objectifs du Développement Durable (ODD). Les sous-programmes identifiés sont l'intensification et le développement durable des systèmes de production, la promotion des filières de diversification et de développement de l'agrobusiness, la structuration du monde rural et la professionnalisation des producteurs agricoles, le renforcement des capacités institutionnelles, la promotion du droit à l'alimentation et de la bonne gouvernance autour de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, la coordination de la mise en œuvre de la politique agricole.

Dans sa phase de mise en œuvre, le FSRP peut engendrer des effets négatifs dans la mesure où il peut être amené à déplacer la population. C'est dans ce contexte que le présent document appelé Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) a été élaboré en tant que manuel de travail du programme.

Le CPR est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation. Il est utilisé chaque fois que la localisation et le contenu des projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus connu avec précision. Le CPR vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différents sous-projets en précisant la procédure de compensation pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide pourraient remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être psycho-sociale.

Les principaux textes constituant le régime foncier et domanial au Togo reposent sur l'ordonnance N° 12 du 6 février 1974. Selon les textes sur la propriété foncière au Togo, tout propriétaire de terrain doit mettre à la disposition de l'Etat lors du lotissement 50% de ses terrains pour les œuvres sociales (routes, écoles, dispensaires...). L'Etat peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations d'intérêt public. L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire.

Les détenteurs d'un droit formel sur les terres reçoivent une compensation. Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent reçoivent uniquement une aide à la réinstallation sur NES5.

Dans ce contexte, la procédure de réinstallation involontaire n'est pas déclenchée simplement parce que des personnes sont affectées par un déplacement physique. Elle est mise en œuvre parce que l'activité envisagée nécessite l'acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités (habitation, activités agricoles, pastorales, forestières, halieutiques, spirituelles, etc.).

En cas de besoin, un Plan de Réinstallation sera préparé par l'Unité Gestion du Projet (UGP) basée au Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et du Développement Rural (SG-MAEDR). Ce plan sera approuvé par les collectivités locales, par le comité d'approbation du Secrétariat Général, par les instances nationales et il est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation.

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre du FSRP. Si un projet exige une ou des opérations de réinstallation, le SG-MAEDR initie un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec les communautés et d'autres organes

d'exécution en adéquation avec la législation Togolaise en matière de réinstallation et acquisition des terres.

Le CRP veille à informer, à consulter et à donner l'opportunité à ce que les Personnes Affectées par un projet participent à toutes les étapes du processus de manière constructive. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme inclusif, clair et transparent de plaintes et de gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable, de saisine des instances locales, de saisine de la justice en dernier recours.

La procédure d'expropriation comprend : une requête en expropriation, un plan d'expropriation et un arrêté fixant le contenu, une enquête immobilière et une déclaration d'utilité publique par autorité de justice. En effet, le tableau suivant indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation :

Tableau N°1 : Responsabilités des acteurs institutionnels dans la mise en œuvre de l'expropriation, de la perte des moyens de subsistance et l'accès ou l'utilisation de la biodiversité ou des ressources naturelles vivantes

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural, Ministère du Développement à la Base, de l'Artisanat et de la Jeunesse, ministère de l'environnement et des ressources forestières, Comité d'expropriation	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Mise en place d'un comité d'approbation • Supervision nationale de la réinstallation • Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation
Comité d'approbation du SG - MAEDR	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation et diffusion des PAR/ • Supervision du processus
Le SG –MAEDR	<ul style="list-style-type: none"> • Information des collectivités locales • Financement des projets des organisations paysannes • Travaille en étroite collaboration avec les communautés ou d'autres organes d'exécution • Assistance aux organisations paysannes • Désignation d'un Experts Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Recrutement de consultants/ONG/Bureau d'Etudes pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR/et le suivi/évaluation • Supervision des indemnisations des personnes affectées • Préparation du PAR • Diffusion du PAR • Evaluation du PAR
DRAEDR	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du PAR • Suivi évaluation du PAR
Chefferies traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations

Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi et évaluation du PAR • Diffusion des PAR • Mise en œuvre du "PAR
-----------------------	--

Source : PNIASAN, 2017

Les mécanismes de compensation seront : en espèces, en nature, sous forme d'appui. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif et ce, avant le démarrage des travaux. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PARs.

Les risques de violence basée sur le genre (VBG), surtout l'exploitation et abus sexuel et harcèlement sexuel (EAS/HS) pourrait être augmenté par les activités de réinstallation (par exemple, les demandes des faveurs sexuelles en échange des compensations) si des mesures de sensibilisation et d'intégration des Codes de Conduits pour tout personne mettant en œuvre les activités de réinstallation et compensation ne sont pas menées. Aussi il est nécessaire d'établir un mécanisme approfondi de gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS.

Éligibilité et principes d'indemnisation selon la Banque mondiale ESS5.

Toutes les personnes affectées par les activités du Projet devraient recevoir une compensation. Elle sera calculée à partir d'une date précise, la date butoir. Elle est la date de démarrage du recensement et des enquêtes d'inventaire (pour déterminer les ménages et les biens éligibles à l'indemnisation). Au-delà de cette date, les ménages arrivant pour occuper le terrain ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

Les catégories de personnes suivantes sont éligibles à la réinstallation :

- a) Ceux qui ont des droits légaux formels sur la terre ou d'autres biens (y compris les droits coutumiers et traditionnels)
- b) Ceux qui peuvent ne pas avoir de droits légaux formels sur la terre au moment du recensement mais ont une revendication sur cette terre ou ces biens, à condition que cette revendication soit reconnue en vertu des lois togolaises ou reconnue par un processus identifié dans le plan de réinstallation
- c) Ceux qui n'ont pas de droit légal reconnu ou de revendication sur les terres qu'ils occupent (ces groupes peuvent avoir droit à des mesures d'aide à la réinstallation).

Les principes de compensation seront les suivants :

- L'indemnisation sera versée avant la réinstallation
- L'indemnisation sera payée au coût de remplacement intégral
- L'indemnisation des personnes affectées peut être effectuée en espèces, en nature, en espèces et en nature, et/ou sous forme d'assistance
- L'indemnisation tiendra compte de la valeur des habitations, des infrastructures et de la superstructure ainsi que la perte de cultures et d'espèces d'arbres, la perte d'accès aux ressources, la perte de revenus et de biens culturels.
- Les personnes affectées par le projet peuvent perdre leur source de revenus pendant une certaine période. Même si l'infrastructure ou la nouvelle maison est achevée avant la réinstallation, une certaine période est nécessaire pour s'adapter au nouvel environnement et se reconstituer un moyen de subsistance.

Mécanisme de réclamation

Étant donné sa nature, un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des doléances de la part des populations affectées, et il est donc nécessaire de mettre en place un système de gestion de ces situations. Le mécanisme de règlement des griefs du projet fait partie de l'ensemble d'outils global développé spécifiquement pour le projet et qui est décrit dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes du FRSP. Les conflits dans l'élaboration des PARs, ainsi que pendant sa mise en œuvre, comprendront les éléments suivants :

- PAPs non répertoriées ou identifiées
- Pertes mal identifiées
- Assistance insuffisante
- Différends de propriété et d'équité du montant des indemnités perçues entre hommes et femmes
- Capture par les élites des avantages de compensation et de restauration des moyens de subsistance
- Retard dans le décaissement de l'assistance,
- Une erreur d'identité
- Utiliser de faux noms de propriété en cas de perte de terrain et d'utilisateurs en cas de perte de revenus

Les acteurs clés du GM sont :

- Les agents de liaison communautaire
- Les comités de règlement des griefs
- Les agents de liaison de contact de l'entrepreneur
- L'équipe de conformité violence basée sur le genre et violence contre les enfants
- Les fonctions du comité de règlement des griefs comprendront :
- Appui aux PAPs sur les problèmes résultant de la perte de propriétés à la suite du projet
- Enregistrement des griefs des PAPs, catégorisation et hiérarchisation des griefs qui doivent être résolus par le Comité
- Tenue des dossiers des griefs, tenue des registres, procès-verbaux des réunions et correspondances pour référence et inspection
- Jugement des griefs
- Informer les parties lésées de l'évolution de leurs griefs et de la décision des autorités du projet
- Suivi et évaluation du respect des accords conclus par le biais du mécanisme de réclamation.

Le budget de la réinstallation dans le cadre du FRSP est détaillé dans le budget ci-dessous :

Tableau N°2 : Récapitulatif du budget des opérations de réinstallation

Activités	Coût total FCFA	Coût total USD 1 FCFA = 000.18 USD
Besoins en terre	100.000.000 FCFA	<u>184690.50</u>
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	20. 000.000 FCFA	<u>36938.10</u>

Les pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	À déterminer en fonction de la localisation et de la surface	
Provision pour la réalisation des PAR/PSR éventuels	30. 000.000 FCFA	55407.15
Sensibilisation des acteurs	10. 000.000 FCFA	18469.05
Suivi Evaluation	20. 000.000 FCFA	<u>36938.10</u>
TOTAL	180.000.000 FCFA	<u>332442.90</u>

Source : COMEX, 2020.

INTRODUCTION

Dans ses efforts engagés pour le développement et la réduction de la pauvreté, le gouvernement du Togo à travers le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural (MAEDR), a élaboré un programme d'appui à la résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest dénommé FSRP. Ce programme est structuré en cinq composantes: i) renforcer les services de conseil numériques pour la prévention et la gestion des crises agricoles et alimentaires ; ii) assurer la durabilité et la capacité d'adaptation de la base de production des systèmes alimentaires ainsi que de la base de ressources naturelles et intensifier l'agriculture intelligente face au climat ; iii) développer les chaînes de valeur régionales et l'intégration des corridors de commerce de produits alimentaires ; iv) composante d'intervention d'urgence imprévue (CERC) ; et v) gestion du projet.

Ce programme a pour objectif général la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire à l'horizon 2025, Spécifiquement, il s'agira de :

Ce programme couvrira les cinq régions que compte le pays (Savanes, Kara, Centrale, Plateaux, Maritime). Il se focalisera sur les bassins de production au sein desquels, les productions retenues ont un potentiel de développement important.

Le programme couvre une période allant de 2020 à 2030. La première phase va de 2020 à 2025 et la seconde de 2025 à 2030... Le groupe bénéficiaire (organisations paysannes) est composé de petits producteurs du soja, et du riz., et des aviculteurs. Il s'agit des petits producteurs en milieu rural, les femmes, les jeunes diplômés ou déscolarisés généralement contraints à l'exode vers les zones urbaines et les groupes vulnérables tels que les ménages dont l'insécurité alimentaire est chronique.

Le cadre institutionnel et réglementaire du programme fait référence à l'Agenda 2063 de l'Union africaine, la Déclaration de Malabo sur l'agriculture africaine, le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture en Afrique (PDDAA), les Politiques agricoles des Communautés économiques régionales (RCAP) telles que l'ECOWAP-2025) et les Plans régionaux d'investissement agricole et de sécurité alimentaire et nutritionnelle (PRIASAN), les Plans stratégiques des branches régionales (CORAF, ASARECA, CCARDESA) du Forum pour la recherche agricole en Afrique (FARA), les programmes régionaux et les partenariats SAHEL/CILSS. Le programme est développé sous l'égide du Dialogue des dirigeants sur la sécurité alimentaire en Afrique (UA-GBM-FAO-BAD-FIDA, Kigali, 2019).

En plus des organismes régionaux, les partenaires comprennent la FAO, le CGIAR, l'Institut international d'agriculture tropicale (IIAT), l'Organisation météorologique mondiale (OMM), les Systèmes d'alerte précoce aux risques climatiques (CREWS), le Club du Sahel-OCDE, le FIDA, la BAD, la BM, l'Agence française de développement, les Pays-Bas et d'autres acteurs.

Mais, l'exécution de certaines activités du programme FSRP notamment, le renforcement (voire description du système intégré de réception d'images satellitaires, l'appui à la mise en place d'un Centre national de spécialisation (CNS) sur la gestion des biorisques et le renforcement des infrastructures, équipement et personnel de recherche et de vulgarisation, pourraient (Programme au Chapitre 1) exiger l'application des directives opérationnelles de protection environnementale et sociale, en l'occurrence la norme 5 relative au déplacement involontaire des populations. C'est pourquoi la formulation de ce programme a prévu l'élaboration d'un document de Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui est l'objet de la présente étude.

Le cadre politique de réinstallation des populations (CPR) expose les objectifs, principes et procédures qui régissent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation. Il vise à fournir les règles applicables

en cas de réinstallation, à permettre l'identification des individus qui pourraient être affectés par l'exécution des activités des composantes des sous-programmes. Il décrit la procédure de compensation prévue pour éviter la perte des ressources matérielles et culturelles des populations.

Il prend en compte les exigences du Cadre Environnementale et Sociale (CES) de la Banque Mondiale contenue dans la norme 5 (NES 5). Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des composantes du sous-programme pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

Le CPR est un document par le biais duquel le gouvernement s'engage formellement à respecter selon les exigences et les procédures de la NES 5 de la Banque Mondiale les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale.

Pour mieux répondre aux objectifs définis dans les termes de référence de la présente étude, la recherche a privilégié une démarche méthodologique basée sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant la gestion foncière, les politiques environnementales et les politiques de recasement des populations au Togo dans une approche comparative avec la NES 5 de la Banque mondiale. L'approche participative a été privilégiée dans l'élaboration du CPR à travers les rencontres de concertations avec les parties prenantes notamment les institutions nationales, les collectivités locales, certains groupes bénéficiaires et les acteurs de la société civile.

1. 1. DESCRIPTION DU PROJET ET DES SITES POTENTIELS

1.1. Objectif du projet

1.1.

L'objectif de développement du projet est de renforcer la gestion des risques inhérents aux systèmes alimentaires régionaux, améliorer la durabilité de la base de production dans les zones ciblées et développer les marchés agricoles régionaux.

1.2. Présentation des composantes du projet

Le projet comporte cinq composantes, allant d'une concentration sur la réponse immédiate à la crise actuelle d'insécurité alimentaire pour évoluer vers des investissements accrus à moyen et à plus long terme visant à renforcer la résilience du système alimentaire et de sa base de production. Les activités à mettre en œuvre au Togo dans le cadre de chaque composante sont décrites ci-après.

Composante 1 : Services de conseil numériques pour la prévention et la gestion des crises agricoles et alimentaires

Cette composante vise à : (i) mettre en place des systèmes d'aide à la prise de décision pour prévenir et gérer plus efficacement les crises agricoles, alimentaires et nutritionnelles, les risques hydrométéorologiques et climatiques, et y faire face en intégrant les données et en tirant parti des sciences, des innovations et des technologies de pointe ; et (ii) renforcer la capacité nationale et la durabilité institutionnelle, ainsi que la collaboration avec le secteur privé pour fournir des services de conseil numériques axés sur la demande, y compris des services de conseil agricole, alimentaire et nutritionnels, de prévision et d'alerte hydrométéorologique et climatique basés sur l'impact.

Sous-composante 1.2: Renforcement de la création et de la fourniture de services de conseils numériques aux agriculteurs.

La sous-composante vise à accroître l'accès et l'utilisation d'informations spécifiques à des zones précises et pertinentes pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle par les décideurs et les agriculteurs par le biais de systèmes nationaux de formation et conseil agricole. Les activités prévues dans ce cadre sont : (i) élaborer et vulgariser une stratégie d'alerte multirisque ; (ii) former les acteurs intervenant dans le conseil numériques sur la production de données agro climatiques ; (iii) renforcer les capacités du secteur privé pour une meilleure implication dans le système de vulgarisation numérique (iv) digitaliser les services de conseils aux agriculteurs (vulgarisation électronique ou e-extension) ; (v) produire les données et informations agro-climatiques pertinentes et spécifiques aux localités ; (vi) appuyer les acteurs des chaînes de valeur agricoles à accéder et interpréter les informations climatiques ; (vii) mettre à l'échelle l'approche PICSA ; Plusieurs activités importantes mériteraient d'être développés ici telles que les prévisions basées sur l'impact, le renforcement des capacités du staff national, les aspects liés aux échanges de données et collaboration avec les pays limitrophes et les institutions régionales (viii) mettre à disposition des OP des informations climatiques et météorologiques précise et spécifique à leur localité ; (ix) accompagner les acteurs des chaînes de valeur agricole à opérer les choix des options de production agricole et d'autres moyens de subsistance localement pertinents basées sur les informations climatiques dans les localités à risque suivantes : Sadori, Farandè, Agomé-Glozou, Kolokopé, Kaboli, Yotokopé. (x) renforcer les structures impliquées dans les prévisions basées sur l'impact.

Composante 2 : Durabilité et capacité d'adaptation de la base productive du système alimentaire

Cette composante vise la résilience des systèmes de production agro-sylvo-pastoraux et halieutique permettant aux producteurs de petites et de moyennes tailles, en particulier les femmes et les jeunes, de satisfaire durablement leurs besoins nutritionnels et d'accroître les revenus tirés de la vente des excédents sur les marchés locaux et régionaux. Elle est organisée en deux sous-composantes.

Sous-composante 2.2: Renforcer la sécurité alimentaire régionale par des pratiques durables dans les zones ciblées).

Cette sous-composante vise à améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et leur résilience aux aléas climatiques dans les zones vulnérables. Les activités prévues dans cette sous-composante sont organisées comme suit :

Sous-sous-composante 2.2.1 : Appui à l'amélioration de la productivité agricole à travers la mise à l'échelle des paquets technologiques climato-intelligentes. La menace de la variabilité et des changements climatiques impose des appuis pour l'adoption massive des paquets technologiques adaptés dans les exploitations agricoles des zones vulnérables. Sur la base des filières prioritaires ciblées (riz, soja, aviculture), un accent va être mis sur les échanges d'expériences et des technologies générées avec les CNS-CRE pour des recherches adaptatives et la diffusion. Par ailleurs, il sera promu l'utilisation des semences de variétés améliorées des variétés bio fortifiées. Cette sous composante appuiera (i) la recherche adaptative pour le développement, l'homologation et la diffusion des paquets technologiques climato-intelligentes sur les cultures vivrières bio fortifiées ; (ii) l'appui à la diffusion des technologies des chaînes de valeur prioritaires dans les périmètres irrigués/bas-fonds et les ZAAP ; (iii) la promotion de l'utilisation des semences de variétés améliorées.

Pour améliorer la sensibilisation et l'adoption au niveau des utilisateurs potentiels, un soutien sera accordé à (iv) la promotion des technologies à travers les TIC et les médias et (v) la diffusion par l'apprentissage axé sur l'approche « vidéos de formation agricole paysan à paysan ». Les panneaux électroniques de vulgarisation sur les ZAAP et les périmètres irrigués seront promus.

Par ailleurs, il sera question de promouvoir le petit élevage et la santé animale en capitalisant sur les réalisations faites depuis la mise en œuvre du FSRP et du PPAAO. Il s'agira de (i) appuyer la dissémination des paquets technologiques liés à la production animale pour la restauration des pâturages dans les ZAPB et les zones pastorales fortement touchées par l'invasion des transhumants ; (ii) diffuser les technologies d'insémination artificielle chez les éleveurs et des géniteurs pour renforcer la résilience nationale ; (iii) renforcer les capacités des laboratoires de diagnostic des maladies animales prioritaires ; (iv) renforcer le système de surveillance continue à travers le réseau d'épidémiologie surveillance des maladies animales (REMATO) et les campagnes de vaccination.

Aussi, un accent sera mis sur la valorisation de la production, à travers : (i) la professionnalisation des filières par des formations pour l'élaboration d'un modèle d'affaire, (ii) la création d'opportunités pour l'entrepreneuriat des jeunes et des femmes dans la production animale par l'accompagnement en lien avec les actions prévues à la composante 3 ; (iii) l'amélioration de l'alimentation animale par la promotion des provenderies sur toute l'étendue du territoire national ; (v) la promotion de la filière laitière et aquacole pour la relance de la consommation locale.

Afin de gérer les risques liés à la prolifération des attaques des insectes nuisibles, le projet accompagnera la recherche dans le développement des solutions durables en faveur de la filière fruits et légumes avec des actions orientées sur la promotion du maraîchage, de l'entretien et la rénovation des vergers, notamment de manguiers, orangers et papayers.

Sous-sous-composante 2.2.2 : Appui à l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle. L'adoption des paquets technologiques climato-intelligentes sensibles à la nutrition, aux femmes et aux jeunes va contribuer à améliorer la capacité de résilience alimentaire et nutritionnelle des ménages. Cet objectif nécessite la valorisation et l'adoption des cultures biofortifiées à haute valeur nutritive et, des produits forestiers non ligneux dans l'alimentation des ménages surtout en milieu rural. Cette sous composante financera : (i) la promotion et la valorisation des cultures à haute valeur nutritive et biofortifiées (maïs jaune, maïs rouge, patate douce à chair orange, papaye solo, manioc, soja...) et les produits forestiers non ligneux ; (ii) la finalisation de l'élaboration d'une table nutritionnelle pour permettre une mise en œuvre d'une politique nutritionnelle envers différentes couches vulnérables (les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et les immunodéprimés) ; (iii) le développement et la promotion des formules alimentaires renforçant le système immunitaire des populations ; (iv) l'amélioration des bonnes pratiques d'alimentation et de nutrition, le développement des formules alimentaires renforçant le système immunitaire des populations (notamment COVID 19).

Sous-sous-composante 2.2.3 : Appui à l'adoption des bonnes pratiques de gestion durable des terres et des ressources en eau : La sous-composante donnera la priorité aux actions contribuant à la restauration des terres et des bassins versants dégradés. En effet, il sera pris en compte (i) la gestion intégrée de la fertilité des sols et des ressources en eau puis les aménagements et infrastructures hydroagricoles favorisant la gestion durable du capital naturel. (ii) l'amélioration de la fertilité et de la capacité de rétention d'eau des sols à travers l'introduction des plantes fertilisantes et agroforestières dans les exploitations agricoles afin d'accroître la productivité et la résilience de l'agriculture et du bétail et (iii) la promotion de l'agriculture biologique et de l'agroécologie ; (iv) des activités de restauration des espaces agricoles fortement dégradées au niveau des bassins versants à travers les reboisements communautaires, l'installation des barrières antiérosives tels que les cordons pierreux et autres techniques localement pertinentes et adéquates..

Sous-sous-composante 2.2.4 : soutien à la génération, diffusion et utilisation de technologies d'exploitation des eaux souterraines et de surface pour accroître durablement les superficies irriguées.

Ainsi, afin de soutenir les bonnes pratiques de maîtrise de la gestion de l'eau et de favoriser la restauration des plaines inondables, il sera question de (i) aménager des infrastructures hydro-agricoles (bas-fonds, système d'irrigation, retenues d'eau) pour faciliter l'installation des jeunes et des femmes ; (ii) l'appui à l'aménagement des bas-fonds selon des techniques simples et peu coûteuses (approche ETS-RICE) ; (iii) mettre en place des Zones Agricoles Aménagées et Planifiées (ZAAP) ; (iv) développer et diffuser des techniques de bonnes pratiques d'irrigation avec des forages équipés de pompes solaires et la mise à disposition des producteurs de 5 000 kits d'irrigation. Ces actions ont pour but de contribuer à l'accroissement de la production des filières prioritaires pour permettre d'atteindre rapidement les objectifs quantitatifs du projet. Le projet soutiendra en outre ; (v) la construction/réhabilitation des barrages/retenues d'eau pour améliorer l'irrigation des plaines. (vi) la modélisation des indices de satisfaction des plantes en eau (KC) à travers des essais sur le terrain pour la détermination des cartes variétales des principales spéculations et le (vi) renforcement en amont de l'unité de contrôle et de certification des équipements d'irrigation et de mécanisation agricole.

En termes d'interventions pour la restauration des pâturages dans les zones pastorales fortement envahies, cette sous-composante appuiera la mise en place des Zones Aménagées de Production Bovines (ZAPB). Les ZAPB seront promues le long des couloirs de transhumances pour limiter la divagation des animaux, qui par manque de pâturages traversent des exploitations agricoles et/ou des aménagements hydroagricoles occasionnant de graves conflits sociaux. Dix (10) préfectures d'accueil de troupeaux transhumants seront identifiées selon des critères liés à la récurrence des conflits. Le FSRP interviendra dans trois localités d'intenses activités pastorales à savoir TCHAPOSSI (DIMORI) sur 344,51 ha, SAGADA

(TETETOU) sur 6675,79 ha et à YANDA sur 15 257,23 ha). Il sera développé des chaînes de transformation du lait et produits dérivés afin d'améliorer le niveau de sécurité alimentaire des populations cibles.

Cette sous-composante s'appuiera sur la réforme de la politique foncière. Les comités locaux (CVD, CDQ), les autorités locales et les communes participeront suivant une démarche inclusive à l'identification et à la sélection des sites à aménager. Le processus d'identification des sites sera conduit par les Directions Régionales de l'Agriculture, en collaboration avec les préfetures et les conseillers municipaux. Une assistance sera apportée aux bénéficiaires pour le renforcement de leur capacité dans la gestion communautaire des ouvrages à réaliser. Cette réforme permettra la sécurisation des exploitations agricoles (ZAAP) et des zones de contention des troupeaux transhumants (ZAPB). Pour assurer le désenclavement des principales localités concernées par le projet et des sites proposés pour les aménagements hydro-agricoles ainsi que leur liaison avec le réseau routier de base de la région pour faciliter l'écoulement des produits agricoles, le projet appuiera la réhabilitation/construction d'au moins 350 km de pistes rurales.

Composante 3 : Intégration des marchés et commerce

L'objectif est d'étendre le commerce de produits alimentaires en Afrique de l'Ouest et faciliter la production ainsi que la commercialisation des intrants et des technologies agricoles au sein et au-delà des frontières nationales. Les filières ciblées sont le riz, le soja et l'aviculture.

Tableau N°2 : filières ciblées

Filières	Avantages
Riz	12 milliards /an d'importation, 75 000Ha de bas-fonds disponibles 180 000Ha de terres irrigables (gravitaire) Disponibilité des études de faisabilité pour l'aménagement des terres (PATA Oti, PBVM, PARTAM, PDRD, PDRI Mò, PDPR-K... Existence de flux d'exportation vers Bénin et Nigéria
Soja	Premier pays exportateur de la CEDEAO, 2ème en l'Afrique de soja bio vers UE, 45 000 tonnes de soja bio exportés vers UE de 2018 à 2019.
Aviculture	Existence de centre d'excellence aviaire Importation des produits de volaille : 20 340 tonnes en 2019 soit environ 6 milliards de CFA En 2016, 17 544 tonnes de viandes soit 11,8 millions de dollar

Source : FSRP PAD pour Togo (mini-PAD), 2021

Le FSRP interviendra sur toute l'étendue du territoire national. Il travaillera prioritairement sur les filières riz, et soja. Ainsi sur le Riz, le projet interviendra dans les plaines alluviales le long des bassins de l'Oti, du Mono et du Zio ainsi que dans l'ouest de la Région des Plateaux, en lien avec le projet de l'agropole de Kara, et les marchés transfrontaliers de Kétao et Gando. L'aviculture concernera toutes les régions du

pays.

Toutefois, le projet s'ouvrira progressivement à de nouvelles filières, au fur et à mesure que leurs importances économiques seront démontrées et qu'elles auraient fait l'objet de caractérisation.

Sous-composante 3.2: Soutenir le développement de chaînes de valeur régionale stratégiques

Elle vise à contribuer à une meilleure structuration des chaînes de valeur au sein des filières cibles (riz, soja, bétail viande, aviculture, fruits et légumes etc.) à travers :

- **L'amélioration du cadre légal** afin de permettre une meilleure participation des investissements privés positifs et durables le long des chaînes de valeur (Assistance technique pour l'élaboration d'une stratégie de transformation de l'agriculture avec des projets multi-acteurs basés sur le modèle public privé le long des chaînes de valeur).
- **Elaboration des plans de filières** : La mise en place d'un plan de renforcement des capacités des acteurs des filières agro-pastorales passe par une analyse et une meilleure connaissance de ces filières pour identifier, comprendre les goulots d'étranglement et proposer les appuis requis. Pour ce faire, le Projet financera dès son démarrage les activités suivantes : (i) réalisation des études des filières prioritaires retenues en s'appuyant sur l'assistance technique du Centre d'Investissement de la FAO mobilisé par le ProMIFA pour accompagner le MIFA à élaborer les profils de filière et le transfert des compétences grâce à la constitution d'un pool d'experts nationaux incluant les chercheurs des universités du Togo. Un avenant sera porté au contrat en cours, pour intégrer la filière soja non-prise en compte par le ProMIFA. Les études de filières porteront une attention particulière sur la caractérisation des OP existantes de manière à cibler spécifiquement les activités de leur renforcement en termes de gestion, de gouvernance organisationnelle, de prise en charge des fonctions économiques (y compris produits, coûts, positionnement/cible, innovation et structuration/organisation, commercialisation/ventes groupées, information sur les marchés et les prix, conditionnement, contrôle de qualité etc.) et techniques (offres de services de qualité à leurs membres) en relevant les aspects liés au commerce transfrontalier.
- **La facilitation de l'accès des acteurs des chaînes de valeurs des filières ciblées au financement** : Le projet contribuera ainsi à une augmentation du volume de prêts au secteur agricole avec une intensification des prêts aux petits exploitants agricoles individuels ou regroupés en pool, une amélioration de la qualité du portefeuille de crédits agricoles des Institutions Financières (IF) partenaires, et la viabilité opérationnelle et financière de ces institutions. Ceci se fera à travers (i) une assistance technique de consolidation du dispositif de financement et d'atténuation des risques, et d'appui au développement de nouveaux produits ; (ii) l'amélioration de la qualité des services financiers ; (iii) l'alimentation de la facilité de financement et d'instruments d'atténuation des risques du MIFA S.A ; et (iii) fonds de subvention pour la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux par les porteurs de projets agro-industriels.
- **Appui technique aux acteurs des chaînes de valeurs (CVA) des filières ciblées** : A l'issue des travaux de caractérisation des filières, le projet (i) accompagnera la digitalisation ou intégration virtuelle d'une CVA pilote dans chaque filière (construire les chaînes d'approvisionnement virtuellement intégrées, mettre en place un cadre de soutien à la visibilité et à la traçabilité de la chaîne de valeur, production et développement des statistiques sur le commerce des produits agricoles et informations économiques et financière ...) ; (ii) appuiera le transfert de compétences à un pool d'experts nationaux identifiés en complément de ceux déjà identifiés sur le ProMIFA ; (iii) fournira une assistance aux promoteurs dans le montage de leur plan d'affaire et dossiers de

financement ; (iv) constituera un fonds pour accompagner les promoteurs dans la prise en compte de ces questions environnementales et sociales, de même que les questions de démarche qualité dans les unités déjà installées et qui voudrait monter en grade ou aller à échelle ; (v) renforcera les capacités organisationnelles et managériales des interprofessions et du secteur privé, avec un transfert de compétences et responsabilité (contractualisation, gouvernance, contrôle qualité, traçabilité, promotion commerciale, statistiques etc.) pour assurer un co-leadership dans les interventions au sein des CV dont l'instrument de référence sera le contrat-programme ; et (vi) incitera les acteurs des CVA pour l'amélioration de la qualité à travers un accompagnement dans la maîtrise des normes et exigence de qualité des produits ou sous-produits des VCs (grades, normes et standards des produits des VCs à définir et vulgariser, certification et identification d'origine).

- **Opérationnalisation de la bourse des matières premières agricoles** : dans la suite de l'étude sur l'évaluation des facteurs clés de réussite de la bourse agricole (capacité et qualité des infrastructures de stockage, engagement des producteurs, transformateurs, commerçants, institutions financières et assurances) financée par la banque mondiale, le projet travaillera à (i) mettre en place le cadre légal et réglementaire et les organes de mise en œuvre ; (ii) développer le système de réception d'entreposage ; (iii) développer la logistique en contractualisant avec les opérateurs privés de transport ; (iv) développer un mécanisme de gestion digitalisée du mécanisme ; et (v) mettre en place un fonds de garantie pour l'assurance des transactions.
- **L'appui aux investissements structurants** : le programme vise à terme à travers ce volet, la facilitation et l'optimisation de l'écoulement des produits vers les marchés de consommation. L'objectif visé est de faciliter l'accès des acteurs des chaînes de valeurs aux innovations technologiques, matériel et équipement et réaliser les infrastructures lourdes pour leurs entreprises et exploitations. Le fonds de soutien aux investissements structurants (FSIS) est d'une ligne de subvention qui viendra en complément des deux premiers instruments, pour financer les projets des promoteurs. Il sera question de la mise à l'échelle des modèles d'entrepreneuriat (ESOP, agrégation...) par le soutien à terme aux entreprises structurantes qui porteront des projets porteurs dans les filières (appui à l'acquisition des infrastructures critiques (facilitation d'accès aux réseaux électriques et aux pistes).
- **Appui aux populations vulnérables victimes d'incidents climatiques saisonnières** : Afin de permettre aux producteurs vulnérables de reconstituer leurs moyens de production et se réinsérer dans les CVA, le projet mettra en place un fonds d'urgence de XX millions de FCFA qui permettra de fournir à ces populations des intrants et petits matériels afin qu'ils puissent reprendre leurs activités de production. Un manuel sera établi dès le démarrage du projet pour cadrer l'utilisation de ce fonds.

Composante 4 : Composante d'intervention d'urgence contingente (CERC).

Cette composante permettra une réaffectation du produit du crédit d'autres composantes, afin d'apporter une aide d'urgence immédiate à la reprise après une crise ou une situation d'urgence remplissant les conditions. Un Manuel d'intervention d'urgence (MUE) sera élaboré, assorti d'exigences fiduciaires, de sauvegardes, de suivi et d'établissement de rapports, ainsi que d'autres dispositions de coordination et de mise en œuvre nécessaires en guise de condition au décaissement. Les exigences sont notées dans le PEES.

Composante 5 : Gestion du projet

Cette composante mettra en place un système efficace de coordination, de gestion et de S&E pour le projet aux niveaux national et régional. Au niveau national, le FSRP Togo s'appuiera sur le dispositif institutionnel réussi du PPAO/FSRP et qui est en place. Cette composante assurera la mise en œuvre des activités clés suivantes : (i) la gestion financière et les systèmes de passation des marchés ; (ii) les rapports sur les activités du projet ; (iii) le S&E au niveau régional et national et (iv) une stratégie de gestion des connaissances et de communication pour le développement. Il s'appuiera également sur une stratégie de ciblage jeunes, genre et nutrition.

1.3. Activités du programme

Dans le cadre du programme FSRP, les activités à réaliser sont les suivantes :

- Mise en place un portail web géo-risque des catastrophes
- Renforcement des mécanismes existants pour la surveillance et la gestion des ravageurs et maladies
- Renforcement du système intégré de réception d'images satellitaires
- Mise en place des bases de données nationales sur les catastrophes au niveau de l'ANPC
- Renforcement des infrastructures, équipement et personnel de recherche et de vulgarisation
- Appui à la mise en place d'un Centre national de spécialisation (CNS) sur la gestion des biorisques
- Renforcement des capacités des laboratoires de diagnostic des maladies animales prioritaires
- Promotion de l'utilisation des semences de variétés améliorées Promotion de la filière laitière et aquacole pour la relance de la consommation locale
- Promotion et la valorisation des cultures à haute valeur nutritive et biofortifiées et les produits forestiers non ligneux
- Promotion de l'agriculture biologique et de l'agroécologie
- Gestion intégrée de la fertilité des sols et des ressources en eau puis les aménagements et infrastructures hydroagricoles favorisant la gestion durable du capital naturel ;
- Restauration des espaces agricoles fortement dégradées au niveau des bassins versants à travers les reboisements communautaires
- Mise en place des Zones Agricoles Aménagées et Planifiées (ZAAP)
- Construction/réhabilitation des barrages/retenues d'eau pour améliorer l'irrigation des plaines ;
- Développement et diffusion des techniques de bonnes pratiques d'irrigation avec des forages équipés de pompes solaires
- Mise en place des Zones Aménagées de Production Bovines (ZAPB)
- Renforcement des capacités des acteurs dans la mise en œuvre du projet
- Appui au renforcement des capacités opérationnelles de la HAUQE et des structures techniques de la qualité : agence togolaise de normalisation (ATN), agence togolaise de métrologie (ATOMET), comité togolais d'agrément (COTAG), agence togolaise pour la promotion de la qualité (ATOPROQ)
- Assistance technique de consolidation du dispositif de financement et d'atténuation des risques, et d'appui au développement de nouveaux produits
- Développement d'un système de récépissé d'entreposage

1.4. _Mode d'acquisition de terres

Certaines activités du programme FSRP nécessiteront l'utilisation de nouvelles terres, d'où la nécessité de faire connaître leurs modes d'acquisition :

- **L'héritage** : la dévolution successorale ou l'héritage est le principal mode d'accès à la terre des autochtones ayant-droits fonciers.
- La **location** de terre équivaut à un octroi de droit de culture en une contrepartie d'un loyer annuel en numéraire. La durée est souvent de 2 à 3 ans renouvelable mais quelquefois indéterminée.
- **Le prêt à titre gratuit** : c'est un mode d'accès à la terre qui tend à remplacer la donation. Ce mode est souvent observé dans les villages.
- **Le métayage** est un contrat d'exploitation par lequel le propriétaire terrien fait mettre en valeur sa terre par un tiers appelé métayer qui s'engage à lui payer des redevances en nature. Cette redevance est toujours au prorata de la production issue du terrain concédé.
- **Le gage** est un contrat qui sert à garantir une dette souvent en argent.
- **L'achat** est un mode d'acquisition qui confère à l'acquéreur un droit de propriété.
- **La donation** est une forme de mode d'acquisition de la terre qui tend à disparaître de nos jours. Il constitue en réalité un transfert de propriété qui exclut cependant pour le bénéficiaire le droit d'aliéner la terre cédée

Les modes d'acquisition des terres au Togo reposent essentiellement sur l'achat, l'héritage et parfois sur la donation mais, ce dernier cas est rare.

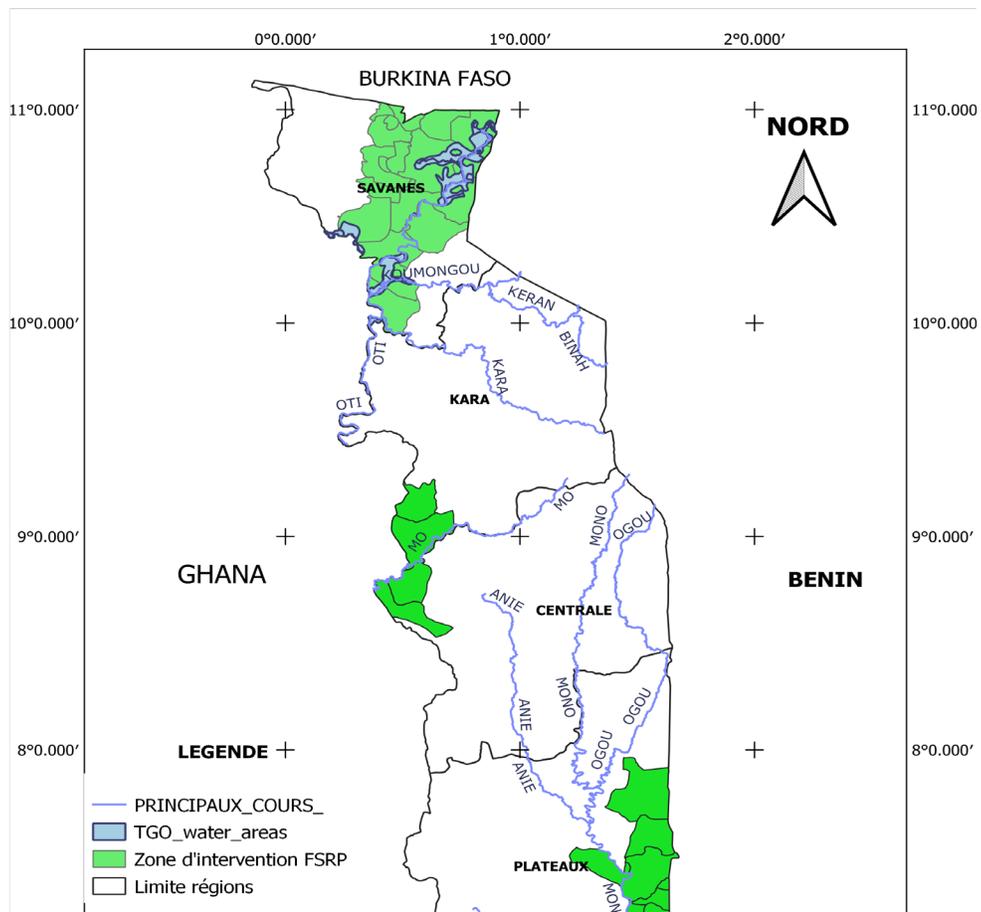
Toutefois, il est à préciser que les dispositions sur le code foncier et domanial et ses textes d'application restent effectifs

1.5. Sites de mise en œuvre du projet

En ce qui concerne les zones d'intervention, avec l'approche de gestion intégrée du paysage (GIP), il est retenu des zones situées dans le Kpendjal et dans l'Oti Sud. Elle couvrira les localités suivantes: Koundjouaré (Kpenkankandi), Papri, Koudjoaré, Djabdjoaré (coté marché à bétail), Tanbigou, Borgou. D'autres zones de concentration suivant la même approche porteront essentiellement sur la partie septentrionale au niveau du bassin versant de l'Oti, dans la partie centrale ouest (dans la plaine de Mo) et dans le plateau Estest le long du fleuve Mono (Voir carte des zones d'interventions).

Le choix de la zone pilote et des zones de concentrations des appuis est fondé essentiellement sur les critères d'amélioration de la résilience des populations, en se focalisant sur les zones les plus pauvres du Togo, le choix des bassins versants intégrant les critères de régionalité, et combinant les potentialités de fortes productions et les échanges avec au moins un pays de la CEDEAO, aussi de l'état de la dégradation des écosystèmes et des sols dans ces zones.

CARTE 1: CARTOGRAPHIE DES ZONES D'INTERVENTION DU PRSA



L'identification des actions/investissements urgents à entreprendre au niveau du paysage pour restaurer les fonctions physiques, productives et culturelles et donc restaurer les fonctions et la capacité de résilience des écosystèmes. Le site de Kpendjal. Les actions prioritaires convenues avec les parties prenantes locales pour le Kpendjal, sont relatives à la restauration des terres et des bassins versants dégradés, la gestion intégrée de la fertilité des sols et des ressources en eau puis les aménagements et infrastructures hydroagricoles favorisant la gestion durable du capital naturel. Sites de Tchapoosi, Sagada et Yanda. En termes d'interventions pour la restauration des pâturages dans les zones pastorales fortement sollicitées en période de transhumance, cette sous-composante appuiera la mise en place des Zones Aménagées de Pâturage. Le PRSA interviendra dans trois localités d'intenses activités pastorales à savoir TCHAPOSSI (DIMORI) sur 345 ha, SAGADA (TETETOU) sur 6676 ha et à YANDA sur 15 260 ha

Les sites paysagers identifiés : En résumé, les sites et les actions prioritaires convenues avec les parties prenantes locales sont présentés dans le tableau ci-après :

	Zone pilote P. Kpendjal (TCHAPOSSI (DIMORI), SAGADA (TETETOU), YANDA, Koumpienga	Zone Plaine de MO	Zone plateau Est/Mono
Potentialités	<p>30 000 ha aménageables, - Réseau hydrographique de la préfecture de Kpendjal à un écoulement permanent Existence d'infrastructures de base (magasin, début d'aménagement de 95ha) Installation d'une de transformation de riz (ESOP) Disponibilités de terres agricoles ; Disponibilité des services d'encadrement (DPAPAH ; agence ICAT) et ONGs</p> <p>Barrage Koumpienga : le barrage régularise la rivière Kpendjal/Oti Disponibilité de l'eau en toute saison (prise en rivière pour l'eau potable de Mango) Possibilité d'aménagement agricole</p>	<p>Existence de superficies aménageable Disponibilité des ressources en eau et terres agricoles, disponibilité de la main d'œuvre (THIMO),</p>	<p>Existence de superficies aménageable Disponibilité des ressources en eau et terres agricoles, disponibilité de la main d'œuvre (THIMO), existence des structures d'encadrement de proximité bas-fonds aménageables, des retenues d'eau/barrages (Présence du lit du fleuve mono)</p>
Contraintes	<p>Pistes de desserte et ouvrages de franchissement non praticable 95% des sols dégradés et très pauvres Les lâchers d'eau du barrage ne sont pas réguliers en saison sèche. Le débit diminue sensiblement en saison sèche, le niveau d'eau à la prise baisse sensiblement</p> <p>En saison de pluies le barrage les lâchers d'eau contribuent à augmenter les risques d'inondations La station de Dimori abandonnée pour raison de moyens financiers Les données de la station de Mandouri sont collectées manuellement Existence de feux de végétation et coupe anarchique du bois pour la fabrication du charbon de bois</p>	<p>Infertilité des sols avec usage de pesticides et herbicides Faible disponibilité de matériels agricoles Insuffisance de la main d'œuvre pour les travaux champêtres Dessouchage des arbres sans reboisement compensatoire lors des travaux d'aménagement Impact de la transhumance sur la production de récolte</p>	<p>Faible implication de la main d'œuvre locale dans la mise en œuvre et l'exécution des travaux et complaisance dans le choix de la main d'œuvre au niveau local Récurrence de problème foncier dans la localité due à une forte pression sur la ressource terre Faible appropriation et communication autour de l'existence de bio-pesticides</p> <p>Etat des pistes rurales Non disponibilité des semences améliorées Non proximité des centres vétérinaires ou de prestations de services vétérinaires Destruction du couvert végétal dans les localités</p>

	<p>Faible maîtrise voire méconnaissance de l'utilisation des données météorologiques dans les cultures agricoles</p> <p>Survenue d'inondations</p>		<p>Impact de la transhumance sur la production de récolte</p> <p>Faible maîtrise des techniques d'élevage et prépondérance d'élevage de case</p> <p>Besoin de canalisation et irrigation</p> <p>Besoin d'aménagement</p> <p>Piste rurales dégradées en lien avec les grandes zones de flux produits agricoles : 500 ha et 40 km</p>
<p>Menu d'intervention s (type/s d'intervention , cible/s)</p>	<p>Elaborer un plan de développement intégré du paysage ; Identifier les acteurs des différentes composantes des sites paysagers ; Former les agents techniques à la gestion intégrée du paysage ; Former les acteurs locaux à la gestion intégrée du paysage ; Appuyer la mise en œuvre des actions du plan de gestion intégrée du paysage ; Appuyer le financement des sous-projets d'amélioration des sites paysagers. L'identification de nouveaux sites paysagers ; la pratique de l'agroforesterie ; l'organisation des producteurs en groupements ; la sécurisation foncière des sites aménagés ; le renforcement des capacités des producteurs ; Mettre à la disposition des producteurs des semences, des engrais organiques pour la fertilisation des sols</p> <p>Mise en place d'une station de mesure automatiques avec télétransmission de hauteurs d'eau et de débits à Dimori (Rivière Katcha), débits à Tététo (Fleuve Mono dans le cadre du système d'alerte précoces aux inondations</p> <p>Sensibilisation à la préservation des ressources naturelles et appui à la promotion des AGR</p> <p>Formation et renforcement de capacités techniques et pédagogiques pour une meilleure valorisation des données météorologiques</p> <p>Redimensionnement des ouvrages construits dans la localité (ponceau) pour faciliter l'écoulement des produits.</p> <p>Création d'une ZAP et d'une entreprise d'élevage</p>	<p>Appui à la mise à disposition des intrants homologués de proximité</p> <p>Appui à la formation sur les techniques de production de bio pesticide</p> <p>Promotion de la culture attelée et mise à disposition des tracteurs</p> <p>Promotion des coopératives de services</p> <p>Préservation d'une relique d'écosystème naturel</p> <p>. Réaliser des actions de régénération naturelle assistée, de plantation d'arbres</p> <p>Subvention des pesticides homologués et appui formatif à l'implémentation des pratiques agro écologique de préservation des sols</p> <p>Appui à l'instauration de forêts communautaires sur les lieux incultes</p> <p>Mise en place d'un parc agroforestier</p> <p>Création d'une ZAP et d'une entreprise d'élevage</p> <p>Appui à l'aménagement des bas-fonds selon des techniques simples et peu coûteuses 70ha</p> <p>Mise en place de ZAAP 300ha</p> <p>Pistes à aménager en lien avec les grandes zones de flux de produits agricoles 30 km</p> <p>Activités de restauration des espaces agricoles fortement dégradés : Bassins versants de Mô et ses affluents Kagningbara, Mou, Kabatè, Naolo, Agorobani, Boulouhou, Sali et Koné</p>	<p>Réhabilitation des pistes pour faciliter le convoiement des produits agricoles des zones de production vers les marchés</p> <p>Subvention à coût partagée de semences certifiées afin d'aider à une plus large adoption</p> <p>Rapprochement de services de soins en santé vétérinaire</p> <p>Accompagnement/sensibilisation à la restauration du couvert végétal dans les localités</p> <p>Organisation de la campagne de transhumance afin de minimiser les dégâts causés lors du passage des animaux</p> <p>Formation/renforcement de capacité sur les techniques d'élevage moderne</p> <p>Création d'une ZAP et d'une entreprise d'élevage</p>

Potentialités	<p>30 000 ha aménageables, - Réseau hydrographique de la préfecture de Kpendjal à un écoulement permanent Existence d'infrastructures de base (magasin, début d'aménagement de 95ha) Installation d'une de transformation de riz (ESOP) Disponibilités de terres agricoles ; Disponibilité des services d'encadrement (DPAPAH ; agence ICAT) et ONGs</p> <p>Barrage Koumpienga : le barrage régularise la rivière Kpendjal/Oti Disponibilité de l'eau en toute saison (prise en rivière pour l'eau potable de Mango) Possibilité d'aménagement agricole</p>	<p>Existence de superficies aménageable Disponibilité des ressources en eau et terres agricoles, disponibilité de la main d'œuvre (THIMO),</p>	<p>Existence de superficies aménageable Disponibilité des ressources en eau et terres agricoles, disponibilité de la main d'œuvre (THIMO), existence des structures d'encadrement de proximité bas-fonds aménageables, des retenues d'eau/barrages (Présence du lit du fleuve mono)</p>
Contraintes	<p>Pistes de desserte et ouvrages de franchissement non praticable 95% des sols dégradés et très pauvres Les lâchers d'eau du barrage ne sont pas réguliers en saison sèche. Le débit diminue sensiblement en saison sèche, le niveau d'eau à la prise baisse sensiblement</p> <p>En saison de pluies le barrage les lâchers d'eau contribuent à augmenter les risques d'inondations La station de Dimori abandonnée pour raison de moyens financiers Les données de la station de Mandouri sont collectées manuellement Existence de feux de végétation et coupe anarchique du bois pour la fabrication du charbon de bois Faible maîtrise voire méconnaissance de l'utilisation des données météorologiques dans les cultures agricoles Survenue d'inondations</p>	<p>Infertilité des sols avec usage de pesticides et herbicides Faible disponibilité de matériels agricoles Insuffisance de la main d'œuvre pour les travaux champêtres Dessouchage des arbres sans reboisement compensatoire lors des travaux d'aménagement Impact de la transhumance sur la production de récolte</p>	<p>Faible implication de la main d'œuvre locale dans la mise en œuvre et l'exécution des travaux et complaisance dans le choix de la main d'œuvre au niveau local Récurrence de problème foncier dans la localité due à une forte pression sur la ressource terre Faible appropriation et communication autour de l'existence de bio-pesticides</p> <p>Etat des pistes rurales Non disponibilité des semences améliorées Non proximité des centres vétérinaires ou de prestations de services vétérinaires Destruction du couvert végétal dans les localités Impact de la transhumance sur la production de récolte Faible maîtrise des techniques d'élevage et prépondérance d'élevage de case Besoin de canalisation et irrigation Besoin d'aménagement Piste rurales dégradées en lien avec les grandes zones de flux produits agricoles : 500 ha et 40 km</p>
Menu d'interventions (type/s d'intervention, cible/s)	<p>Elaborer un plan de développement intégré du paysage ; Identifier les acteurs des différentes composantes des sites paysagers ; Former les agents techniques à la gestion intégrée du paysage ; Former les acteurs locaux à la gestion intégrée du paysage ; Appuyer la mise en œuvre des actions du plan de gestion intégrée du paysage ; Appuyer le</p>	<p>Appui à la mise à disposition des intrants homologués de proximité Appui à la formation sur les techniques de production de bio pesticide Promotion de la culture attelée et mise à disposition des tracteurs</p>	<p>Réhabilitation des pistes pour faciliter le convoiement des produits agricoles des zones de production vers les marchés Subvention à coût partagée de semences certifiées afin d'aider à une plus large adoption Rapprochement de services de soins en santé vétérinaire</p>

	<p>financement des sous-projets d'amélioration des sites paysagers. L'identification de nouveaux sites paysagers ; la pratique de l'agroforesterie ; l'organisation des producteurs en groupements ; la sécurisation foncière des sites aménagés ; le renforcement des capacités des producteurs ; Mettre à la disposition des producteurs des semences, des engrais organiques pour la fertilisation des sols</p> <p>Mise en place d'une station de mesure automatiques avec télétransmission de hauteurs d'eau et de débits à Dimori (Rivière Katcha), débits à Tététou (Fleuve Mono dans le cadre du système d'alerte précoces aux inondations</p> <p>Sensibilisation à la préservation des ressources naturelles et appui à la promotion des AGR</p> <p>Formation et renforcement de capacités techniques et pédagogiques pour une meilleure valorisation des données météorologiques</p> <p>Redimensionnement des ouvrages construits dans la localité (ponceau) pour faciliter l'écoulement des produits.</p> <p>Création d'une ZAP et d'une entreprise d'élevage</p>	<p>Promotion des coopératives de services</p> <p>Préservation d'une relique d'écosystème naturel</p> <p>. Réaliser des actions de régénération naturelle assistée, de plantation d'arbres</p> <p>Subvention des pesticides homologués et appui formatif à l'implémentation des pratiques agro écologique de préservation des sols</p> <p>Appui à l'instauration de forêts communautaires sur les lieux incultes</p> <p>Mise en place d'un parc agroforestier</p> <p>Création d'une ZAP et d'une entreprise d'élevage</p> <p>Appui à l'aménagement des bas-fonds selon des techniques simples et peu couteuses 70ha</p> <p>Mise en place de ZAAP 300ha</p> <p>Pistes à aménager en lien avec les grandes zones de flux de produits agricoles 30 km</p> <p>Activités de restauration des espaces agricoles fortement dégradés : Bassins versants de Mô et ses affluents Kagningbara, Mou, Kabatè, Naolo, Agorobani, Boulohou, Sali et Koné</p>	<p>Accompagnement/sensibilisation à la restauration du couvert végétal dans les localités</p> <p>Organisation de la campagne de transhumance afin de minimiser les dégâts causés lors du passage des animaux</p> <p>Formation/renforcement de capacité sur les techniques d'élevage moderne</p> <p>Création d'une ZAP et d'une entreprise d'élevage</p>
--	---	--	---

2. ANALYSE DES IMPACTS ET RISQUES SOCIO-ECONOMIQUES DU PROGRAMME

2.1. Analyse des impacts sociaux positifs

L'exécution de certaines activités ci-après programmées par le FSRP, pourraient engendrer des impacts négatifs sur les personnes et les biens, et spécifiquement sur les femmes et autres groupes vulnérables :

- La mise en place d'un portail web géo-risque des catastrophes (installation des pilonnes et la construction des antennes relais entraineront forcément un déplacement des personnes)
- Le renforcement des mécanismes existants pour la surveillance et la gestion des ravageurs et maladies
- Le renforcement du système intégré de réception d'images satellitaires
- La mise en place d'une base de données nationale sur les catastrophes au niveau de l'ANPC
- Le renforcement des infrastructures, équipement et personnel de recherche et de vulgarisation ;
- L'appui à la mise en place d'un Centre national de spécialisation (CNS) sur la gestion des biorisques
- Le renforcement des capacités des laboratoires de diagnostic des maladies animales prioritaires ;
- La promotion de l'utilisation des semences de variétés améliorées
- La promotion de la filière laitière et aquacole pour la relance de la consommation locale ;
- La promotion et la valorisation des cultures à haute valeur nutritive et bio fortifiées et les produits forestiers non ligneux
- La promotion de l'agriculture biologique et de l'agro écologie
- La gestion intégrée de la fertilité des sols et des ressources en eau puis les aménagements et infrastructures hydroagricoles favorisant la gestion durable du capital naturel
- La restauration des espaces agricoles fortement dégradées au niveau des bassins versants à travers les reboisements communautaires
- La mise en place des Zones Agricoles Aménagées et Planifiées (ZAAP)
- La construction/réhabilitation des barrages/retenues d'eau pour améliorer l'irrigation des plaines ;
- Le développement et la diffusion des techniques de bonnes pratiques d'irrigation avec des forages équipés de pompes solaires
- La mise en place des Zones Aménagées de Production Bovines (ZAPB)
- Le renforcement des capacités des acteurs dans la mise en œuvre du projet
- L'appui au renforcement des capacités opérationnelles de la HAUQE et des structures techniques de la qualité : agence togolaise de normalisation (ATN), agence togolaise de métrologie (ATOMET), comité togolais d'agrément (COTAG), agence togolaise pour la promotion de la qualité (ATOPROQ)
- L'assistance technique de consolidation du dispositif de financement et d'atténuation des risques, et d'appui au développement de nouveaux produits
- Le développement d'un système de récépissé d'entreposage

Les impacts sociaux négatifs pourraient concerner le déplacement des populations, la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales, agricoles, la perte de patrimoine (magasins), la perte de moyens de production (cultures), la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence ou de subsistance.

En plus d'autres risques associés aux activités du projet directement, les risques de VBG/EAS/HS pourraient être augmentés par les activités de réinstallation (par exemple, les demandes des faveurs sexuelles en échange des compensations) si des mesures de sensibilisation et d'intégration des Codes de Conduites pour tout personne mettant en œuvre les activités de réinstallation et compensation ne sont pas menées. Aussi il est nécessaire d'établir un mécanisme approfondi de gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS.

Le choix des sites constitue une question très sensible sur le plan social. En effet, un site pressenti peut faire l'objet de conflits si des personnes en revendiquent la propriété ou sont en train de l'utiliser pour des fins agricoles, d'habitation ou autres utilisations culturelles ou coutumières. De fait, le choix du site et son aménagement pourraient déboucher sur une procédure d'expropriation, raison pour laquelle le choix des sites doit se faire de façon à éviter les cas d'expropriation. Dans la même optique, la sensibilisation des populations doit permettre de faciliter la cession des terres. Les travaux de construction d'infrastructures de stockages, des étangs d'eau, des centres de formation, des laboratoires d'analyses ou de recherches agricoles ou halieutique ou d'aménagements ou de désenclavements des milieux reculés, de forage, l'installation des antennes, etc. pourraient induire les effets négatifs concernant la santé des populations, la non-utilisation de la main-d'œuvre locale, la gestion des déchets de chantier, etc.

En d'autres termes, en considérant une réinstallation minimale, certaines infrastructures pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et des biens suivant le tableau illustratif ci-dessous :

Tableau N°4 : Impacts sociaux négatifs potentiels des actions sur les personnes et les biens

Composantes	Sous composantes	Activités Source d'impact	Impacts sociaux négatifs
Composante 1 : Services de conseil numériques pour la prévention et la gestion des crises agricoles et alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> -Amélioration des systèmes régionaux de prévention et de suivi des crises alimentaires -Renforcement de la création et de la fourniture de services de conseils numériques aux agriculteurs 	<ul style="list-style-type: none"> -Renforcement du système intégré de réception d'images satellitaires -Renforcement des infrastructures, équipement et personnel de recherche et de vulgarisation ; -Appui à la mise en place d'un Centre national de spécialisation (CNS) sur la gestion des biorisques ; -Installation de bornes météo automatiques et des pluviomètres classiques complets avec support - Mise en place d'une salle veille, avec moyen de communication, de collecte de données et élaboration et diffusion des bulletins d'informations et d'alerte ; 	<ul style="list-style-type: none"> -Déplacement de population pour l'implantation des pilonnes et salles techniques perte des activités économiques ; perte de terre ; -Perte de biens culturels et culturels -Occupation de terrains privés ; -Perte potentielle de terres- Déplacement de population de façon permanente pour perte d'abris ; -Perte potentielle de terres/revenu, clôtures. -Perte potentielle de terres -Déplacement de population de façon permanente pour perte d'abris ; -Perte potentielle de terres/revenu, clôtures Perte potentielle de terres/revenu, clôtures -Perte de culture et perte de plantation ; -Perte d'infrastructures sociocommunautaires - Baisse temporaire de revenus dus aux restrictions d'accès - les restrictions d'accès aux biens et actifs des riverains et de certaines catégories

			-Perte de revenus pour les personnes (artisans ; marchands, petits commerçants etc.) qui exercent une activité informelle sur les emprises des voies et les servitudes.
Composante 2 Durabilité et capacité d'adaptation de la base productive du système alimentaire	<p>-Consolider le système régional d'innovation agricole (</p> <p>- Renforcer la sécurité alimentaire régionale par des pratiques durables dans les zones ciblées</p>	<p>-Renforcement des infrastructures, équipement et personnel de recherche et de vulgarisation</p> <p>-Appui à la mise en place d'un Centre national de spécialisation (CNS) sur la gestion des biorisques.</p> <p>-Reconstitution de la banque de gènes nationale pour la conservation des ressources génétiques des cultures vivrières</p> <p>-Renforcement des capacités des laboratoires de diagnostic des maladies animales prioritaires ;</p> <p>-Aménagement des infrastructures hydro-agricoles (bas-fonds, système d'irrigation, retenues d'eau) pour faciliter l'installation des jeunes et des femmes ;</p> <p>- Mise en place des Zones Agricoles Aménagées et Planifiées (ZAAP) ;</p> <p>-Construction des forages équipés des pompes solaires ;</p> <p>-Construction/réhabilitation des barrages/retenues d'eau pour améliorer l'irrigation des plaines</p> <p>-Réhabilitation/construction d'au moins 350 km de pistes rurales.</p> <p>-Restauration des espaces agricoles fortement dégradés au niveau des bassins versants à travers les reboisements communautaires</p>	<p>-Perte de culture et perte de plantation ;</p> <p>-Perte d'infrastructures sociocommunautaires</p> <p>- Baisse temporaire de revenus dus aux restrictions d'accès</p> <p>-Les restrictions d'accès aux biens et actifs des riverains et de certaines catégories</p> <p>-Perte de revenus pour les personnes (artisans ; marchands, petits commerçants etc.) qui exercent une activité informelle sur les emprises des voies et les servitudes.</p>

		-	
Composante 3 Intégration des marchés et commerce	<ul style="list-style-type: none"> - Faciliter le commerce le long des principaux corridors et consolider le système de réserves alimentaires - Soutenir le développement de chaînes de valeur régionale stratégiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Appuyer la mise en place de la structure nationale de certification - Construction des marchés, des pistes rurales des centres de collecte -Construction des infrastructures de stockage -Réalisation des infrastructures lourdes pour leurs entreprises et exploitations 	<ul style="list-style-type: none"> Déplacement de population de façon permanente pour perte d'abris ; -Les risques d'EAS/HS chez les personnes vulnérables ; - Perte potentielle de terres/revenu, clôtures Perte potentielle de terres/revenu, clôtures

NB : Seules les activités susceptibles de générer des impacts négatifs ont été prises en compte dans ce tableau

2.2. Impacts négatifs du projet sur les couches vulnérables

Les femmes et d'autres groupes vulnérables pourront être vivement impactés par les activités de ce projet. Comme impacts négatifs on peut citer entre autres : le harcèlement des femmes, perte de leurs activités économiques, inégalité dans la compensation vis-à-vis des hommes, exposition aux maladies sexuellement transmissibles, perte de revenus, etc... Le présent CPR prendra en compte toutes ces couches vulnérables.

3. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

3.

Le contexte juridique et institutionnel du CPR traite de la législation foncière de la République Togolaise, ainsi que la Norme environnementale et sociale de la Banque mondiale relatives à la réinstallation involontaire. Une analyse comparée de la législation nationale et de la NES 5 est faite en vue de l'application de l'option la plus favorable aux PAPs.

3.1. Cadre juridique de la réinstallation

Il s'agit de passer en revue l'arsenal juridique sur le foncier au Togo.

3.1.1. La constitution de la République du Togo

La constitution Togolaise de 1992 consacre en son article 27 le droit de propriété et dispose que « le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation ». En effet, de cette loi fondamentale découlent tous les autres textes portant sur les questions foncières et domaniales, en particulier le code foncier et domanial et les autres actes règlementaires.

3.1.2. Le Code Foncier et Domanial du Togo.

Adopté le 5 juin 2018 et promulgué le 14 juin de la même année, le code foncier et domanial du Togo a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République du Togo. Il garantit le droit de propriété et dispose en son article 140 « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant dans les deux cas une juste et préalable indemnité ». Plus loin l'article 646 dans la rubrique de l'appropriation du transfert et de la constitution de droits sur les terres rurales dispose : «:« Nul ne peut être contraint de céder un fonds immeuble de tenure foncière coutumière, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité ».

Ce code prévoit des dispositions concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et assure la sécurité foncière des propriétaires terriens. Ainsi, l'article 647 énonce que « A superficie égale, l'indemnité due conformément à l'article précédent est égale à celle due en cas d'expropriation d'un immeuble immatriculé aux livres fonciers, sauf à déduire les frais d'immatriculation. »

Le CFD consacre un certain nombre de dispositions relatives à la protection du droit de propriété notamment dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, et définit clairement le statut du foncier.

a. Le statut foncier

En ce qui concerne le statut foncier, la Loi N°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial dispose que le droit de propriété est garanti par la loi.

Elle classe les terres composant l'ensemble du territoire national :

(i) Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus :

L'Etat garantit le droit de propriété aux individus et aux collectivités possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute personne ou collectivité pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées.

(ii) Les terres constituant les domaines publics et privés de l'Etat et des Collectivités locales :

- Selon l'article 505 du code foncier et domanial « le domaine public comprend tous les immeubles qui, par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent :
- Soit à l'Etat ; ils constituent alors le domaine public de l'Etat
- -Soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels ou commerciaux ; ils constituent alors les domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services. »
- Les domaines privés de l'Etat sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées : des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'Etat ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés (Article 531).
- Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes.
- Le domaine public peut être naturel ou artificiel (art. 506).
- Ainsi selon l'article 507 : « Font partie du domaine public naturel, le domaine public maritime et le domaine public fluvial.

Le domaine public fluvial comprend :

1. Les cours d'eau, leurs lits et francs bords dans les limites déterminées par les hauteurs des eaux coulant à pleins bords avant débordement ainsi qu'une zone de trente mètres de large à partir de ces limites ;
2. Les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant débordements ; les riverains de ces cours d'eau sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de dix mètres sur chaque rive ;
3. Les lacs, étangs, lagunes dans les limites déterminées par les niveaux des plus hautes eaux avant débordement avec une zone de protection de cent mètres de largeur de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles.»

L'article 508 énonce les biens appartenant au domaine public artificiel de l'Etat notamment :

1. Les ports maritimes militaires ou de commerce avec dépendantes nécessaires (digues, jetées, bassins, écluses, etc..) ainsi que les ports fluviaux, les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ;
2. Les chemins de fer et leurs emprises ; les routes et voies de communication de toutes natures avec leurs emprises telles qu'elles sont fixées par décret en conseil des Ministres ;
3. Les lignes et postes télégraphiques et leurs dépendances ;
4. Les aérodromes, aéroports, aérogares, et leurs dépendances avec les emprises et servitudes telles qu'elles sont fixées par les règlements internationaux et par décret en conseil des Ministres ;
5. Les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique pour l'utilisation des eaux et la fourniture de l'énergie ;
6. Généralement les biens de toute nature ayant vocation à l'usage direct du public, dans un but de circulation des personnes ou des biens ;

7. Le domaine public de défense qui comprend tous les ouvrages de défense terrestre, maritime et aérienne de la nation ;
8. Tout autre équipement qui grève le domaine de l'Etat.
9. Le domaine public comprend également les monuments publics, les halls, les marchés, les cimetières délimités et généralement tous les biens non susceptibles d'appropriation privée.

(iii) Le domaine foncier national

Le domaine foncier national (Art.560) comprend toutes les terres ne pouvant être classées ni dans la catégorie des terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier ni dans la catégorie des terres constituant les domaines public et privé de l'Etat et des collectivités locales.

Il est définitivement constitué, dans ses limites, étendue et consistance, à la date de la publication au Journal officiel de la République togolaise du présent Code. Il ne peut plus incorporer aucun nouvel immeuble.

Au Togo, deux régimes fonciers régissent l'utilisation des terres : il s'agit du régime foncier coutumier et du régime foncier moderne. Ainsi, le droit de propriété, acquis du fait de l'autorité d'occupation est prépondérant, et est de ce fait transmissible de génération en génération. Le code foncier et domanial du 14 juin 2018 stipule en son article 151 que : « Sans préjudice aux droits de propriété acquis du premier occupant, la propriété s'acquiert et se transmet par succession, par voie de testament ou par donation entre vifs et par l'effet de la vente ou de l'échange ou tout autre mode de mutation à titre gratuit ou onéreux. » et l'article 152 d'ajouter : « La propriété s'acquiert également par accession ou incorporation et par prescription acquisitive mentionnées aux articles 412 à 417 du présent Code pour ce dernier cas. » Dans les communautés, les modes qui confèrent l'usufruit sont les suivants : la location, le métayage et le gage¹

b. Dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Au Togo, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par la Loi N°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial.

L'article 359 stipule que l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité.

L'article 360 précise que « l'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le présent code.

A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété et la fixation du montant de l'indemnité qui la conditionnent relève de la compétence du juge. »

Quant à l'article 361, il mentionne que « le droit d'expropriation est ouvert à l'Etat, aux collectivités locales, aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes morales ou physiques de droit privé auxquelles la puissance publique délègue des droits en vue d'entreprendre des travaux ou des opérations déclarés d'utilité publique.

Dans ce dernier cas, les droits de ces personnes morales ou physiques de droit privé sont précisés par décret en conseil des Ministres. »

Et l'article 362 de préciser que « l'expropriation d'immeuble en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique.

Les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des Ministres. » L'article 363 dispose que « par dérogation à l'article 362 et selon une procédure simplifiée, certaines opérations d'intérêt général ou présentant un caractère d'urgence notamment lié à la résorption de l'habitat insalubre ou pour des immeubles menaçant ruine, mettant en péril la sécurité de la population, sont dispensées de l'enquête publique préalable de droit commun.

Dans de telles hypothèses, le dépôt d'un dossier simplifié décrivant l'immeuble à exproprier précède la déclaration d'utilité publique. Les modalités de dépôt de ce dossier simplifié sont précisées par un décret en conseil des Ministres.

3.1.3. Autres textes en lien avec la réinstallation :

- Loi N°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement au Togo
- Décret N° 2019 – 189/PR du 05 Décembre 2019 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Commission d'Expropriation
- Décret N°2017 – 040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social

3.2. Cadre institutionnel de la réinstallation

3.2.1. Aperçu du cadre institutionnel de réinstallation

Deux régimes fonciers se côtoient au Togo : le régime moderne et celui coutumier. En ce qui concerne le droit moderne, la gestion de l'acquisition et de la propriété foncière relèvent de l'autorité d'un certain nombre d'institutions publiques qui sont sous la tutelle du :

- Ministère de l'Economie et des Finances : Ce ministère est notamment chargé du domaine et de la conservation des titres immobiliers et de l'expropriation. L'octroi des parcelles en vue de la mise en valeur de l'espace urbain. Il assure cette mission à travers le service du Cadastre et de la conservation foncière, le Service des Domaines et l'Office Togolais des Recettes. En ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est la commission d'expropriation (COMEX) créée par le code foncier et domaniale et placé sous la tutelle de ce Ministère qui gère le processus. Elle a pour mission de négocier avec les personnes affectées par les projets de développement, de faire des propositions en vue de leur indemnisation et de procéder à la libération des sites ou emprises avant l'exécution des travaux (article 6 du décret n° 2019-189 /PR portant attribution, organisation et fonctionnement de la COMEX).
- Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de Cadre de vie : Ce ministère s'occupe de l'aménagement de l'espace urbain en matière d'urbanisme et d'habitat, du lotissement et de la réalisation des études en vue de la création des nouvelles villes ou de la modernisation des villes existantes. Il s'assure de l'implantation du sous-projet en conformité avec le plan directeur de la ville à travers la Direction Générale de l'Urbanisme, du Développement Municipal, de l'Habitat et du Patrimoine Immobilier (DGUDMHPI).

- Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation : il veille à la protection des droits de la femme et de personnes vulnérables en matière de redistribution des terres.
- Ministère de l'agriculture de l'élevage et du développement rural : C'est le ministère qui s'occupe des questions liées à la production agricole (évaluation des impenses agricoles, etc.).
- Ministère de la sécurité et de la protection civile : Ce ministère est chargé de garantir la sécurité et la protection à la population civile.
- Ministère de l'environnement et des ressources forestières : il est chargé de la mise en œuvre de la politique nationale de l'environnement. Il a sous sa tutelle l'agence nationale de gestion de l'environnement chargée de la coordination des évaluations environnementales notamment les études d'impacts, les audits environnementaux et les évaluations environnementales et sociales stratégiques y compris les outils de sauvegarde sociale.
- Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires : les préfets, maires et chefs traditionnels contribuent à la réinstallation des personnes affectées dans leur ressort territorial.
- Le Médiateur de la République, au regard de sa compétence transversale, peut être saisi par tout justiciable qui estime que son droit de propriété est lésé.

Autres acteurs

Outre les institutions nationales, d'autres acteurs peuvent intervenir dans le cadre de la réinstallation involontaire des personnes. Il s'agit entre autres de :

- Les Organisations à Base Communautaire (OBC) : Comités de Développement de Quartier (CDQ) ou Comités Villageois de Développement (CVD)
- Les ONG et associations locales intervenants dans les zones cibles
- Les représentants désignés des personnes affectées par le projet (PAP)
- Les Associations Socio Culturelles qui luttent contre l'exploitation et les atteintes sexuelles sur des femmes (EAS/HS).

3.2.2. Renforcement des capacités institutionnelles

Les acteurs susmentionnés doivent avoir une bonne connaissance de la réinstallation. Mais il se révèle qu'il y a des mairies et plusieurs CDQ qui ne disposent pas de compétences avérées en matière de réinstallation. Les chefs tout comme les autres acteurs (CDQ, mairie) qui interviendront sur toute la chaîne de réinstallation ont des lacunes en matière de dispositions légales sur la notion de réinstallation. Il convient ainsi de renforcer leurs capacités en cas de réinstallation involontaire conformément aux dispositions nationales et celles de la NES 5 de la Banque Mondiale. Des outils nécessaires devront être mis à leur disposition en vue d'accomplir efficacement leur mission. Ce faisant, ils veilleront à ce que la réinstallation soit menée dans le sens du présent CPR.

Au niveau national, certes, les ressources humaines existent au niveau des membres du Ministère de l'Agriculture, de l'Unité de Gestion du Projet et de la Commission d'Expropriation (COMEX), mais elles ont besoin d'un renforcement de capacité pour mieux participer au processus de réinstallation, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels identifiés impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions d'information et de formation sur les NES 5 de la Banque Mondiale et sur les outils et procédures de réinstallation, des ateliers de diffusion du

CPR et des éventuels PAR au profit des parties prenantes du projet. L'UGP se chargera d'organiser ce renforcement des capacités et ceci dès la mise en œuvre du projet.

D'un autre point de vue, la Commission d'Expropriation (COMEX) ne dispose pas de barèmes officiels pour l'indemnisation des cultures et des plants, sur le plan national, d'où la nécessité d'élaborer cet outil de base pour cette commission, en vue d'éviter l'arbitraire, source de mécontentement social.

4. Exigences de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire

4.1. Exigences de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5)

La NES 5 intitulée « acquisition de terres¹, restriction à l'utilisation des terres² et réinstallation involontaire » est déclenchée lorsqu'un projet ou une activité d'un projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur des personnes ou groupes de personnes en termes d'acquisition de terres pour sa réalisation pouvant provoquer des restrictions à l'utilisation de la terre pour divers usages, des pertes de biens, des pertes ou perturbations d'activités économiques ou de subsistance, etc. La NES 5 met l'accent sur l'atténuation des effets sociaux (y compris les risques aux VBG/EAS/HS en ligne avec les orientations de la Note de Bonne Pratique EAS/HS de la Banque Mondiale).³

Les impacts sociaux négatifs de la réinstallation involontaire concernent les conséquences économiques et sociales directes et provoquées par :

- La perte de terres pour habitation ou activités économique ou de production
- La relocalisation ou perte d'un habitat
- La perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production
- Une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence/production, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site

- L'exploitation et abus sexuel ou harcèlement sexuel (EAS/HS) chez les personnes vulnérables lors des activités de réinstallations tels que la demande des faveurs sexuels pour pouvoir accéder aux compensations

¹ « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupée par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.

² Les « restrictions à l'utilisation de terres » désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.

³ The World Bank's Good Practice Note (GPN) on "Addressing Sexual Exploitation and Abuse and Sexual Harassment (SEA/SH) in Investment Project Financing involving Major Civil Works" <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

- La restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

4.2. Critères d'admissibilité

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- a. ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b. n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou
- c. n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou utilisent.

Le recensement socioéconomique déterminera le statut des personnes touchées.

4.3. Conception de projet

La stratégie du gouvernement de ne financer que des sous-projets dont la sécurisation foncière est établie démontre son souci de limiter de façon stricte l'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation, réduisant par ce biais les risques d'affectation des pauvres et des personnes vulnérables (NES 5 para 11)

4.4. Indemnisation et avantages pour les personnes touchées

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement (sans dépréciation et avant le démarrage des travaux), ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance, sous réserve des dispositions des paragraphes 26 à 36 de la NES 5 (NES 5 para 12).

Une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Le plan d'action de réinstallation comporte des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées:

- Sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation ;
- Sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options ;
- Bénéficieront d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral,
- Si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures qui garantissent que :
 - Les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ; que parmi celles-ci les personnes vulnérables bénéficient de mesures d'accompagnement spéciales ;

- Les personnes affectées puissent bénéficier de maisons d’habitation, ou de terrains à usage d’habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque les revenus des personnes déplacées sont liés à la terre, les compensations doivent se faire de préférence sous forme de terres sauf dispositions contraires obtenues de manière consensuelle et consignées dans les procès-verbaux de consultations.

Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de ces NES 5, le plan d’Action de Réinstallation (PAR) comprendra également des mesures pour s’assurer que les personnes déplacées :

- Bénéficient d’un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d’une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- Bénéficient d’assistance en matière de développement, en plus de l’indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d’emploi.

4.5. Principes guide du processus de réinstallation

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des étapes suivantes :

- Information des organisations de base et de la communauté riveraine
- Identification du (ou des) sous projet(s) à financer
- Évaluation sociale des sous-projets en vue de l’élaboration d’un PAR
- Validation nationale du rapport par les institutions nationales habilitées y compris les communes concernées, l’Unité de Gestion du Projet, les ONG et OSC et les représentants des PAP formellement recensées
- Approbation du rapport par la Banque mondiale
- Mise en œuvre des mesures convenues dans le PAR avant le démarrage des activités du Projet (paiement des compensations si applicable, mesures d’assistance et mesures additionnelles aux compensations des pertes subies, etc.)
- Suivi-évaluation des mesures résiduels liées au PAR pendant la mise en œuvre du Projet au cas échéant.

5. Comparaison entre la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES 5) de la Banque mondiale et la procédure d’expropriation pour cause d’utilité publique du Togo.

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation togolaise applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la norme 5 Banque mondiale met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence on peut relever :

- Le paiement de l'indemnité
- Le calcul de l'indemnité

Les points où la loi nationale est moins complète :

- Déplacement
- Plaintes (le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque mondiale) ;

Quant aux points de divergence ils sont très nombreux et concernent :

- Les personnes éligibles à une compensation
- La date limite d'éligibilité
- Les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP ;
- La réhabilitation économique qui n'est pas prévue au Togo

En définitive, la législation nationale et la NES 5 de la Banque mondiale sont concordantes sur plusieurs points à l'exception de la réhabilitation économique, des groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP, des personnes éligibles à une compensation et la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes (MGP). Sous ce rapport, il est préconisé que la NES 5 de la Banque mondiale soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du FSRP.

Tableau N°5 : Tableau comparatif du cadre juridique togolais et de norme 5 de la Banque mondiale

Thème	Législation Togolaise	Politique de la Banque Mondiale	Gaps	Analyse de conformité et recommandation
Date limite d'éligibilité	La législation nationale traite de l'ouverture » (Article 6 du Titre Premier) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation	. La date de début du recensement comme la date au-delà de laquelle tout acteur qui s'installerait serait exclu du droit à la compensation.	<u>Il y a divergence</u>	Analyse : La politique de la Banque Mondiale parle de « recensement » alors que la législation togolaise parle d'enquêtes mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Sous ce rapport, il y a une divergence fondamentale. Recommandation : le FSRP devra appliquer les normes environnementales et sociales de la Banque.
Moment de Paiement de l'indemnité	Dès la signature du procès-verbal d'accord amiable, entre la commission d'expropriation, l'exproprié et l'autorité expropriante, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en denier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité doit être versée à l'intéressé. (Art 382)	Le paiement de l'indemnité doit être effectif avant le déplacement des Personnes Affectées par le Projet	Analyse : Les exigences la NES 5 de la Banque mondiale sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation puisqu' en cas de désaccord, les recours sont suspensifs des travaux. Conclusion : les exigences de la NES 5 de la Banque mondiale	Analyse : Il y a concordance entre les deux textes Recommandation : Appliquer les normes environnementales et sociales de la Banque. Dans tous les cas de figures, toutes les PAP seront payées avant le début des travaux du FSRP.

Déplacement	Dès le paiement de l'indemnité, l'administration peut entrer en possession de l'immeuble exproprié (Article 385)	Le déplacement ne doit intervenir qu'après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Aucun	<p>Analyse : Concordance dans l'esprit, mais les normes environnementales et sociales de la Banque sont plus complètes car elles préconisent un déplacement avant les travaux de génie civil, ce qui est très important.</p> <p>Toutes les PAP formellement recensées devront être indemnisées avant le démarrage des activités engendrant des déplacements.</p>
Type de paiement	- Compensation pécuniaire ou nature (Article 372)	<p>Préférence du paiement en nature pour les populations dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre. Si paiement en espèces est requis possibilité de proposer des perspectives d'emplois ou de travail indépendant en plus de l'indemnisation des terres et des biens.</p> <p>- Paiement en espèces acceptable pour les populations dont les moyens de subsistance ne sont pas tirés de la terre. Paiement doit être suffisant pour compenser les terres et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>	La Banque Mondiale demande que les compensations soient conformes selon les moyens de subsistance de la personne.	<p>Analyse : Les dispositions de la Banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation</p> <p>Recommandation : Appliquer les normes environnementales et sociales de la Banque</p> <p>Le type de paiement sera retenu de commun accord avec chaque PAP et l'option la plus avantageuse et durable pour les PAP en vue de la restauration du niveau de vie au moins avant les activités du projet sera retenue.</p>

<p>Calcul de l'indemnité</p>	<p>Le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), à la suite de l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.</p>	<p>Coût intégral de remplacement : méthode d'évaluation des éléments d'actifs permettant de déterminer le montant suffisant pour couvrir pertes et coût de transaction ; valeur à la date du paiement de l'indemnité. L'amortissement des équipements et des moyens de production n'est pas pris en compte</p>	<p>Aucun</p>	<p>Analyse : Conformité entre la loi togolaise et la NES 5 de la Banque</p> <p>Recommandation : Appliquer soit la loi togolaise, soit les normes environnementales et sociales de la Banque</p>
-------------------------------------	---	--	--------------	---

Propriétaires coutumiers des terres	Les propriétaires reconnus doivent être indemnisés	Les propriétaires des terres disposant de titre foncier ou reconnus par la coutume même les usagers sans titre doivent être indemnisés.	Aucun	Analyse : Concordance Recommandation : Appliquer les normes environnementales et sociales de la Banque ou législation nationale
Occupants informels	Les occupants irréguliers sont reconnus par la législation nationale	La NES 5 de la Banque mondiale reconnaît les occupants ne détenant aucun titre et prescrit qu'ils doivent être assistés pour la réinstallation.	Aucun	Recommandation : Appliquer les normes environnementales et sociales de la Banque
Assistance à La réinstallation	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.		Recommandation : Appliquer les normes environnementales et sociales de la Banque
Alternatives de compensation	La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre	En cas de déplacement, une compensation et d'autres formes d'assistance sont requises pour la relocalisation ; et si c'est nécessaire,		Analyse : Divergence Recommandation : Appliquer les normes environnementales et sociales de la Banque

	d'alternatives de compensation.	une attribution de terrain équipé de façon adéquate.		En cas de déplacement physique, en plus du dédommagement pour les biens perdus du fait des activités du FSRP, un montant sera évalué et versé pour couvrir les frais de transport sur le nouveau site même s'il ne s'agit pas d'une éviction
Groupes vulnérables	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	<p>Une attention particulière est accordée aux groupes Les personnes vulnérables seront identifiées pendant les inventaires du PAR.</p> <p>Une appréciation au cas par cas sera ensuite faite pour évaluer les besoins spécifiques de chacun afin de prévoir la nature de l'assistance à accorder à ces personnes</p> <p>(Enfants, femmes, vieux, pauvres) à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins</p>	<u>Aucun</u>	<p>Analyse : Divergence</p> <p>Recommandation : Appliquer les normes environnementales et sociales de la Banque avec une consultation inclusive et participative avec une facilitatrice pour la consultation des groupes vulnérables, particulièrement, les femmes.</p>
Plaintes	A défaut d'accord amiable, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert	Un mécanisme conjoint administration/société civile de traitement et de suivi des plaintes doit être mis en place et les PAP doivent avoir un accès aisé à ce mécanisme	Aucun	<p>Analyse : Il existe une concordance partielle parce qu'il existe un guichet de réception de plainte</p> <p>Recommandation : Appliquer les normes environnementales et sociales de la Banque qui sont plus explicites en matière de mécanisme de gestion des plaintes transparente et inclusive envers toutes les différentes parties prenantes et personnes affectées par le Projet.</p>

	de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité.			-Les spécialistes du social vont faire un suivi strict du traitement des plaintes par les institutions en charge et de l'exécution des décisions par l'Unité de Gestion de projet. Projet.
Consultation	La consultation du publique commence avant la déclaration d'utilité publique, se poursuit au moment de l'enquête parcellaire et continue au moment de la négociation	Les PAP doivent être consultées de façon ouverte et publique. Ils doivent être informé à l'avance des options qui leur sont offertes et associées à la mise en œuvre desdites options	<u>Aucun</u>	<p>Analyse : Il existe une concordance entre les deux législations dans le processus d'information.</p> <p>Recommandation : Appliquer les normes environnementales et sociales de la Banque.</p> <p>La consultation des populations et des PAP qui a commencé lors de l'élaboration du CPR va se poursuivre pendant l'élaboration des PAR et tout au long du projet Pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation, les spécialistes du social du Projet vont assurer les consultations à travers la collaboration avec les autorités locales.</p> <p>Les consultations devront inclure des stratégies et méthodologies appropriées, afin de permettre la participation effective, libre et sécurisés des groupes susceptibles de ne pas pouvoir participer ou s'exprimer autrement (par exemple, femmes chef de ménage, personne vivant avec un handicap, ou ayant en charge une personne vivant avec un handicap, femmes célibataires ou veuves, représentants des organisations plaidants pour les droits des femmes et des enfants, etc.). A cette fin, par exemple, des groupes des femmes seront consultés séparément des hommes, et leur consultation sera facilité par un animateur du même sexe, a des horaires compatibles avec leurs charges (ménageries ou autres), etc.</p>
Réhabilitation économique	Elle est prise en compte dans la législation nationale		Aucun	Recommandation : Appliquer les normes environnementales et sociales de la Banque

		Si des moyens de subsistance ou des revenus sont touchés par les activités du projet, ils sont évalués et compensés ; et les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.		Pendant les inventaires relatifs à l'élaboration du PAR, les cas de besoin de réhabilitation économique seront identifiés et les revenus touchés seront évalués et indemnisés régulièrement.
Suivi évaluation	La législation nationale fait cas. La COMEX fait le suivi et l'évaluation du processus d'indemnisation, organise suit la libération des emprises de projet.	La NES 5 de la Banque mondiale prescrit la mise en place d'un système rigoureux de suivi – évaluation de la réinstallation	Aucun	Recommandation : Appliquer les normes environnementales et sociales de la Banque ou la législation nationale au besoin Le suivi-évaluation de la réinstallation sera intégré au suivi évaluation globale de FRSP avec provision des ressources financières y afférentes.

Source : COMEX, 2020.

OBJECTIFS ET PRINCIPES DU CPR

5.1. Objectifs du CPR

L'élaboration du CPR vise les objectifs suivants :

- Eviter, et chaque fois que cela est possible, minimiser la réinstallation involontaire en envisageant des conceptions alternatives du projet
- Eviter le déguerpissement
- Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs évitables résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions de leur utilisation
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont physiquement déplacées par la fourniture de logements adéquats, l'accès aux services et aux installations, et la sécurité d'occupation
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement partie du projet, selon la nature de celui-ci
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation

Les principes suivants gouvernent l'élaboration du CPR :

- Privilégier l'évitement du déplacement des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés ;
- Offrir dans la mesure du possible, aux familles et aux communautés des opportunités immédiates de développement économique au sens global et enfin,
- Rechercher des règlements négociés avec les personnes conformément aux exigences de la NES 5.

Le CPR s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet. Il s'agira concrètement de mettre à niveau les parties prenantes sur les exigences des NES n°5 et 10 ainsi que les mesures d'atténuation des risques EAS/HS en conformité avec la Note des Bonnes Pratiques EAS/HS de la Banque Mondiale, de les former sur le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi des plans de réinstallation (information des PAP, codes des conduits et formations des travailleurs, sensibilisation aux communautés des risques de EAS/HS et comment se plaindre au cas de non-respect, conduite du processus de règlement des plaintes à l'amiable, conduite du processus de traitement des plaintes VBG/EAS/HS, méthodes d'inventaire et d'évaluation des biens et des indemnisations, exigences en termes

de déplacements physique et économique, modalités de mise en œuvre et de suivi des activités de réinstallation, etc.

5.2. Principes applicables

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- Chaque projet des composantes évite en principe la réinstallation ; dans le cas échéant, il faut transférer le moins possible de personnes ;
- Les personnes vulnérables que sont les femmes, les enfants, les handicapés et les vieillards doivent être assistés dans une opération d'expropriation, quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence ; à cet effet, les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente à toutes les étapes de la procédure ;
- Le programme assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation ; toutes les indemnités doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- Si une personne affectée est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des personnes affectées par le projet (PAP), elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant ;
- Le CPR et le PAR en cas de nécessité, doivent mettre en exergue les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent à tous les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- Chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- Le programme veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAP participent à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- Les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que programme de développement durable ;
- Minimisation des déplacements : chaque composante doit éviter le déplacement des populations.

Les impacts du FSRP sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire (NES 5). En effet, au regard de quelques différences qui ont apparues entre la politique nationale togolaise et la politique de la Banque mondiale, c'est celle de la Banque mondiale qui sera appliquée.

5.3 Eligibilité et fermeture de l'éligibilité

Le premier critère d'éligibilité aux mesures de réinstallation est le fait d'être résidant ou d'avoir un bien dans la zone du projet avant la date butoir d'éligibilité (reconnue comme telle par la structure locale de réinstallation mise en place).

A ce critère viennent s'ajouter (i) le fait d'être affecté par les travaux liés aux activités du projet et (ii) le fait d'être recensé comme tel lors de l'élaboration du PAR. Si un individu ou un ménage satisfait à ces conditions, alors il est éligible aux mesures de réinstallation. Toute Personne Affectée par le programme est en principe éligible à une compensation en fonction par ailleurs de la nature de l'affectation. Les catégories de personnes suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du programme :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus)
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessus définie. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Date limite ou date butoir Lorsqu'une personne ou un ménage est affecté par les activités du projet, il est éligible à une compensation et/ou à une assistance conformément aux dispositions du présent CPR. Il est fréquent que des personnes ou des ménages qui n'étaient pas initialement installés dans la zone du projet cherchent à bénéficier des opportunités liées à la réinstallation. Il est donc nécessaire de déterminer une date butoir d'éligibilité à la compensation, et de veiller à la communiquer aux différentes parties prenantes. La détermination de la date butoir permet d'empêcher l'arrivée massive et opportuniste de personnes cherchant à profiter des mesures de compensation de la réinstallation. Pour le programme, la date de démarrage du recensement des PAP et de l'inventaire de leurs biens est la date butoir d'éligibilité et de clôture. Au-delà de cette date, les personnes et les ménages qui s'installeraient dans la zone du projet ne seront plus éligibles aux mesures de réinstallation. Le PAR devra strictement respecter ces critères lors de son élaboration. La date butoir devra être clairement communiquée aux PAP et les références des dates d'éligibilité formellement notifiées.

En clair, la date limite est la date :

- De démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
- Après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Selon la procédure nationale, cette date butoir correspond à la date de démarrage des opérations des enquêtes parcellaires.

Toutes les améliorations qui auraient été apportées aux biens antérieurement à l'acte d'expropriation ne donnent pas lieu à l'indemnité si, en raison de l'époque à laquelle elles ont été faites, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été réalisées en vue d'obtenir une indemnité plus élevée. Les

personnes installées dans le site après la date butoir ne seront pas éligibles à une compensation. Il s'agit par cette disposition d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération d'exécution des activités du projet. Très souvent, la seule annonce de l'exécution du projet provoque une hausse du prix de l'espace qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement à l'Etat.

5.3. Minimisation des déplacements

Conformément à la NES 5 de la Banque mondiale, le programme FSRP essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par un projet, les équipes de conception devront revoir la conception de ce dernier pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du programme seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

5.4. 4 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du FSRP. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires comme les aides financières ou en nature pour aider les déplacés à reconstruire leur vie dans les nouvelles zones de réinstallation.

5.5. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Le principe fondamental de la politique de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible mieux économiquement » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- L'inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du FSRP

- La mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.)
- Le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales
- La formation et le développement des capacités
- La considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter villages ou inter communautés, au vu de l'effet cumulatif de l'importance des projets qui pourraient être significatifs sur les populations

5.6. Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement

Le FSRP doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

5.7. Consultation

La consultation sera l'œuvre de SG-MAEDR (coordinateur du FSRP). Le consultant désigné par le Secrétariat Général aura à accomplir les tâches qui permettent de résoudre adéquatement les contradictions pour lesquelles il est sollicité. A l'instar de la démarche suivie par le consultant dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, il sera question d'identifier les personnes affectées par le projet. Pour cela, l'idéal serait la prise de contact avec la chefferie traditionnelle qui pourra faciliter la rencontre avec les intéressés. Ensuite, le contact des autorités administratives pour recueillir des informations utiles sur la manière et les conditions dans lesquelles, les cas des personnes affectées pourraient être régularisés, reste indispensable. Enfin, une fois les modalités de règlement du problème déterminés, les victimes du FSRP pourraient être connues et leur situation régularisée en parfaite symbiose avec elles-mêmes.

6. PROCEDURE DE PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DES EVENTUELS PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

6.1. Sélection des sous projets

Le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) définit les principes, règles, mécanismes et arrangements institutionnels qui vont présider à la mise en œuvre de la réinstallation involontaire nécessitée par le FSRP. Lorsque les zones d'intervention du projet seront connues avec précision et que les besoins en acquisition de terres, personnes, biens et autres actifs éventuellement affectés seront identifiés, des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) seront élaborés pour les sous-projets concernés. Ces PAR seront élaborés en référence au présent CPR et préalablement soumis à la Banque pour approbation avant toute opération

d'expropriation et de compensation des PAP. Aux différentes phases de réalisation du PAR, plusieurs acteurs seront impliqués.

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par la coordination (confère fiche de sélection en annexe). Les étapes suivantes de la sélection sociale sont proposées :

- a. Identification et sélection sociale du sous-projet : La première étape du processus de sélection porte en effet, sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet. Elle vise à apprécier ses impacts au plan socio-économique du fait des déplacements de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par le spécialiste sociale du projet appuyé par les acteurs locaux dont les services techniques, les autorités administratives, collectivités, ONG/OSC et les représentants des PAP potentielles de la zone de mise en œuvre du sous projet. La sélection sociale permet une prise en compte des volets sociaux et de déterminer si un travail complémentaire d'évaluation est nécessaire. Sur la base de l'analyse des informations réunies durant le processus de sélection sociale et après la détermination de l'ampleur du travail social requis, une recommandation formelle est faite pour signifier clairement la nécessité ou non d'effectuer un travail social complémentaire (évaluation sociale et élaboration d'un PAR). Un modèle de formulaire de sélection sociale élaboré en collaboration avec ANPC est décrit en annexe du présent document.
- b. Sélection sociale dans le processus d'approbation du sous projet :
 - c. Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
 - d. Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après l'élaboration d'un PAR.

6.2. Elaboration et validation des TDR des éventuels PAR

A la suite du remplissage de la fiche des sous projets une fois les sites seront identifiés, l'Expert en Sauvegarde Sociale se chargera de l'élaboration des termes de références qui seront soumis à la Banque Mondiale pour revue et validation. Voir Annexe 1.

6.3. Acteurs et rôle dans la mise en œuvre des PAR

Tableau N°8 : Acteurs et rôle dans la mise en œuvre des PAR

N°	Actions exigées	Acteur Responsable	Acteurs impliqués dans le processus
1	Rédaction et validation des Termes de Références (TDR)	Spécialiste social de la coordination du FSRP	Coordination/FSRP (Coordonnateur, spécialiste environnement, spécialiste suivi-évaluation, etc.) Banque mondiale

			COMEX
2	Sélection du Consultant (individuel ou cabinet d'études) chargé de la réalisation du PAR	Spécialiste en passation des marchés	Coordination/FSRP (spécialiste social, spécialiste gestion financière, spécialiste environnement, Coordonnateur) Banque mondiale
3	Activités de cadrage de la mission	Coordonnateur du FSRP	Coordination et DRAEDR/MAEDR,
4	Information consultation et participation des parties prenantes (PAP, services techniques, autorités administratives et coutumières, propriétaires terriens, organisations professionnelles, services d'appui, etc.) sur les risques et impacts sociaux négatifs du projet	Spécialiste social de la coordination	Spécialiste Social et Environnement, personne-ressource, DRAEDR/MAEDR, Consultant
5	Organisation des consultations et prise compte des préoccupations et attentes des PAP et parties Prenantes dans le design du projet	Consultant L'ANGE, la coordination	
6	Identification et recensement des biens et PAP	Consultant	Spécialiste social, Spécialiste Environnement, préfectures, communes, Chefs quartiers/, services techniques, COMEX, Propriétaires terriens, Responsables techniques environnement etc.
9	Dépouillement et traitement des données	Consultant	Spécialiste social, Spécialiste Environnement et services techniques
10		Consultant	

	Evaluation des biens affectés		Spécialiste environnement, Mairie, DRAEDR, Service du cadastre et du domaine, COMEX
11	Elaboration des rapports des PAR	Consultant	Coordination Banque mondiale
12	Restitution, amendement des PAR	Consultant	Coordination FSRP
13	Validation nationale des PAR	ANGE	Consultant, Coordination FSRP Représentants PAP, Représentants Mairies concernées, Représentants institutions impliquées, ONG/OSC
14	Approbation des PAR	Banque mondiale	Consultants Coordination FSRP
15	Publication des PAR	Coordination FSRP Banque mondiale	Coordination FSRP Spécialiste Social
16	Mise en œuvre	COMEX, Coordination FSRP	MEF, Préfectures, Mairies et PAP
17	Suivi évaluation de la mise en œuvre du PAR	COMEX, Coordination FSRP, Banque mondiale	DRAEDR, Préfectures, Mairies

Source : PNIASAN, 2018.

6.4. 22 Plan type d'un PAR (voir annexe 1)

6.5. 3 Approbation et publication des PAR

Le PAR doit faire l'objet de partage avec les autorités et parties prenantes locales et nationales dans le but d'obtenir leur approbation avant d'être transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation. Il s'agit de la validation nationale.

L'approbation du PAR est faite par la Banque mondiale après un examen de conformité avec les exigences de la NES5.

Le PAR doit être publié sur les sites web et journaux locaux (nationaux) par la coordination du FSRP. Il est ensuite publié sur le site web de la Banque mondiale à la demande du Gouvernement Togolais.

Les dispositions en matière de diffusion/publication doivent concourir à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers, les informations pertinentes et dans des délais raisonnables et indiqués. Dans ce sens le PAR est mis à la disposition des parties prenantes nationales et locales (administrations locales, services techniques, collectivités locales, ONG/OSC, représentants des PAP, etc.) pour servir ainsi de relais en matière d'information des populations affectées et des communautés locales.

La publication des PAR et de tout nouvel arrangement s'y rattachant doit s'opérer conformément aux dispositions du présent CPR et dans des conditions garantissant son accès aux populations affectées et ainsi requérir leur compréhension (en lien avec le nouveau processus). La publication des PAR et de ses mesures intégrera les dimensions suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet lors des consultations institutionnelles et publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par FSRP ;
- La coordination devra disposer d'une synthèse des mesures claires et précises, rédigée en français et traduite dans les langues des localités concernées (exemple Ewé, Kabyè, Kotokoli, etc.). Elle sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations ;
- Les personnes consultées disposeront d'un délai conséquent pour analyser en profondeur la proposition faite ;
- Au-delà de la publication sur les sites web indiqués, une copie du rapport (PAR) final en support papier devra être mis à la disposition de l'administration locale concernée par FSRP, afin que toute personne intéressée puisse y avoir accès en cas de besoin.

7. ESTIMATION DES POPULATIONS A RECASER ET CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable à priori. Une étude socio-économique spécifique est nécessaire pour déterminer le nombre de personnes affectées par le programme FSRP. Il en est de même pour les besoins en terres.

Néanmoins, il est possible d'avoir une idée générale sur la probabilité du nombre de ces personnes. A titre illustratif, à partir du nombre de microprojets, on considère les besoins individuels, les besoins réels de la famille, les superficies approximatives pour la réalisation d'un projet. L'on peut aboutir à estimer le nombre de personnes affectées au niveau de chaque catégorie de projet.

7.1. Estimation du nombre de personnes affectées/ Estimation des besoins en terres

A cette étape, les sites d'implantation du programme FSRP ne sont pas connus, c'est ce qui justifie le CPR. Les études spécifiques permettront de déterminer le nombre de personnes affectées par les impacts négatifs du projet. Il en est de même pour les besoins en terres.

Selon les entretiens avec des responsables des ministères et des organisations paysannes, certains domaines appartiennent à l'Etat, puisque chaque propriétaire terrien, lors du lotissement, a l'obligation de mettre à la disposition de l'Etat 50 % des terres.

7.2. Catégories de personnes affectées

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du FSRP. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

- **Individu affecté** : Dans le cadre du FSRP, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un étalagiste, un vendeur, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui utilise un espace public peut se voir contraint de laisser ou déplacer ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le programme.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un étalagiste, un vendeur, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle de terre dans l'emprise, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce programme.
- **Ménages vulnérables** : ce sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : les femmes et les jeunes filles vulnérables à être vulnérables des risques EAS/HS ; les personnes âgées et les personnes avec handicaps.

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés, surtout dans des zones d'intervention du projet marquées par la présence de groupes marginalisés, de personnes vulnérables et particulièrement susceptible aux différentes formes de violences basées sur le genre (VBG), avec un accent sur les risques d'exploitation et abus sexuel (EAS) ou le harcèlement sexuel (HS) comme la demande des faveurs sexuels pour accéder aux compensations dans un contexte de réinstallation. Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables à la suite de la réinstallation.

8. METHODE D'EVALUATION DES PERTES PAR LES PERSONNES AFFECTEES

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré.

8.1. Formes de compensations

Les taux d'indemnisation des personnes des biens et actifs affectés doit se faire conformément aux dispositions du présent CPR, c'est-à-dire en appliquant la méthode du « coût intégral de remplacement ». Le « coût intégral de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie par une évaluation foncière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Lorsqu'il n'existe pas de marchés, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur du produit des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie du matériel de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, ainsi que les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins

suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes communautaires minimales de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents pertinents de la planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'inscription ou de titre, les frais de déménagement raisonnables et tout autre frais similaire imposé aux personnes concernées. Pour assurer une compensation au coût de remplacement, les taux de compensation prévus peuvent être mis à jour dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou lorsque le délai entre le calcul des taux de compensation et le versement de la compensation est long.

Lorsqu'il est difficile d'évaluer la compensation en terme monétaire, les gestionnaires du projet devront établir au profit des personnes affectées, l'accès à des ressources et sources de revenus équivalentes et culturellement acceptables. La comparaison du coût de compensation des impacts du projet et des investissements du projet permettra aux gestionnaires de prendre des décisions, en ce qui concerne les meilleures alternatives pour l'exécution.

Lorsque les compensations ont été évaluées et que le principe de payer est retenu, les paiements doivent se faire avant le démarrage des activités du projet et ce pour tous les PAP (détenteurs de titres, propriétaires sans titres et autres bénéficiaires d'aides et d'assistance).

Dans certains cas, des difficultés importantes liées à l'indemnisation de certaines personnes affectées peuvent se produire, par exemple, lorsque la propriété des terres ou le statut juridique de l'utilisation ou de la jouissance des terres fait l'objet de longs différends, lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents ont échoué, ou lorsque les individus ont rejeté l'indemnisation qui a été proposée en conformité avec le plan approuvé. A titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Banque et lorsque l'Emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables pour résoudre ces questions ont été pris, l'Emprunteur pourra déposer les fonds d'indemnisation requis par le plan sur un compte séquestre et procéder aux activités pertinentes du projet. Toute indemnisation placée dans un compte séquestre sera mise à la disposition des personnes éligibles en temps opportun dès que les problèmes seront résolus.

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau N°7 : Formes de compensation

Paiements en espèces	<p>L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés à l'inflation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif • Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenu et de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles, crédits financiers d'équipements

Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, tran la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.
------------	--

Source : COMEX, 2020.

8.2. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du FSRP, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

8.3. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières pour aménagement au titre du FSRP doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Ressources forestières, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet des concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées. Le tableau ci-dessous indique les coûts de compensation de quelques essences forestières.

Tableau N°8 : Prix des essences forestières

Essences forestières	Prix
Teck	5 000 F/m3
Bois rouge	65 00 F /m3
Bois blanc	4 250 F/m3
Bois d'hiver	3 500 F /m3

Source : Direction de

l'Environnement et des Ressources Forestières, 2019.

Compensation des cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisières et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

Tout compte fait, les taux de compensation devront être calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre
- Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;
- Coût de plantation (CP) : plant, travail du sol, fertilisation initiale
- Coût du travail (CL) nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante :

$$C = V \times D + CP + CL$$

Le calcul du montant de compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit devra être défini par la commission d'évaluation. Cette compensation devra concerner notamment :

- **Les cultures vivrières (maïs, ignames, etc.):** le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- **Les arbres fruitiers productifs:** la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- **Les arbres fruitiers non encore productifs:** dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Le tableau ci-dessous indique les coûts de compensation de quelques arbres fruitiers et cultures.

Tableau N° 9 : Prix des plantes

Plantes	Prix
Kapokier	5000 FCFA/unité
Rônier	5000 FCFA/unité
Arbre de karité	40 000 FCFA/unité
Palmier à huile	50 000 FCFA/unité
Néré	40 000 FCFA/unité
Osa	40 000 FCFA/unité
Maïs	300 000 F/ha
Riz	450 000 FCFA/ ha
Arachide	150 000 à 250 000 FCFA/ ha
Manioc	200 000 à 250 000 FCA/ha
Niébé	200 000 à 250 000 FCFA/ha

Source : Institut de Conseil et d'Appui Technique, 2020.

NB : Les barèmes ne sont pas officiels. Les prix se pratiquent selon les réalités du terrain.

La détermination des coûts de compensation pour les cultures (sorgho/mil, igname, coton, ananas en culture intensive ou non, arbres fruitiers plantés...etc.) doit être faite par une étude socio-économique qui mentionnera en accord avec les propriétaires concernés les montants évalués pour les plantes ou les cultures en tenant compte du degré de maturité de ces dernières.

8.4. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les services d'urbanisme et d'habitat, en rapport avec les OP et les DRAEDR sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le programme. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

8.5. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, selon le tableau ci-dessous :

Tableau 10.: Compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensatoire
Garages et ateliers d'artisanat	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

Source: Données de terrain, 2019.

Tableau 11.: Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation

	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRE	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PARs) ou Plans succinct de Réinstallation (PSR).
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PARs ou PSRs. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PARs et les PSRs. Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent Pas de compensation en espèces
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.
BATIMENT	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PARs et PSRs Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation

	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PARs et PSRs
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
	Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation

9. DROITS A LA COMPENSATION/REINSTALLATION

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est enclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ainsi, à cause de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens causant soit le déménagement (la perte d'habitation), soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, ou que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété ou d'accès) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation. Les Personnes Affectées par le Projet (PAP) qui, de ce fait, ont droit à une compensation, sont normalement catégorisées par leur droit d'occupation ainsi que la nature et la sévérité de l'expropriation. Les catégories de PAP peuvent être définies dans les cas suivants :

9.1. Perte de terrain

Perte complète

La parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire quand l'expropriation est complète. Le mode de paiement en liquide est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire. D'un autre côté le maître d'ouvrage peut offrir des parcelles aux caractéristiques similaires dans un rayon raisonnable avec l'accord du propriétaire.

Perte partielle

Il y a deux cas qu'on peut envisager :

- L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle ; le paiement pour le terrain perdu (Mètre carré) et pour les structures qui seront reconstruites (au-dessus) est normal ;
- L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle. Ce cas est traité comme une partie complète qui exige un remplacement du terrain. Dans le milieu rural, la perte de terrain productif doit être remplacée par d'autres terrains similaires qui se trouvent dans la localité.

9.2. Perte de structures et d'infrastructures

Perte complète.

Chaque structure et d'infrastructure (puits, clôtures, cases d'habitation, case de santé, école, latrines, magasins, boutiques, kiosques téléphoniques...etc) est valorisée au taux de remplacement

Perte partielle

La partie perdue est valorisée aux prix de remplacement pour que le PAP puisse le remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure que le reste du bâtiment n'est pas utilisable, la nouvelle acquisition est traitée comme une perte complète.

9.3. Perte de revenus

Entreprise : Droit de réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires durant la période de relocation.

Commerçant : Coût de transfert d'inventaire, plus, s'il y en a, remboursement des salaires des employés pendant le transfert et restitution du profit perdu pendant le transfert.

Vendeur : Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.

9.4. Perte de droits

Locataire : Assistance à identifier et à réinstaller dans une nouvelle résidence pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise.

Agriculture : Identifier la zone de réinstallation, préciser la nature des droits sur le sol, la relocalisation.

9.5. Analyse et conclusion

La sévérité de l'impact détermine l'indemnisation et l'assistance fournie au ménage ou à l'entreprise :

- Si la perte concerne une partie ou même toute une parcelle qui n'a pas de structures, l'indemnisation se limite à la valeur de la superficie acquise ;
- Si elle est relative à une partie d'une parcelle occupée, mais les occupants peuvent y retourner une fois que les structures sont restructurées, l'indemnisation couvre alors la valeur de la parcelle perdue, la valeur des structures perdues et tout le coût de réaménagement de la parcelle ;
- Enfin, si on perd toute la parcelle et qu'il n'y a pas de réaménagements de structures, l'indemnisation couvre la valeur de la parcelle et celle des bâtiments, en plus des coûts d'acquisition légale d'une nouvelle parcelle et les coûts du déménagement. –

Tableau N°12 : Droits de compensation par catégorie d'impact et par type de personne éligible

Type de	Imp	Eligibi	Compensation/droit/assista
	Perte de propriété	Propriétaire disposa document officiel	

			Fourniture d'une parcelle de remplacement ou Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle (Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR).
Terre	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Fourniture d'une parcelle de remplacement de parcelle équivalent à celui de la parcelle perdue (Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR) ou Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle.
	Perte de terrain occupé informellement	Occupant informel enregistré avant la date limite d'éligibilité	Possibilité d'une compensation en espèces pour le terrain en valeur Aide à la réinstallation Pas de compensation en espèces pour le fonds.
	Perte de terrain locatif	Locataire (propriétaire d'activité économique)	Aide à l'identification d'un terrain de réinstallation potentiel équivalent (Pas de compensation en espèces pour le fonds) Possibilité d'assistance financière pour la période de transition.
Culture	Cultures annuelles	Propriétaire de la culture	
	Cultures pérennes fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.
Activité	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation de bâtiments précaires à établir par les PAR -Reconstruction exceptionnelle par le Projet pour personnes vulnérables -Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation).
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	

			Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment ou Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent
	Petites activités inf	Exploitant de l'activ	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base de la catégorisation des petites activités.
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas -Assistance forfaitaire de 03 mois pour les employés (forfait à évaluer sur la base du salaire mensuel)
	Perte d'activité liée à la perte de site occupé illégalement	Squatters	Assistance à déménager dans un endroit où ils peuvent être légalement établis ; -Droit de récupérer les structures et les matériaux -Aide supplémentaire pour rétablir les moyens de subsistance (A évaluer au cas par cas en fonction des revenus)
	Perturbation de l'activité	Locataire résident	Droit à recevoir un préavis de la part du propriétaire sur la base de la législation en vigueur en la matière
	Perte de matériaux lors de la destruction de bâtiment	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment est l'objet d'une indemnisation

Source : COMEX, 2020.

Cette catégorisation est utile parce qu'elle facilite la planification des opérations de réinstallation.

10. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE DE LA REINSTALLATION

La mise en œuvre de la réinstallation comporte plusieurs étapes et activités à savoir l'information et sensibilisation des parties prenantes, le paiement des compensations, la réinstallation des PAP, le suivi évaluation de la mise en œuvre des PAR, le démarrage des travaux des sous-projets et l'audit du processus de réinstallation.

Campagnes de sensibilisation

Elle commence par les campagnes qui permettent d'informer largement et de mobiliser les parties prenantes, de mobiliser les élus, les cadres techniques des Mairies, les ONG, les propriétaires fonciers, les leaders dans la communauté et surtout les Personnes Affectées par le Projet.

Préparation des dossiers de compensation

Sur la base des accords individuels de compensation négociés avec chaque PAP durant la préparation PAR et dans un délai raisonnable qui n'affecte négativement les couts négociés (inflation sur le marché sinon le PAR est mis à jour avant démarrage de la mise en œuvre), des dossiers de compensation sont constitués et vérifiés sur le terrain avant toute opération de paiement.

Païement des compensations

Le paiement des compensations et la mise en œuvre des mesures d'assistances à la réinstallation sont totalement réalisés avant la réinstallation. Le paiement des compensations commence donc par la mobilisation des fonds, la vérification des PAP et la mise en place des dispositions opérationnelles de paiement avant de procéder aux paiements. Au Benin, il est recommandé que l'équipe de paiement soit appuyée par les services d'un notaire pour garantir la conformité par rapport aux dispositions prises, la transparence et la sécurité des opérations.

Libération des sites et relocation des Personnes Affectées par le Projet

Lorsque les indemnités et les assistances ont été versées aux occupants des sites situées dans les emprises du Projet, un temps est fixé de commun accord avec les PAP (avant même le paiement des compensations) pour la libération des emprises pour les travaux qu'il s'agisse de réinstallation temporaire ou permanente. Les activités de cette étape intègrent la libération et la prise de possession des sites pour le démarrage des travaux d'ingénierie.

Suivi-évaluation de la réinstallation

Elle désigne toute l'étape de vérification de l'effectivité et de la conformité ou en cas de besoin, procéder à l'ajustement des activités précédentes.

Le suivi rapproché du système de gestion amiable des plaintes, l'apurement des réclamations et le suivi-évaluation du processus. C'est seulement après ces différentes activités que les sous-projets peuvent être mis en œuvre. Après un certain délai de mise en œuvre des sous-projets, l'audit peut intervenir pour évaluer l'efficacité de l'ensemble.

11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET VOIES DE RECOURS

11.1. Contexte et justification

La mise en œuvre de certaines activités du programme FSRP peut conduire à des insatisfactions quelconques au vu d'une potentielle destruction des biens ou à des nuisances par exemple.

En vue d'assurer la durabilité des actions du programme, le CPR prévoit un mécanisme de gestion des plaintes. Ce mécanisme se justifie précisément par le fait que dans la mise en œuvre des travaux et des mesures compensatoires y relatives, plusieurs conflits peuvent surgir. Dans cette optique, le présent mécanisme de gestion de plaintes (MGP) de FSRP vise à conduire dans la plus grande transparence, le système de règlement de tous les conflits qui naitraient des différentes actions du programme.

La mise en place de ce mécanisme vise donc à doter le programme d'un système souple, afin de faciliter la prise de décision dans la résolution des conflits, en vue de répondre aux urgences des plaintes qui sont liées à la réalisation des activités du programme.

En tout état de cause, les conflits et/ou les plaintes doivent être analysés en tenant compte :

- De leurs natures
- De leurs causes
- Des personnes affectées qui vivent la situation
- Du contexte dans lequel le conflit est né
- Du niveau de gravité de la plainte

Adaptation du MGP aux Violence Basée sur le Genre, Exploitation et Abus Sexuel, et Harcèlement Sexuel

Les Violences Basées sur le Genre (VBG) traduites par l'absence d'équité et de transparence, ainsi que la discrimination exercée sur des personnes dans le processus de réinstallation. Le diagnostic des questions de VBG/EAS/HS a été initié par la Banque Mondial et le client pendant la préparation du projet, et la risque a été jugé a Modérée. Celui-ci a révélé un taux élevé de VBG/EAS/HS susceptibles d'entraver la gestion et la mise en œuvre du Projet en ce qui concerne l'encadrement, la fourniture de dons, l'assistance technique, la formation et la mise à disposition des autres appuis multiformes aux initiatives favorisant l'inclusion socioéconomique des femmes y compris dans les activités de réinstallation.

Le MGP du projet intègre donc les plaintes liées aux VBG/VCE/EAS/HS au même titre que les autres types de plaintes. **Toutefois, afin d'apporter des précisions sur un ensemble d'exigences nourries par la sensibilité des VBG/EAS/HS, le projet développera les précisions sur la réception, traitement, et clôture des plaintes liées à la VBG/EAS/HS afin d'assurer que ces plaintes soient traitées de façon rapide (avec référence aux services médicales, psychosociales, et légaux selon les standards internationaux¹), confidentielle, éthique, et centrée sur la survivante.** Ce protocole se trouvera en annexe de document de MGP.

¹ Les services devront respecter entre autres les standards préconisés par le Guide national pour la prise en charge holistique des personnes survivantes de viol du Ministère de la Santé (si existant), la gestion clinique des victimes de viol de l'OMS, les lignes directrices sur la prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise

11.2. Définition de concepts de base

Quelques concepts de base du MGP se définissent comme suit :

- La plainte

Une plainte est une expression d'insatisfaction qui se rapporte aux actions ou aux inactions de la coordination du FSRP/du Secrétariat général du MAEDR ou de la part d'un individu, d'un groupe d'individus ou d'une organisation (personne physique ou morale) qui suscitent directement ou indirectement de l'angoisse chez les bénéficiaires ou quiconque.

Les plaintes sont directement liées aux engagements pris par le FSRP ou les prestataires qui interviennent au bénéfice du projet, en ce qui concerne le type et les modalités de l'aide et du soutien promis, ou au respect des standards en matière de participation et consultation de la Banque mondiale. Les bénéficiaires de l'aide et du soutien ont le droit de se plaindre si les normes ne sont pas respectées, si l'aide reçue ne correspond pas aux engagements pris par les organisations de mise en œuvre ou en cas de manquements graves aux standards ou principes pertinents ou aux codes de conduite. Une plainte officielle exige une réponse ; et une organisation qui reçoit une plainte a le devoir de répondre à la personne (physique ou morale) plaignante. Un registre (Cf. Annexe 10) et une typologie de plaintes (Cf. Section 5) sont présentés en vue de circonscrire et de faciliter le traitement des plaintes.

- Les doléances

Les doléances sont une plainte orale ou écrite exposant un grief, afin d'obtenir réparation, ou seulement de faire connaître un malheur, une infortune. Mais sous le présent document, les doléances sont comprises comme des sollicitations ou des demandes adressées à la coordination du FSRP/au Secrétariat général du MAEDR pour une bonne réussite de ses interventions ou pour le bien des bénéficiaires ou acteurs impliqués. Ainsi, on note que le MGP du FSRP inclut toutes les demandes de renseignements, les sollicitations, les suggestions, les préoccupations, les réclamations et les plaintes relatives au projet.

- Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Le mécanisme de gestion des plaintes liées aux interventions du FSRP est un système qui permet, de répondre aux questions ou clarifications relatives au projet, de résoudre les problèmes résultant de la mise en œuvre et de traiter efficacement et de façon équitable les réclamations et les plaintes.

C'est aussi un instrument qui a pour objectif d'accorder aux parties prenantes le droit de dénoncer la violation d'un droit ou la commission d'un fait préjudiciable au FSRP, et de demander une réparation ou la cessation du fait préjudiciable.

11.3. Objectifs du MGP

Le mécanisme de gestion de plaintes vise d'une part, à mettre à la disposition des personnes ou communautés affectées ou qui risquent d'être affectées par les activités du projet, des possibilités accessibles, rapides, efficaces et culturellement adaptées pour soumettre leurs doléances par

humanitaire de l'UNICEF/IRC, les Lignes Directrices Inter-Agence pour la Gestion de Cas de VBG et les Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence de l'UNFPA.

rapport aux engagements du FSRP ; d'autre part, à identifier, proposer et mettre en œuvre les solutions justes et appropriées en réponse aux plaintes soulevées.

Les renseignements reçus par le biais d'un mécanisme de gestion des plaintes permettent d'apporter des changements opportuns ou de prendre des décisions pour corriger la situation ou réduire les risques de problèmes.

11.4. Description du MGP

Le MGP du FSRP est conçu suivant les propositions recueillies lors des différentes consultations menées auprès des populations, des personnes consultées, des autorités locales et administratives. La finalité du MGP consiste à établir les démarches à suivre et les étapes à respecter dans le but d'un règlement efficace et transparent en s'appuyant sur l'éthique et les normes applicables au secteur et à la structure. Le MGP du FSRP s'appuie donc sur l'existant en termes de mécanisme de règlement des plaintes et conflits au niveau des communautés où se font les activités du programme.

11.5. Champ d'actions et typologie des plaintes

Les plaintes et/ou réclamations que le mécanisme doit permettre de gérer peuvent provenir de toute personne insatisfaite des services rendus par le FSRP ou qui estime avoir subi un préjudice de quelque nature qu'il soit du fait des activités de ce dernier et qui désire déposer une réclamation en vue d'une réparation. En général, une réclamation se rapporte à la qualité d'un service ou d'une décision administrative.

Par ailleurs, pour des besoins de tri, le MGP du FSRP s'appuie sur cinq catégories de plaintes qui peuvent être considérées. Ainsi, les plaintes à la phase de clôture du FSRP peuvent par exemple porter sur :

- Catégorie 1 : Commentaires, suggestions ou requêtes d'information
- Catégorie 2 : Plaintes relatives à l'inexécution des activités/mandats du projet
- Catégorie 3 : Plaintes concernant des violations de la loi et / ou de corruption
- Catégorie 4 : Plaintes contre le personnel de projet, les travailleurs liés à une entreprise contractée par le projet, ou les membres de la communauté impliqués dans la gestion de projet
- Catégorie 5 : Plaintes liées à des violences basées sur le genre, l'exploitation et abus sexuel, et le harcèlement sexuel (VBG/EAS/HS).

Ces plaintes peuvent se transformer en conflits et compromettre la réussite des travaux. Elles doivent être gérées et maîtrisées dans la plus grande transparence de sorte que personne ne puisse se sentir lésés surtout au niveau des PAP. Ainsi, toute forme de résolution qui ne prend pas en compte ces spécificités peut être vouée à l'échec. C'est dans ce sens que le projet met en place un mécanisme largement participatif pour mettre en confiance toutes les parties prenantes dans la résolution des conflits.

11.6. Les niveaux de saisine et de résolutions des plaintes (pour les plaintes non-liées à la VBG/EAS/HS)

12.6. 1 Niveaux de saisine

Dans le cadre du mécanisme, il y aura quatre (04) niveaux de saisine à savoir :

- Le niveau local (cantons, communes) dont les responsables de gestion des Plaintes sont les chefs de cantons et les maires ;
- Le niveau préfectoral dont les responsables de gestion des plaintes sont les préfets ;
- Le niveau régional dont les responsables de gestion des plaintes sont les directeurs régionaux de l'agriculture, de la production animale et halieutique,
- Le niveau central (la coordination stratégique/le Secrétariat général du MAEDR) dont le responsable de gestion des plaintes est le Secrétaire général du MAEDR.

Ces quatre niveaux (local, préfectoral, régional et central) sont des niveaux de saisine car celle-ci dépend du niveau où se trouve le plaignant.

NB : La plainte est déposée au niveau où se trouve le plaignant et lorsque le plaignant n'est pas satisfait de la solution qui lui est proposée, il est en mesure et en droit de saisir le niveau supérieur. De même, un plaignant peut saisir directement le niveau supérieur. Par exemple, si un plaignant se trouve à Lomé, il saisit directement la coordination stratégique /le Secrétariat général du MAEDR qui est le niveau central).

A tous les niveaux (local, préfectoral, régional et central), les modes de saisine et de traitement/règlement des plaintes sont conformes avec les pratiques et les codes sociaux en vigueur : par exemple soumission des plaintes par déposition directe (expression orale avec une transcription de celui qui enregistre), par écrit (correspondance).

12.6.2 Niveau de résolution (pour les plaintes non-liées à la VBG/EAS/HS)

12.6.2.1 Niveau local

Au niveau local, le plaignant s'adresse soit au chef canton, soit au maire. La saisine se fait généralement par voie orale et le règlement se fait par conciliation.

En cas d'échec de conciliation à une échelle donnée, le plaignant ou le comité de gestion au niveau local (cantonal, communal) saisit l'échelle supérieure.

Dans le cadre du FSRP, les plaintes doivent être enregistrées et les résolutions ou décisions doivent être consignées par écrit et bien documentées (voir Annexe 10).

La plainte peut être déposée chez le chef de canton¹ qui la fait enregistrer à son secrétariat avant toute résolution. Le chef de canton est tenu d'informer (oralement ou par écrit) le maire de l'issue de la plainte. Les plaintes présentées au niveau local seront aussi transmises à la Coordination stratégique (Secrétariat général du MAEDR).

12.6.2.2 Niveau préfectoral

¹La chefferie traditionnelle est une institution de la loi N°2007-002 du 8 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo. Cette loi dispose d'un texte d'application qui est le décret N°2016-028/PR du 11 mars 2016 portant modalités d'application.

Les plaintes reçues au niveau du préfet seront enregistrées, traitées, résolues et documentées avec la participation active du DP de l'agriculture. Le préfet devra en outre enregistrer et archiver tous les dossiers de plainte transmis par les chefs et les maires. Il transmettra pour chaque dossier de plainte une copie au directeur régional de l'agriculture, de la production animale et halieutique.

12.6.2.3 Niveau régional

Au niveau régional, le plaignant s'adresse au directeur régional de l'agriculture, de la production animale et halieutique. La saisine se fait généralement par écrit et est enregistrée. Le règlement se fait par conciliation matérialisée par un procès-verbal de transaction signé par le directeur régional. La gestion de la plainte se fait sur instruction de la hiérarchie (le secrétaire général du MAEDR).

Les plaintes reçues au niveau du Directeur régional de l'agriculture, de la production animale et halieutique seront également enregistrées, traitées, résolues et documentées. Le directeur régional devra en outre enregistrer et archiver les dossiers de plaintes transmis par les préfets. Il transmettra pour chaque dossier de plainte une copie à la coordination stratégique/ Secrétariat général du MAEDR.

12.6.2.4 Niveau central

Au niveau central, le spécialiste social assure le contrôle de la gestion des plaintes. Dans le cadre du FSRP, les plaintes seront reçues directement au niveau de la coordination du FSRP ou au Secrétariat général du MAEDR, puis enregistrées au niveau de la DPPSE, traitées et documentées. Les copies des dossiers de plaintes reçues des directeurs régionaux seront archivées. Les différentes étapes de la gestion d'une plainte.

11.7. Le processus de gestion des plaintes (pour les plaintes non-liées aux VBG/EAS/HS)

Le processus de gestion de plaintes se déroule en ces étapes suivantes :

12.7.1 Réception

Selon les niveaux de gestion, les plaintes sont recevables aux secrétariats généraux des mairies (pour le niveau local), secrétariats généraux des préfectures (niveau préfectoral), au niveau du chef planification suivi-évaluation régional de l'agriculture (niveau régional) et au niveau du DPPSE (niveau central) au MAEDR.

12.7.2 Enregistrement des plaintes

En fonction du niveau de saisine, l'enregistrement se fera soit : au niveau du secrétariat du chef de canton ; secrétariat de la commune, secrétariat de la préfecture, du directeur régional de l'agriculture, de la production animale et halieutique. Au niveau central, cet enregistrement se fera au niveau du secrétariat de la coordination. Un outil d'enregistrement sera mis à disposition à chaque niveau de saisine et les agents responsables auront leurs capacités renforcées.

Aussi l'enregistrement peut-il se faire à tous les niveaux par une déposition orale sur la base du renseignement du registre de recueil ; une correspondance écrite.

12.7.3 Accusé de réception

Un accusé de réception sera donné au même jour au plaignant après la réception formelle de la plainte par l'autorité en charge. L'accusé de réception est notifié au plaignant conformément au canal de réception de la plainte.

12.7.4 Eligibilité d'une plainte

Toute plainte reçue n'est éligible que si elle a un lien avec les interventions du FSRP. Elle doit se rapporter aux activités du FSRP et particulièrement aux types de plaintes énoncés au point 5. Toute personne qui se sentirait lésée ou insatisfaite par les interventions du FSRP peut déposer sa plainte.

Le plaignant doit avoir un intérêt à porter plainte ; l'intérêt peut être direct ou indirect.

On recherchera le lien entre les faits incriminés et les activités et impacts du projet. L'évaluation de l'éligibilité permettra également de savoir si le cas doit être traité dans le cadre du MGP ou renvoyé à d'autres mécanismes (audit interne, autres institutions sur le plan national, police, justice...).

L'inéligibilité de la plainte est évoquée lorsqu'elle ne répond pas aux critères de base ou parce qu'un autre mécanisme est plus qualifié pour la traiter.

12.7.5 Traitement des plaintes

En fonction du lieu de dépôt de plainte, le comité de gestion des plaintes mis en place se chargera du traitement du dossier.

Toutefois, la plainte peut être renvoyée au niveau jugé compétent.

Le traitement débutera au plus grand tard dans les vingt-quatre (24) heures au plus tard, et devra être traité dans un délai maximum de 05 jours ouvrés. Le traitement des plaintes aboutira à cinq (05) réponses possibles notifiées aux parties :

- Action directe visant à résoudre le problème (réponse directe de la coordination du FSRP/le Secrétariat général du MAEDR pour résoudre la plainte);
- Le référé au niveau supérieur ;
- Évaluation supplémentaire (une vérification large et approfondie pouvant requérir l'extension de délai de traitement ou enquête conjointe, ou engagement d'un dialogue, de négociations pour une résolution conséquente de la plainte) et
- Engagement avec le plaignant et les autres parties prenantes pour déterminer conjointement la meilleure solution ;
- Référé à une autre structure habilitée (police, gendarmerie ou justice).

Pour les cas sensibles (catégorie 5), les organes de gestion des plaintes les renvoient dans les mécanismes hors MGP indépendants) pour une résolution appropriée basée sur les avis des experts.

12.7.6 Communication de la réponse au plaignant et recherche d'un accord

Les termes de la réponse adressée à chaque plaignant devront être adaptés à son niveau intellectuel, social et culturel. Cette réponse pourra inclure :

- Les explications sur le choix de traitement ;
- Les procédures qui s'en suivront ;
- Le dialogue nécessaire pour plus d'éclaircissement ;
- Les organisations judiciaires ou non judiciaires proposées pour les cas qui dépassent le MGP.

12.7.7 Mise en œuvre des réponses ou des mesures proposées

Si le plaignant est d'accord, on passe à la mise en œuvre de la réponse proposée, à savoir soit une action directe, soit un examen approfondi, soit le transfert du dossier à d'autres structures plus appropriées.

Si le plaignant ne croit pas à l'inéligibilité de sa plainte ou rejette la résolution proposée, le comité de gestion doit procéder comme suit :

- Relever les raisons de son refus qu'il enregistre ;
- Fournir les informations complémentaires ;
- Si possible revoir l'approche proposée.

Si le désaccord persiste après épuisement des voies de recours du MGP, le plaignant est libre de recourir à toute autre voie en dehors du MGP (tribunal). Toutefois le comité de gestion du projet se doit d'informer le Ministère de l'Agriculture, de la production animale et halieutique et la Banque mondiale.

12.7.8 Révision des réponses en cas de non-résolution

En cas de non-conciliation, le comité de gestion au niveau régional ou préfectoral tentera de trouver une proposition des mesures alternatives et voir si elles satisfont les préoccupations du plaignant. En cas de persistance de non-conciliation, elle indiquera d'autres voies de recours disponibles, y compris les mécanismes administratifs, judiciaires. Quelle que soit l'issue, le conciliateur doit documenter et communiquer aux parties toutes les discussions et les choix offerts.

12.7.9 Appel /recours

Tout plaignant qui n'aurait pas trouvé satisfaction par rapport à la solution proposée peut faire appel.

- Si c'est au niveau local qu'il n'a pas satisfaction, le plaignant peut saisir le niveau préfectoral et ainsi de suite.
- En outre, si la résolution de sa plainte au niveau régional n'est pas satisfaisante, le plaignant peut saisir le comité de gestion des plaintes au niveau central.
- Dans le cas où, il aurait franchi ces étapes (les quatre niveaux) sans trouver satisfaction à sa plainte, il pourra s'adresser au tribunal territorialement le plus proche pour que la voie judiciaire prenne la relève.
- Ainsi, les plaignants non satisfaits dans le cadre des termes et conditions du présent MGP, ont donc la liberté de saisir les juridictions compétentes en vertu des dispositions nationales en vigueur. Tout compte fait, une action portée par un plaignant aux dispositions du présent MGP dans le cadre du FSRP suivra son cours et ne sera éteinte que par une radiation ou une décision rendue ayant acquis force exécutoire.
- Il faut souligner que le droit d'accès à la justice ne peut être refusé à un justiciable. Ainsi après la fin du projet, tant que n'est pas prescrit le délai d'action, qui diffère selon les matières, tout plaignant peut exercer une action en justice pour faire entendre ses prétentions et un juge peut recevoir sa requête pour en examiner le bien-fondé.

12.7.10 Suivi de la mise en œuvre de la solution

Le suivi permet de surveiller la mise en œuvre effective des différentes mesures proposées. Ce suivi est assuré par l'organe ayant géré la plainte. La documentation du processus est régulièrement produite et transmise à

la coordination stratégique pour les dispositions à prendre au besoin, et l'archivage. Lorsque la mise en œuvre effective et satisfaisante de la mesure est constatée, on passe à l'étape de clôture de la plainte.

12.7.11 Clôture de la plainte

La procédure sera clôturée si le plaignant épuise tous les niveaux de recours du MGP au cas échéant. A tous les niveaux du processus, toutes les étapes doivent être documentées et il en est de même pour les résultats. La résolution et la clôture du dossier devront intervenir dans les 15 jours (délai maximal) à compter de la date de réception de la plainte initiale par le secrétariat du niveau de saisine. Ce délai peut être repoussé de moitié au double en cas de complexité. Le comité de gestion des plaintes (niveau central) tout comme les autres niveaux (régional, préfectoral et communal) de résolution des plaintes proposera dans tous les cas la possibilité de recours.

Quelle que soit l'issue, toutes les pièces justificatives des réunions qui auront été nécessaires pour aboutir à la résolution devront être consignées dans le dossier de la plainte. À toutes les étapes de résolution de la plainte et à tous les niveaux, le comité de gestion des plaintes au niveau central est informé du processus de résolution.

Il est nécessaire de documenter la leçon tirée lorsque la situation a été particulièrement complexe ou inhabituelle. Les originaux de tous les dossiers de plainte sont envoyés à la Coordination stratégique pour archivage.

12.7.12 Archivage

Il sera mis en place un système d'archivage physique et/ou électronique pour le classement des plaintes à tous les niveaux. Ce système donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

Au niveau de la coordination stratégique, en plus de l'archivage physique, il y aura un archivage électronique qui sera composé de deux modules : un module sur les plaintes reçues et un autre sur les plaintes traitées.

12.7.13 Cas des doléances et rétroaction

A l'exception des plaintes, les doléances ne seront pas enregistrées dans les registres de plaintes et ne suivront pas nécessairement le même processus. Rentre dans le champ des doléances toute réclamation non comprise dans la liste des types de plaintes du point 5. Des cahiers seront déposés à tous les niveaux de règlement des plaintes pour l'enregistrement des doléances. Ces doléances sont transmises à la coordination stratégique pour analyse et pour donner suite. Le traitement des doléances envoyées à la coordination stratégique permettra de sélectionner celles qui pourront être traitées dans le cadre du projet de reverser celles qui entrent dans les activités ordinaires du MAEDR ou des autres entités constituant les comités à différents niveaux. Dans tous les cas, les auteurs des doléances devront être informés de la suite donnée ou à donner à leurs demandes dans un délai de trois (03) jours ouvrés. Les canaux d'informations envisagés pour la gestion des plaintes seront utilisés pour la réponse aux doléances.

11.8. Dispositions de diffusion du MGP

Une stratégie de diffusion et de communication du MGP entre les différentes parties prenantes est proposée pour assurer une mise en œuvre sinon une clôture efficace du projet et particulièrement faciliter la maîtrise des plaintes éventuelles dans la mise en œuvre du FSRP. L'opinion publique et principalement les personnes ou communautés affectées potentielles seront bien informées du contenu du MGP, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Ces informations seront diffusées à toutes les

parties prenantes et à tous les niveaux (par le biais du plan d'action de mise en œuvre proposé la section 12) pour permettre aux plaignants de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin.

Il sera également mis à disposition des parties prenantes (comités locaux de gestion des plaintes, les préfectures, les entreprises et autre entité ayant un rôle à jouer dans le processus de mise en œuvre du projet) des informations indiquant au public des données sur le projet (nature, lieux des travaux, lieux d'enregistrement des plaintes, etc.), les adresses: localisation, numéros de téléphone si possible, etc. de l'entité à laquelle il peut s'adresser pour déposer la plainte ainsi que de la démarche à suivre dans le processus de gestion des plaintes.

Une large diffusion au niveau local notamment dans les cantons et communes qui sont couverts par le projet est requise, et ce à travers des concertations avec les organes de développement à la base (CCD, associations des femmes et des jeunes), les radios communautaires, les crieurs publics ou tous autres moyens selon les localités. Par ailleurs, pour la communication sur le processus de règlement des plaintes dans la phase de mise en œuvre, les canaux prévus pour le dépôt des plaintes et la communication des résultats aux sections seront pleinement exploités.

11.9. Suivi-évaluation

Une évaluation des capacités institutionnelles pour la mise en œuvre du MGP sera faite. En plus un programme de renforcement de capacités notamment des organes en charge de l'enregistrement des plaintes, réclamations et doléances ainsi que ceux impliqués pour le traitement sera, à cet effet, élaboré et mis en œuvre au début de la mise en œuvre du Projet et bien avant le début des travaux de génie civil par un consultant recruté par l'Unité de Gestion du Projet et avec l'appui que la Banque Mondiale offrira en terme de renforcement des capacités.

Les plaintes et décisions rendues sont formulées sous forme de courrier et de rapports respectivement, et classées chronologiquement dans des classeurs ouverts par nature au FSRP. Le Comité de Suivi examine mensuellement l'application des mesures correctives recommandées dans le cadre du traitement des réclamations.

Il sera tenu les statistiques sur les plaintes reçues (Annexe), les mesures prises et les résultats obtenus, y compris les délais de réponse et de clôture (Annexe). Dans le souci d'améliorer l'efficacité du mécanisme, des analyses seront faites pour tirer les leçons, proposer des améliorations et envisager le renforcement des capacités des acteurs impliqués.

11.10. Cadre organisationnel du MGP

Le Mécanisme de gestion des plaintes est intégré dans l'organigramme de la coordination stratégique/Secrétariat général du MAEDR. Elle fera partie des attributions de cette coordination. La gestion du mécanisme s'appuiera sur les expertises existantes au plan national et local et fera l'objet de formation et/ou de renforcement des capacités des acteurs impliqués pour mettre en œuvre le mécanisme. Le dispositif organisationnel de gestion des plaintes dans le cadre du FSRP est décliné dans une procédure à quatre (04) niveaux successifs composés chacun d'un comité de gestion.

12.10.1 Comité au niveau local (cantons et communes)

Le canton ou la commune où se réalise l'intervention du projet est le premier niveau de gestion des plaintes. Le comité au niveau local est chargé de recevoir les plaintes. Celles-ci sont recevables au niveau des secrétariats des chefs cantons et des communes.

Le comité au niveau local est composé comme suit :

- Président : Maire
- Secrétaire : Secrétaire général de la mairie
- Autres membres : Chef du canton concerné, un représentant du CCD, Conseiller technique en gestion de l'entrepreneuriat agricole (CTGEA), une représentante d'organisation féminine, des jeunes et autres groupes de personnes vulnérables.

Ce comité doit remonter au niveau de la préfecture, les plaintes qui ne peuvent pas trouver de solutions sur place ou après les tentatives de résolution.

12.10.2 Comité au niveau préfectoral

Le deuxième niveau est celui de la préfecture. Ce niveau de règlement est sollicité pour des plaintes n'ayant pas trouvé de solutions au premier niveau. Le comité préfectoral est composé de :

- Président : Préfet
- Secrétaire : Secrétaire général de la préfecture
- Autres membres : Directeur préfectoral de l'agriculture, DP environnement, DP actions sociales, une représentante d'organisation féminine, des jeunes et autres groupes de personnes vulnérables.

Ce comité est chargé de recevoir les plaintes qui n'ont pas trouvé de solutions au premier niveau (canton/commune) ou d'enregistrer de nouvelles plaintes relevant de son territoire de compétence. Il procède également à la recherche des solutions idoines pour celles qui sont à sa portée. Il doit remonter au niveau de la région celles qui ne peuvent pas trouver de solutions sur place ou après les tentatives de résolution ou qui relèvent directement du domaine de compétence de la région. Il peut arriver que le comité au niveau de la préfecture remonte directement les plaintes au quatrième niveau qui est celui de la coordination stratégique si après analyse il se rend compte que la plainte relève exclusivement de la compétence technique de la coordination.

12.10.3 Comité au niveau régional

Le troisième niveau de gestion des plaintes est celui de la région selon les cas de figure. Ce troisième niveau est sollicité dans les cas où les plaignants ne sont pas satisfaits des résultats de la résolution au deuxième niveau ou dans des contextes où la recherche de solutions nécessite des dispositions administratives relevant de la compétence de la région.

Pour ce niveau de règlement, il est prévu la mise en place d'un comité composé de :

- Président : Directeur régional de l'agriculture
- Secrétaire : Chef planification suivi-évaluation régional de l'agriculture
- Autres membres : DR environnement, DR actions sociales, Directeur préfectoral de l'agriculture, Directeur de la planification, une représentante d'organisation féminine, des jeunes et autres groupes de personnes vulnérables.

12.10.4 Comité au niveau central

Le quatrième niveau est celui de la coordination stratégique. Le comité de gestion des plaintes à ce quatrième niveau est composé de :

- Président : Coordonnateur stratégique

- Secrétaire : DPPSE/Suivi-évaluation du FSRP
- Autres membres : Coordonnateur opérationnel délégué du FSRP, Spécialiste social du FSRP, DNR, Cellule environnementale et sociale du MAEDR, Cellule genre MAEDR, PRMP, Société civile et autres personnes ressources.
- Ce comité est chargé de superviser le fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes et d'apporter des solutions aux plaintes portées à son niveau. Il accuse réception et traite les plaintes qui n'ont pas trouvé de solutions au troisième niveau ou des plaintes qui nécessitent des solutions techniques relevant exclusivement de la compétence de la coordination stratégique.
- Le niveau de central est le dernier de la procédure de règlement des plaintes à l'amiable. En cas d'insatisfaction, le plaignant peut utiliser la voie judiciaire.

Il faut noter que le COMEX, l'ANGE, le spécialiste social du FSRP ou le consultant chargé de suivi de la mise en œuvre des aspects sociaux du projet, et le chargé des questions environnementales du FSRP ou le consultant du suivi de la mise en œuvre du PGES peuvent être sollicités aux séances de règlement des plaintes aux différents niveaux du mécanisme au besoin.

La coordination du mécanisme de gestion des plaintes incombe à la coordination stratégique. Elle s'occupe du pilotage du mécanisme dans son ensemble et du renforcement des capacités des acteurs. Elle coordonne la sensibilisation des parties prenantes en particulier les communautés et éventuellement les PAP. Elle appuie les autres acteurs dans l'accomplissement de leurs rôles au besoin. Elle statue sur les plaintes n'ayant pas trouvé de solutions au niveau des autres organes du MGP.

Le recours à la justice est envisagé en cas d'échec du règlement à l'amiable (à noter que les cas EAS/HS ne devront jamais être résolus à l'amiable).

11.11. Renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la gestion des plaintes

Les différents acteurs impliqués dans la gestion des plaintes doivent être renforcés en matière de gestion de plaintes pour éviter.

12. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITION A PREVOIR POUR LES POPULATIONS REINSTALLÉES

La législation togolaise n'a prévu aucune mesure spécifique pour les groupes vulnérables. Toutefois, conformément à la NES 5 de la Banque mondiale, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes ;
- Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR et PSR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du FSRP avec les personnes ou groupes vulnérables, soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans laquelle le projet intervient. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le programme, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;

- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du FSRP prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, tout en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible) ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, etc. ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

12. BUDGET, MESURE DE FINANCEMENT ET CADRE DE SUIVI DES OPERATIONS

12.1. Budget

Le coût global réel de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Ce budget doit être accepté par la collectivité locale, en rapport avec les structures intervenant dans le financement du projet. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et du Développement Rural aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, infrastructures socio- communautaire, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR et des PSR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation :

- Les besoins en terre sont d'environ 100 hectares, soit environ 100.000.000 FCFA ou 184 690.50 USD

- Les pertes en ressources économiques, forestières et agricoles potentielles sur ces terres peuvent être estimées à 20 000 000 FCFA ou 36 938.10 USD
- Les pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR à déterminer en fonction de la localisation et de la surface
- Les coûts de réalisation des PAR et des PSR éventuels sont estimés à 30 000 000 f CFA
- Les coûts pour la sensibilisation sur le CPR et les PAR sont estimés à 10 000 000 f CFA.
- Le coût du suivi et évaluation/Audit est estimé à 20 000 000 ou 36938.10 USD.

Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à **180.000.000 FCFA ou 332, 442.90 USD**, sur la base des estimations des populations affectées et des superficies nécessaires pour l'implantation des projets.

Tableau N°13: Estimation du coût global de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA	Coût total USD
Besoins en terre	100.000.000 FCFA	184,690.50
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	20. 000.000 FCFA	36,938.10
Les pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	À déterminer en fonction de la localisation et de la surface	
Provision pour la réalisation des PAR/PSR éventuels	30. 000.000 FCFA	55,407.15
Sensibilisation des acteurs	10. 000.000 FCFA	18,469.05
Suivi Evaluation	20. 000.000 FCFA	36,938.10
TOTAL	180.000.000 FCFA	33,2442.90

Source : COMEX, 2020.

L'estimation exacte du coût global de la réinstallation et de la compensation sera réellement maîtrisée à l'issue des études socioéconomiques et quand la localisation de tous les projets du programme sera connue.

12.2. Mesures de financement

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et du Développement Rural assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR.

Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante des PAR.

L'estimation des coûts du plan de réinstallation fait partie du coût global du programme. Selon les cas, la compensation est effectuée comme suit :

- **En espèces** : dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale ; pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté ;
- **En nature** : la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. ; cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et celles d'habitation ;
- **Sous forme d'appui** : il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Dans la pratique, la compensation combine souvent les trois formes. Elle se fait partiellement en nature et partiellement en espèces, et en même temps avec un bénéfice d'appui. Mais, cette compensation doit tenir compte des différentes catégories sociales ou des groupes vulnérables.

La Banque Mondiale financera le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement.

12.3. Procédure de paiement de compensation

La Procédure de compensation suivra les étapes suivantes :

- L'identification du bénéficiaire (à partir de sa pièce d'identité où le cas échéant de l'ayant droit), le plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayant droits ;
- La compensation individuelle avec production de pièce d'identité ;
- L'exploitant bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son indemnité ;
- L'opérateur (ONG, représentant la société civile ou OP) est membre de la commission de règlement des conflits et participe à l'indemnisation ;
- La durée d'indemnisation ne devra pas excéder 2 jours ouvrables par localités ;
- Les dates de début et de fin des indemnisations seront largement diffusées au niveau habitations et des coins concernés.

13. METHODES POUR LES CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DES POPULATIONS CONCERNEES

13.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPR sont organisées comme suit :

- Rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par la réinstallation (services du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ; services des domaines et du Cadastre, du Ministère des Finances ; services de l'aménagement du territoire, la COMEX, etc.) ;
- Rencontres avec les représentants de l'Etat dans les Collectivités locales potentiellement impliquées dans le processus de réinstallation ;
- Rencontres avec les élus locaux au niveau des Collectivités locales ;
- Rencontres avec les organisations locales au niveau des quartiers ;
- Entretien avec les personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre de projets dans certaines localités ciblées ;
- Visites des sites d'intervention potentielle ;
- Réunion de restitution avec acteurs institutionnels, collectivités locales et potentielles, personnes affectées.

13.2. Consultations avec les PAP

La participation des PAP dans le processus de préparation du présent CPR est une exigence centrale (voir Annexes 7, 8 et 9).

Dans certains sites potentiels de mise en œuvre du programme FSRP, la consultation des PAP potentielles a portée notamment sur :

- L'information sur les activités du programme FSRP pouvant entraîner une réinstallation
- Des discussions sur les questions foncières au niveau local (propriété, mode d'attribution, d'acquisition, etc.)
- Des discussions sur les procédures d'expropriation nationales (opportunités, faiblesses et limites d'applicabilité)
- Une information et échanges sur les mesures préconisées par les procédures de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; éligibilité à la compensation ; méthodes d'évaluation et de compensation des biens affectés ; mécanismes de gestions d'éventuels conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; mécanismes de financement de la réinstallation, etc.
- La catégorisation des personnes vulnérables parmi les PAP

En effet, Sont considérées comme personnes et/ou groupes de personnes vulnérables parmi les PAP, les personnes présentant des déficiences physiques et/ou mentaux, les personnes vivant dans un état de pauvreté visible ou vivant dans des positions hors de la prise de décision (femmes, enfants, jeune, vieux, groupes de minorités ethniques par la taille, la catégorie sociale ou la pratique socio-économique, etc.). Ces personnes peuvent être affectées particulièrement, du fait de l'adoption par le projet, d'une mauvaise adoption de l'approche d'intervention. Il est donc nécessaire de mettre en place des stratégies spécifiques en cas de réinstallation. En effet un point

d'orgue serait aussi mis sur les femmes victimes des harcèlements sexuels lors du processus de réinstallation.

- Le recueil de préoccupations, suggestions et recommandations lors de la préparation des mesures de réinstallation, notamment en ce qui concerne l'information continue et l'implication des PAP dans tout le processus.

Les principaux outils utilisés sont : le questionnaire individuel, les interviews individuelles et collectives structurées ou semi structurées et les guides d'entretien pour focus-groups.

L'objectif de cette consultation est que les PAP soient contactés et impliqués dans la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ; définition des directives de mise en œuvre), dans la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation et des méthodes de résolution des conflits. En plus, le processus de consultation a pris en compte leurs points de vue et préoccupations sur le programme.

En ce qui concerne les constats liés à la réinstallation, d'une façon générale, la libération des sites s'effectue sans heurt quand il s'agit de sites communautaires (cas de projets antérieurs). Certains sites privés ont même été mis à la disposition de la communauté en cas de besoin collectif. L'ensemble des cas-problèmes fait l'objet de négociation et de règlement à l'amiable. Dans le cas échéant, les chefs traditionnels sont impliqués de même que les préfets et les tribunaux qui font respectivement l'objet de recours dans les conditions où une issue favorable n'est trouvée.

A l'issue des résultats, il ressort que le processus et la mise en œuvre du projet doivent avoir une large implication des PAP en tenant compte des réalités socio-économiques spécifiques de chaque région.

13.3. Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la NES 5, le présent CPR et les PAR seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du FSRP, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et traditionnelles qui à leur tour informent les collectivités locales avec les moyens traditionnels dont ils font usage.

14. CADRE DE SUIVI DES ACTIVITES

Les deux étapes, suivi des opérations et évaluation, sont complémentaires. Le suivi consiste à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du programme, alors que l'évaluation vise :

- À vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et
- À tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

16.1. Suivi

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national. Pour une maîtrise optimale du plan d'exécution de la réinstallation, la coordination entre les travaux d'aménagement, l'acquisition des terres et les mesures de recasement et de compensation, sont cruciaux

A cet effet, un effort sera entrepris pour minimiser les impacts négatifs des travaux sur le plan environnemental et social. Quant à la réinstallation proprement dite, le programme veillera à une notification adéquate, à l'information et à l'assistance - conseil aux personnes affectées. Le choix de l'échéancier de réalisation des travaux doit être ajusté dans la mesure du possible de façon à éviter sinon limiter les pertes de culture. Les travaux d'aménagement ne doivent pas commencer sur un site avant que le recasement et l'assistance ne soient entrepris. En vue d'assurer une meilleure coordination à ce niveau, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail se présente comme suit :

Etape 1 :

- Information/sensibilisation de la population
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée
- Identification des problèmes environnementaux et sociaux
- Diffusion des PAR et PSR au niveau national, régional, et local et particulièrement auprès des populations affectées

Etape 2 :

- Elaboration des plans finals d'aménagement
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- Information sur la date du recasement

Etape 3 :

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options
- Procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet
- Implication des groupes de consultation et de facilitation

Etape 4 :

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options
- Problèmes relatifs à l'identification et options convenus à propos
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation

Etape 5 :

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés

- Evaluation de la mise en œuvre des PAR.

Responsables du suivi

- Au niveau central (supervision)

Le suivi au niveau national sera supervisé par le SG qui veillera à :

- L'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
 - L'organisation et la supervision des études transversales ;
 - La contribution à l'évaluation rétrospective des projets de la composante.
- Au niveau décentralisé (suivi de proximité dans chaque localité)

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré par :

- Les représentants des collectivités locales
- Les représentants de la population affectée
- Les représentants des personnes vulnérables
- Le représentant d'une ONG ou OCB locale active sur les questions de développement local

16.2. Evaluation

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation et les PAR
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique la NES 5 de la Banque Mondiale
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les Niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de NES 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent et un audit indépendant
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation

Processus (Suivi et Evaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en trois (3) temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation

- À mi-parcours du projet
- À la fin du projet

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau N°14 : Indicateurs Objectivement Vérifiables par type d'Opération

Type d'opération	Indicateurs de suivi
Réinstallation limitée	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de participation des différentes parties prenantes • Négociation de l'indemnisation, • Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation • Niveau de performance du processus de déménagement • Niveau de performance du processus de réinstallation, • Niveau de performance du processus de réhabilitation • Économique (si nécessaire), • Nombre et nature des griefs légitimes reçus, résolus, et non-résolus • Niveau de satisfaction de la PAP
Réinstallation générale	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de participation de la population sur le recasement • Existence et niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation, • Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation ; • Niveau de performance du processus de déménagement ; • Niveau de performance du processus de réinstallation, • Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire), • Nombre et types de griefs légitimes résolus • Niveau de satisfaction de la PAP • Types de réhabilitation économique
Réinstallation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> • Niveau de participation de la population sur le réinstallation • Niveau de performance du processus de relocalisation (sans perte de revenus) • Modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente • Nombre de plaintes et résolution • Niveau de satisfaction de la PAP

Source : Direction des politiques de la planification et du suivi évaluation, 2019.

Responsable de l'évaluation

Les évaluations après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

15.ANNEXES

ANNEXE : 1 Termes de référence pour la préparation des plans d'action de réinstallation (PAR)

A. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Contexte du projet

1. [Dans cette section, vous devez décrire le contexte du projet, ainsi que ses objectifs de développement et ses composantes]

Justification

2. [Dans cette section, vous devez fournir la justification du projet]

B. DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

1. Le Plan d'action de réinstallation (PAR) répondra aux exigences de la Norme environnementale et sociale (NES) n° 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. Les PAR comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation — par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé « plan de subsistance », ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un « cadre fonctionnel ».
2. L'importance des exigences et le niveau de détail du PAR varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le PAR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.
3. Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :
 - a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
 - b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national¹ ; ou
 - c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.
5. Le PAR devrait décrire, le cas échéant, le déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet, y compris :

¹ Ces revendications peuvent résulter d'une possession de fait ou de régimes fonciers coutumiers ou traditionnels.

- a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) Restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et
- h) Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

Principes du PAR concernant l'indemnisation et les avantages pour les personnes touchées

5. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le projet offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance¹.
6. Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Le PAR devrait établir une base claire pour le calcul de l'indemnisation et démontrer comment le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.
7. Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre², ou lorsque les terres sont en propriété collective, le projet leur offrira la possibilité d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, le projet offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les personnes touchées en vertu du paragraphe 3 c) recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnisations pour leurs terres.

¹ À la demande des personnes touchées, il peut être nécessaire d'acquérir des lots entiers lorsque l'acquisition partielle aurait pour conséquence que les parcelles restantes ne soient plus économiquement viables, ou deviennent dangereuses ou inaccessibles pour une occupation ou un usage humain.

² L'expression « tiré de la terre » comprend des activités de subsistance telles que la culture alternée et le pâturage du bétail ainsi que l'exploitation de ressources naturelles. Elle est également utilisée, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées ont été réinstallées et les indemnités de déplacement leur ont été versées en sus des indemnisations. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

8. L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités¹. En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

Mobilisation des communautés

9. Le PAR décrira sommairement de quelle manière les communautés touchées par le projet ont été consultées, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)². Il décrira également les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance, notamment les options et les solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées déplacés, conformément à la NES n° 7.
10. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier dans le PAR les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.

Mécanisme de gestion des plaintes

11. Le PAR devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du projet, tel qu'énoncé dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

¹ Dans certains cas, il peut être très difficile de verser des indemnités à certaines personnes touchées par le projet, par exemple lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents échouent, lorsque les personnes touchées par le projet rejettent le montant offert à titre d'indemnisation conformément au plan approuvé, ou lorsque des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires. À titre exceptionnel, après accord préalable de la Banque, et après que l'Emprunteur aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier à ces problèmes, l'Emprunteur pourra constituer un fonds d'indemnisation tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) logé dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, et poursuivre les activités pertinentes du projet. Les fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Le PAR devrait décrire ce processus.

² Les dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes sont énoncées dans la NES n° 10 (Mobilisation des parties prenantes et information).

Planification et mise en œuvre

12. Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le projet procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés¹, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide², et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières. Dans le contexte du recensement, le projet fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.
13. Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, le PAR doit être proportionné aux risques et effets associés au projet :
 - a) Pour les projets dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le plan définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;
 - b) Pour les projets entraînant un déplacement physique, le PAR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
 - c) Pour les projets générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PAR énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
 - d) Pour les projets susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources présentes dans les aires protégées ou des parcs officiels, ou à d'autres ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PAR établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.
14. Le PAR établira les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura des modalités de financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que des modalités d'intervention rapide et coordonnée pour répondre aux situations imprévues qui pourraient entraver le

¹ Cet inventaire devra inclure un compte rendu détaillé, issu d'un processus participatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

² Les titres de propriété ou d'occupation et les attestations de paiement des indemnisations doivent être émis au nom des deux époux ou des chefs de familles monoparentales, selon le cas, et les autres aides à la réinstallation telles que la formation professionnelle, l'accès au crédit et les possibilités d'emploi doivent être également accessibles aux femmes et adaptées à leurs besoins. Lorsque le droit national ou les régimes de propriété foncière du pays ne reconnaissent pas aux femmes le droit de détenir une propriété ou de signer des contrats fonciers, des mesures doivent être envisagées pour protéger les femmes autant que possible dans le but de promouvoir leur égalité avec les hommes.

progrès vers les résultats souhaités¹. Le coût total des activités de réinstallation à effectuer pour atteindre les objectifs du projet doit être inclus dans le coût total du projet. Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet, sont traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet ; et toutes les prestations nettes au profit des personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») sont ajoutées au flux d'avantages du projet.

15. Le PAR décrira les procédures de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre, et inclura, au besoin, des mesures correctives à prendre pendant la mise en œuvre pour réaliser ses objectifs. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations forcées, le projet fera appel à des spécialistes de la réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils et produiront des rapports de suivi périodiques. Le PAR indiquera également que les personnes touchées seront consultées au cours du processus de suivi. Des rapports périodiques seront préparés à cet égard et les personnes touchées informées des résultats du suivi dans les meilleurs délais.
16. La mise en œuvre du PAR sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme aux dispositions du PAR. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, le projet commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. L'audit d'achèvement sera réalisé par des professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.

B. DEPLACEMENT

Déplacement physique

17. Dans le cas de déplacements physiques, le PAR sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Il devra inclure un budget de réinstallation et un calendrier de mise en œuvre, et énoncer les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés d'accueil). Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. L'Emprunteur gardera des traces écrites de toutes les opérations d'acquisition de droits fonciers, ainsi que des mesures d'indemnisation ou de toute autre aide associée aux activités de réinstallation.
18. Si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, le PAR décrira :
 - a) les choix opérés par les personnes déplacées parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière ; et b) les modalités d'allocation d'une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées. Les nouveaux sites de réinstallation offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont ces personnes jouissaient auparavant, ou conformes aux normes ou aux codes minimums en vigueur, l'option la plus avantageuse étant retenue. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être aménagés, les communautés d'accueil seront consultées sur les différentes options au stade de la planification, et les PAR assureront auxdites communautés un accès continu, au moins conforme aux niveaux ou aux normes en vigueur, aux installations et services disponibles. Les préférences des personnes déplacées concernant leur réinstallation dans des communautés et groupes existants seront prises en compte dans la mesure du possible. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés d'accueil seront respectées.
19. Dans le cas de déplacements physiques en vertu du paragraphe 3 a) ou b) plus haut, le projet offrira aux personnes concernées le choix entre un bien de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, avec sécurité de jouissance, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement

¹ Pour les projets susceptibles d'entraîner de nombreuses réinstallations et nécessitant des mesures d'atténuation complexes, l'Emprunteur peut envisager d'élaborer un plan indépendant de réinstallation pour lequel il sollicitera un financement de la Banque.

ou une indemnisation financière au coût de remplacement. Une indemnisation en nature devrait être envisagée en lieu et place d'un versement d'espèces¹.

20. Dans le cas de déplacements physiques en application des dispositions du paragraphe 3 c), le projet offrira aux personnes concernées la possibilité d'obtenir un logement adéquat assorti d'une garantie de maintien dans les lieux. Si ces personnes déplacées possèdent des constructions, le projet les indemniserait pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les maisons d'habitation et d'autres aménagements, au coût de remplacement². Après consultation de ces personnes déplacées, le projet fournira, en lieu et place d'une indemnisation foncière, une aide à la réinstallation suffisante pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat³.
21. Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique.
22. Le PAR devrait expliquer que le projet ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées. « L'expulsion forcée » se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables, ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de cette NES, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
23. Comme mesure de substitution au déplacement, le projet peut envisager de négocier des dispositions d'aménagement des terrains in situ en vertu desquelles les personnes touchées peuvent accepter de perdre une partie de leurs terrains ou d'être déplacées pour une durée déterminée en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après les travaux d'aménagement. Toute personne ne souhaitant pas participer sera autorisée à opter pour une indemnisation intégrale et toute autre forme d'aide.

Déplacement économique

24. Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le PAR énoncera des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Le PAR établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci. L'atténuation des déplacements économiques sera considérée comme terminée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les

¹ Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque mondiale qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement.

² Lorsque l'Emprunteur démontre qu'une personne touchée tire un revenu substantiel de plusieurs unités de logement illégales, l'indemnisation ou toute autre aide qui serait autrement mise à la disposition de cette personne pour les actifs non fonciers et le rétablissement des moyens de subsistance peut être réduite avec l'accord préalable de la Banque mondiale.

³ La réinstallation d'occupants sans titre dans les zones urbaines peut impliquer des compromis. Par exemple, les familles réinstallées peuvent obtenir la garantie de maintien dans les lieux, mais perdre les avantages liés à des emplacements essentiels à leur subsistance, particulièrement celle des groupes pauvres et vulnérables. Les déplacements susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les moyens de subsistance doivent être gérés dans le PAR.

communautés touchées ont reçu toutes les aides auxquelles elles pouvaient prétendre, et qu'elles ont des possibilités suffisantes de rétablir leurs moyens de subsistance.

25. Les déplacés économiques ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement :
- a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite touche des entreprises commerciales¹, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés touchés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi ;
 - b) Dans les cas de personnes disposant de droits ou de revendications légitimes sur des terres, qui sont reconnus ou susceptibles de l'être en vertu du droit national, un bien de remplacement (par exemple, des terrains agricoles ou des sites commerciaux) d'une valeur égale ou supérieure leur sera fourni ou, le cas échéant, une indemnisation financière au coût de remplacement ; et
 - c) Les déplacés économiques n'ayant pas de revendications valables en droit sur les terres seront indemnisés pour la perte d'actifs autres que ces terres (notamment les cultures, les systèmes d'irrigation et d'autres améliorations apportées aux terres) au coût de remplacement. De plus, l'Emprunteur fournira, en lieu et place de l'indemnisation foncière, une aide qui sera suffisante pour que ces personnes puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. Le projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité.
26. Des opportunités seront offertes aux déplacés économiques pour améliorer ou, au moins, rétablir leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et leurs niveaux de vie grâce aux dispositions suivantes :
- a) Les personnes qui vivent de la terre se verront octroyer des terres de remplacement, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et d'autres caractéristiques est, dans la mesure du possible, au moins équivalente à celle des terres perdues ;
 - b) Pour les personnes qui tirent leur subsistance de ressources naturelles, et lorsque les restrictions d'accès liées au projet s'appliquent, des mesures seront mises en œuvre pour permettre un accès continu aux ressources touchées, ou pour offrir un accès à d'autres ressources ayant un potentiel équivalent en tant que moyen de subsistance et de création de revenus, ainsi qu'un niveau d'accessibilité semblable. Lorsque des ressources collectives sont touchées, les indemnisations et avantages liés aux restrictions d'accès aux ressources naturelles peuvent être collectifs ; et
 - c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, le projet offrira aux déplacés économiques d'autres options génératrices de revenus telles que des facilités de crédit, une formation professionnelle, une aide à la création d'entreprises, des possibilités d'emploi ou une aide financière complémentaire à l'indemnisation due pour les biens perdus. Cependant, l'aide financière seule est rarement un moyen efficace de doter les personnes touchées des compétences ou des moyens de production voulus pour rétablir leurs moyens de subsistance.
27. Un appui temporaire sera fourni, selon les besoins, à tous les déplacés économiques, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie.

D. COLLABORATION AVEC LES AUTRES AGENCES CONCERNEES OU LES AUTORITES LOCALES COMPETENTES

¹ Y compris des magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence.

28. Le PAR définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES n° 5, l'Emprunteur préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le PAR pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

E. DESCRIPTION INDICATIVE DU PAR

29. Le PAR devrait être structuré comme décrit sommairement ci-dessous :

- i) Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.
- ii) Effets potentiels. Identification :
 - a) Des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
 - b) De la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
 - c) De l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
 - d) Des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;
 - e) Des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
 - f) Des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.
- iii) Objectifs. Les principaux objectifs du PAR.
- iv) Recensement et études socioéconomiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :
 - a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
 - b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
 - c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
 - d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
 - e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
 - f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

30. Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété (y compris la pêche, le pâturage, ou l'exploitation de zones forestières) régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
- i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

v) Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
- b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
- c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
- d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES n° 5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.

vi) Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :

- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC (organisations de la société civile) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
- b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
- c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

vii) Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.

viii) Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.

ix) Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :

- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;

- c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
 - d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, les minorités ethniques, les paysans sans terre et les femmes soient correctement représentés.
- x) Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le PAR. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
- xi) Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.
- xii) Mécanisme de gestion des plaintes. Le PAR récapitulera les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.
- xiii) Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque mondiale, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.
- xiv) Dispositions pour une gestion adaptative. Le PAR devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

31. Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les PAR doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

xv) L'aide transitoire. Le PAR décrira l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrira également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le PAR établira une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

xvi) Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le PAR décrira les autres sites de réinstallation envisagés et justifiera le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, en milieu rural ou urbain, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;
- b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;
- c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;
- d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et
- e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

xvii) Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

xviii) Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

xix) Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le PAR décrira les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

xx) Intégration dans les communautés d'accueil. Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;
- d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

32. Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir

aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le PAR, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

xxi) Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le PAR offrira l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrera que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le PAR décrira les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

xxii) Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le PAR décrira les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoira autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

xxiii) Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le PAR décrira des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

xxiv) Analyse des opportunités de développement économique. Le PAR identifiera et évaluera toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le PAR devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

xxv) Aide transitoire. Le PAR inclura une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le PAR prévoira le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

33. Pour réaliser cette tâche, le consultant devrait s'appuyer sur les documents pertinents suivants :

- Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;
- La Norme environnementale et sociale n° 5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque — <https://projects.banquemonde.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

F. CONSULTANT OU CABINET-CONSEIL

34. Le consultant doit posséder les compétences, l'expérience pertinente et les qualifications requises pour exécuter les tâches décrites. Le consultant retenu doit avoir une connaissance de la législation pertinente en vigueur au Sénégal et au Mali et des procédures d'acquisition de terres et de réinstallation ainsi que des exigences de la Banque mondiale en matière de sauvegardes, y compris une expérience de l'organisation de consultations publiques.

[Qualifications spécifiques additionnelles à ajouter]

G. ETABLISSEMENT DE RAPPORTS, PRODUITS A LIVRER ET DELAIS

35. Le consultant préparera et transmettra au [nom du ministère du client] pour examen en [langue nationale] i) un projet de PAR ; ii) et par la suite procédera à la mise au point définitive du PAR qui comprendra des informations suffisantes sur les autres options possibles pour le projet, les mesures envisagées, les activités de suivi et les lacunes potentielles du rapport à présenter au public aux fins de consultation.
36. Le rapport définitif sera publié aussi bien dans les langues locales qu'en langue nationale. Il est envisagé que le consultant exécutera ce travail pendant une période ne dépassant pas [xx] jours ouvrables.

ANNEXE : 2 Fiche d'analyse des projets pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____

Nom de la Composante : _____

Village _____ Préfecture de _____

Région de _____

Type de projet :

- Construction d'un forage
- Réhabilitation d'un laboratoire
- Réhabilitation un centre de formation
- Construction et réhabilitation de marché
- Construction et réfection de route
- Autre.....

Localisation du projet :

Quartier : _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

Nombre d'employés salariés : _____

Salaire de c/u par semaine : _____

Revenue nette de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiées (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

ANNEXE 3 : Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du FSRP. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom de la ville/ //Préfecture /localité où l'infrastructure sera construite ou réhabilitée	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du projet

- Type et les dimensions de l'activité du FSRP (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

PARTIE B: Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire.

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement communautaire proposée ? Oui _____ Non _____

3. **Perte de terre** : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non _____

4. **Perte de bâtiment** : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui ___ Non _____

5. **Pertes d'infrastructures domestiques** : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui ___ Non _____

6. **Perte de revenus** : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui ___ Non _____

7. **Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers** : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui ___ Non _____

PARTIE C : TRAVAIL ENVIRONNEMENTAL

NECESSAIRE

Pas de travail social à faire PSR

PAR

ANNEXE : 4 Fiche de plainte

Date : _____

Village _____

Préfecture _____

Région de _____

Dossier N° _____

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier : _____ Nature du _____ bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE : _____

A _____, le _____

Signature du plaignant

OBSERVATIONS du village ou de la Préfecture :

A _____, le _____

(Signature du Chef du village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

A _____, le _____

Signature du plaignant

RESOLUTION

A _____, le _____

(Signature du Chef du village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

ANNEXE : 5 Références bibliographiques

« Cadre environnemental et social de la Banque mondiale. », 2016, Banque mondiale, Washington, D.C.] <https://pubdocs.worldbank.org/en/936531525368193913/Environmental-Social-Framework-French2.pdf#page=89&zoom=80>

Programme Nationale d'Investissement Agricole et de Sécurité Alimentaire – 2010 - 2015

Projet d'aide-mémoire – Mission inter-agence d'identification du premier programme d'appui à la mise en œuvre du PNISA-26 avril au 6mai 2010

Document de Stratégie de Réduction de Pauvreté Complet

Ordonnance N° 12 du 6 Février 1974 fixant le régime foncier et domanial

Décret N° 45-2016 du 1er Septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique

La Constitution de la IV e République

Loi n° 2007 -011 relative à la Décentralisation et aux libertés locales

Le décret n° 67-228 du 24 Octobre 1967 relatif à l'urbanisme et aux permis de construire dans les agglomérations

ANNEXE 6 : TDR pour la réalisation du CPR du programme d'appui à la résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest (FSRP)

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Togo dispose d'un potentiel agro-climatique généralement favorable à l'agriculture. Cependant, la productivité à la ferme est encore très faible en raison de la faible utilisation des intrants, des méthodes de production traditionnelles, du matériel agricole peu performant, du potentiel d'irrigation inexploité et de l'accès limité aux financements.

Conscient de ce potentiel favorable au développement des activités agricoles, le gouvernement s'est engagé à faire de l'agriculture, le principal levier de la croissance économique, de la création des emplois décents et de la lutte contre la pauvreté afin d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle.

Ainsi, depuis 2006, une réforme profonde du secteur agricole a été engagée. Le gouvernement a entrepris des actions de relance et de soutien de l'investissement dans l'agriculture. La note de politique agricole (2007-2011) et la Stratégie de Relance de la Production Agricole (SRPA 2008-2010) ont jeté les bases de l'élaboration du programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA) (2011-2016). Après la mise œuvre de ce programme, le bilan alimentaire s'est révélé globalement excédentaire avec un taux de couverture des besoins en produits vivriers qui est passé de 90% en 2008 à 137% en 2019 pour ce qui concerne la production végétale, de 51 % en 2012 à 60% en 2019 pour les produits carnés. Par contre, le taux de couverture en produits halieutiques a connu une baisse de 35% en 2010 à 24% en 2019. Le taux de prévalence de la sous-alimentation a baissé de 16,6 points pour s'établir à 16,2% sur la période 2016-2018, une tendance en nette amélioration comparée aux moyennes de l'Afrique sub-saharienne au cours des deux périodes (33,3% et 22,3 %). La population sous-alimentée est passée de 1,5 millions à 1,2 millions entre 1990 et 2018.

En 2015, toujours dans sa volonté de transformer l'agriculture togolaise pour faire d'elle le moteur du développement économique du pays et de l'amélioration des conditions de vie des populations, le gouvernement a élaboré une nouvelle politique agricole à l'horizon 2030. Cette politique qui s'arrime parfaitement avec les objectifs de développement durable (ODD) et avec l'agenda 2063, est assortie d'un plan stratégique qui a conduit à l'élaboration du Programme national d'investissement agricole et de la sécurité alimentaire et nutritionnelle (PNIASAN 2017-2026). La note de politique agricole de 2011 et la nouvelle politique agricole de 2015 découlent de la politique agricole commune de la CEDEAO (ECOWAP) qui elle-même est issue du programme détaillé de développement de l'agriculture africaine (PDDAA) du nouveau partenariat pour le développement en Afrique (NEPAD).

Par ailleurs, pour soutenir la mise en œuvre concertée des programmes nationaux d'investissement agricole (PNIA), le gouvernement a signé le 30 juillet 2009, le PACTE ECOWAP/PDDAA avec les organisations professionnelles agricoles, le secteur privé, la société civile, les partenaires au développement, l'union africaine et la CEDEAO. Il est également mis en place un groupe des partenaires techniques et financiers du secteur agricole (GPTFSA) qui se réunit périodiquement pour un suivi plus rapproché de la mise en œuvre des projets. Les partenaires techniques et financiers intervenant dans le secteur agricole au Togo sont, entre autres, la Banque mondiale (BM), la Banque Africaine de développement (BAD), le Fonds international de développement agricole (FIDA), BIDC, BOAD, BADEA, ONUDI, BID, OFID, UE, AFD, GIZ, FAO, PAM, PNUD, GAFSP, GFRP. Les financements de ces différents partenaires ont permis d'élaborer et de mettre en œuvre plusieurs programmes et projets d'investissement dans le secteur afin de soutenir le développement des chaînes de valeurs dans les filières végétales, animales et halieutique. Il s'agit particulièrement des programmes cités plus haut et les projets qui les composent.

Pour intensifier les efforts du développement du pays, le gouvernement a adopté en août 2018, un Plan national de développement (PND) (2018-2022) avec pour objectif général « de transformer structurellement l'économie pour une croissance forte, durable inclusive, créatrice d'emplois décents pour tous... ». Un accent particulier a été mis sur l'agriculture dans ce PND à travers son axe II qui vise une transformation profonde de l'agriculture par « la mise en place des pôles de transformation agricole... ».

Malgré tous ces efforts du gouvernement avec leurs résultats satisfaisants, beaucoup de défis restent à relever afin de parvenir à une croissance économique forte, durable, à même de garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle à tous.

C'est dans cette optique que le gouvernement a sollicité l'appui de la Banque mondiale pour financer le Programme d'appui à la résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest (FSRP) (P172769) qui est un programme basé sur l'approche programmatique multi-phase (MPA) pour aider à relever les défis complexes du développement.

PRESENTATION DU PROGRAMME

Le programme « appui à la résilience des systèmes alimentaires en Afrique de l'Ouest (FSRP) (P172769) » sera mis en œuvre à travers cinq composantes.

Composante 1 : Services de conseil numériques pour la prévention et la gestion des crises agricoles, alimentaires et nutritionnelles

Cette composante vise à : i) mettre en place des systèmes d'aide à la prise de décision pour prévenir et gérer plus efficacement les risques hydrométéorologique/climatique, les crises agricoles, alimentaires et nutritionnelles et y faire face en intégrant les données et en tirant parti des sciences, des innovations et des technologies de pointe ; et ii) renforcer la capacité nationale et la durabilité institutionnelle, ainsi que la collaboration avec le secteur privé pour fournir des services de conseil numériques axés sur la demande, y compris des services de conseil agricole, alimentaire et nutritionnels, de prévision et d'alerte hydrométéorologique/climatique basés sur l'impact.

Cette composante est déclinée en deux sous-composantes :

Sous-composante 1.1 : Amélioration des systèmes de prévention et de suivi des crises alimentaires et nutritionnelles

La sous-composante vise à transformer l'architecture nationale de prévention et de gestion des risques et crises liés aux aléas climatiques, à l'agriculture et à l'alimentation afin de fournir des informations et des services de conseils pour appuyer les décisions de gestion des risques.

Elle sera mise en œuvre à travers les activités suivantes :

- **Renforcer la capacité institutionnelle de suivi et de prestation de services d'information sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle :**
 - Evaluer le niveau de sensibilité, de vulnérabilité et la capacité de résilience de la population rurale ;
 - Appuyer la réalisation du système permanent d'enquêtes agricoles, alimentaires et nutritionnelles (y compris les zones urbaines) ;
 - Appuyer la digitalisation du système de collecte, de traitement, d'analyse et de diffusion des données d'alerte précoce pour le secteur agricole ;
 - Mise en place d'une plate-forme d'apprentissage pour les fournisseurs nationaux d'information sur le climat (public et privé) ;
 - Appuyer la réalisation des études HEA (Analyse de l'économie des ménages) ;
 - Appuyer l'analyse du Cadre harmonisé (Identification des zones et des populations en insécurité alimentaire, nutritionnelle) ;
 - Appuyer la mise en œuvre des plans de réponses d'urgences pour améliorer la résilience des populations ciblées ;
 - Appuyer la production et l'analyse de données agro-climatiques ;
 - Appuyer la mise en place d'un mécanisme d'assurance agricole ;
 - Développer un système de prévision et d'alerte agro-hydrométéorologique ;
 - Renforcer le système d'alerte précoce de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
 - Renforcer le système d'information des marchés ;
 - Elaborer la cartographie des risques de catastrophes agro climatiques ;
 - Création d'une base de données nationale sur les catastrophes agro climatiques.

- **Renforcer le système d'information sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle en intégrant des données sur les vulnérabilités pour appuyer la prise de décisions grâce à l'amélioration des services de conseil, agro-hydr météorologie et d'alerte précoce :**
 - Renforcer le dispositif national en vue de répondre au besoin de production d'information agro-hydr météorologique et d'alerte précoce sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
 - Développer un système d'alerte et d'information agro météorologique ;
 - Travailler à la durabilité de l'accès aux données satellitaires de l'ensemble des systèmes d'information (maintenance du matériel, renforcement des capacités, production des données sur la végétation, les feux de brousse et les précipitations, etc.) ;
 - Acquérir et installer de bornes Agro-météos automatiques et des pluviomètres classiques complets avec support ;
 - Renforcer en équipements informatique la salle de veille de l'ANPC ;
 - Renforcer les mécanismes existants pour la surveillance et la gestion des ravageurs et maladies.

Sous-composante 1.2 : Renforcement de la création et de la fourniture de services de conseil numériques pour les exploitants agricoles

La sous-composante vise à accroître l'accès et l'utilisation d'informations spécifiques à des zones précises et pertinentes pour la sécurité alimentaire par les décideurs et les agriculteurs par le biais de systèmes nationaux de formation et conseil agricole.

Cette sous-composante sera mise en œuvre à travers les activités suivantes :

- **Renforcement des capacités et appui institutionnel aux activités des fournisseurs de services hydr météorologiques et agro météo (publics et privés) et conseil agricole au niveau national :**
 - Elaborer et vulgariser une stratégie d'alerte multirisque ;
 - Création d'un numéro vert pour faciliter l'accès des populations aux informations de prévision et d'alerte précoce ;
 - Digitaliser les services de conseils aux agriculteurs (vulgarisation électronique ou e-extension) ;
 - Création d'un numéro vert pour faciliter l'accès des agriculteurs au service conseil.
- **Appuyer la fourniture à bonne date, d'informations agroagro météorologiques aux agriculteurs utilisant des canaux multimodaux, y compris les TIC, en partenariat avec le secteur privé (compagnies de téléphonie mobile, agro-entrepreneurs, prestataires de services) et la société civile :**
 - Mettre des kits de communication agro climatique sur les risques de catastrophes à la disposition des acteurs du secteur agricole ;
 - Organiser des campagnes de prévention et de sensibilisation face aux risques de catastrophes ;
 - Elaborer des bulletins d'information trimestriels ;
 - Généraliser l'approche PICSA (Services Climatologiques Participatifs et Intégrés pour l'Agriculture) à l'échelle nationale au niveau des OP ;
- **Développement d'instruments de financement de l'agriculture et des risques (fonds d'urgence, assurances, produits dérivés, prêts d'urgence) et de mesures transfrontalières de soutien aux agriculteurs :**
 - Développer les produits assurantiels d'inondation aux agriculteurs ;
 - Appuyer les produits assurantiels de sécheresse aux agriculteurs ;

Composante 2 : Durabilité et capacité d'adaptation de la base de production des systèmes alimentaires

Cette composante vise : i) à l'adaptation et à l'adoption de technologies, d'innovations et de connaissances pour faire face aux défis changeants du système alimentaire ; et ii) au renforcement de la résilience dans les domaines prioritaires de l'insécurité alimentaire par des interventions multisectorielles, notamment un meilleur accès à l'innovation et aux technologies.

Cette composant sera mise en œuvre à travers les sous-composantes suivantes :

Sous-composante régionale 2.1 : Consolidation du système d'innovation agricole pour des systèmes alimentaires résilients

Cette sous-composante vise à renforcer les systèmes régionaux de recherche et de conseil agricole afin de générer de façon durable les innovations technologiques, y compris les technologies climato intelligentes, intégrant la nutrition, le genre et les jeunes.

Les principales activités de cette sous-composante se présente comme suit :

- **Appuyer les systèmes nationaux de recherche et de conseil agricole :**
 - Appuyer à l'opérationnalisation du SNRAA (système national de recherche agricole et agro industrielle) Togo ;
 - Mettre en place d'un fond compétitif national pour les activités de recherche et de soutien aux filières prioritaires ciblées ;
 - Valoriser et mettre à échelle des technologies innovantes existantes ;
 - Renforcer les infrastructures essentielles de recherche (laboratoires, amélioration génétique et variétale, insémination artificiel...);
 - Appuyer à l'élaboration d'une stratégie de vulgarisation numérique ;
 - Appuyer la mutation du centre de recherche de Kolocopé en un Centre Régional d'Excellence de recherche sur le coton.

Sous-composante 2.2 : Renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle par des pratiques agricoles durables dans les zones ciblées

Cette sous-composante vise à améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et leur résilience aux aléas climatiques dans les zones vulnérables.

Les activités de la sous-composantes :

- **Améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle :**
 - Valoriser et mettre à l'échelle les technologies de fortification des aliments à partir des produits locaux ;
 - Valoriser et mettre à l'échelle les technologies intelligentes face aux changements climatiques ;
 - Appuyer à l'adoption des bonnes pratiques de gestion durable des terres ;
 - Valoriser les cultures à haute valeurs nutritives (maïs jaune, maïs rouge, patate douce à chair orange, pagaye solo, manioc, soja...) ;
 - Elaborer la table nutritionnelle de mets consommés au Togo

Composante 3 : Intégration des marchés et commerce

L'objectif de cette composante est d'étendre le commerce de produits alimentaires en Afrique de l'Ouest afin de permettre une distribution efficace des produits excédentaires aux régions déficitaires et faciliter la production ainsi que la commercialisation des intrants et des technologies agricoles au sein et au-delà des frontières nationales.

Cette comporte deux sous-composantes :

Sous-composante 3.1 : Faciliter le commerce le long des principaux corridors et consolider le système des réserves alimentaires

Cette sous-composante vise à appuyer la mise en œuvre de réglementations et de politiques régionales saines visant à renforcer les marchés régionaux des intrants et produits agricoles et alimentaires.

Les activités de la sous-composantes sont :

- **Appuyer la mise à jour et l'harmonisation des politiques et règlements régionaux critiques dans des domaines tels que les intrants (semences, engrais, pesticides, produits vétérinaires), la biotechnologie/sécurité sanitaire des aliments, les normes, et barrières non tarifaires pour les produits agricoles :**
 - Subventionner l'acquisition des normes adoptées au niveau régional et national ;
 - Améliorer le cadre réglementaire sur la fabrication et l'utilisation des engrais liquides et organiques ;
 - Renforcer le contrôle des épizooties majeures au niveau national ;
 - Renforcer le contrôle de qualité des vaccinations au niveau des laboratoires ;
 - Développer un système sécurisé et fiable d'approvisionnement et de traçabilité des produits végétaux et animaux ;
 - Développer un circuit de distribution de distribution des semences au niveau national ;
 - Renforcer le système de contrôle de qualité de certification de semences.

Sous-composante nationale 3.2 : Soutien au développement des chaînes de valeur stratégiques

Cette sous composante vise à soutenir le développement de jusqu'à trois chaînes de valeur par pays participant, en mettant l'accent sur les maillons en amont et en aval des cultures de base prioritaires et des chaînes de valeur des animaux à cycle court, avec des impacts potentiels positifs tangibles sur la sécurité alimentaire régionale.

Les activités sont :

- **Appui financier aux acteurs des chaînes de valeurs des filières ciblées :**
 - Soutenir le financement des acteurs des chaînes de valeurs à travers les plans d'affaires dans le cadre des accords programmes/ contrats acteurs ;
 - Implémenter les instruments de garantie et de financement facilitation de l'accès des acteurs au crédit bancaire et à la micro finance.
- **Appui technique aux acteurs des chaînes de valeurs des filières ciblées :**
 - Accompagner les acteurs des filières ciblées à l'élaboration de leurs plans d'affaires ;
 - Renforcer les capacités organisationnelles et managériales des interprofessions ;
 - Mettre en place des entrepôts de relais (silos) pour les filières ciblées ;
 - Développer un circuit de distribution des semences au niveau national ;
 - Promouvoir les produits agricoles à travers les foires, Salons régionaux et internationaux.
- **Opérationnalisation de la bourse des matières premières agricoles :**
 - Mettre en place le cadre légal, institutionnel et réglementaire pour la gestion de la bourse ;
 - Mettre en place les organes de gestion pour la bourse ;
 - Renforcer les capacités des acteurs sur l'entreposage, gestion de stocks, la traçabilité et la qualité des produits ;
 - Appuyer à l'acquisition des logiciels de gestion de stocks.
- **Mise à l'échelle des initiatives de digitalisation développées au niveau national (appui au start up, plateformes privés...)**
 - Intégrer des systèmes nationaux d'intégration sur les marchés sur une plateforme unique ;
 - Construire la base de données des acteurs ;
 - Appuyer le processus de mise en place de l'identifiant unique des acteurs.
- **Appui au contrôle et à l'inspection des intrants**
 - Faire l'inventaire des fertilisants et pesticides organiques et définir leur protocole de contrôle et d'inspection ;
 - Appuyer à l'extension des cultures dédiées à l'agriculture biologique.
- **Appui à la démarche qualité et certification des produits**
 - Accompagner les acteurs des chaînes de valeur dans la démarche de labélisation de leurs produits
 - Appuyer le processus d'accréditation des laboratoires nationaux pour répondre aux normes internationales ;
 - Renforcer les capacités des structures de contrôle de la qualité et de délivrance des quitus des denrées d'origine animale et végétale
 - Appuyer le développement et l'homologation de variétés performantes de semences au plan national.
 - Appuyer le processus d'accréditation du laboratoire de semences de Sotouboua aux normes ISTA
 - Renforcer le processus de contrôle de qualité au champ aux normes OCDE,
- **Appui aux investissements structurants**
 - Mettre à échelle les modèles d'agrégation existants ;
 - Appuyer les acteurs des chaînes de valeurs opérant dans les espaces agricoles (pôle de développement agricole, ZAAP, ZAPB) ;
 - Appuyer l'émergence d'au moins trois entreprises semencières privées approvisionnées par des clusters semences qu'elles animeront.

Composante 4 : Composante d'intervention d'urgence imprévue

Cette composante permettra une réaffectation du produit du crédit d'autres composantes, afin d'apporter une aide d'urgence immédiate à la reprise après une crise ou une situation d'urgence remplissant les conditions. Un Manuel d'intervention d'urgence (MUE) sera élaboré, assorti d'exigences fiduciaires, de sauvegardes, de suivi et d'établissement de rapports, ainsi que d'autres dispositions de coordination et de mise en œuvre nécessaires en guise de condition au décaissement.

Composante 5 : Gestion du projet

L'unité de coordination est celle mise en place par le MAPAH et qui coordonne actuellement le PPAAO/PASA. Les activités seront mises en œuvre par le MAPAH sous la responsabilité du secrétaire général qui délèguera la coordination au coordonnateur opérationnel délégué. L'équipe de coordination du MAPAH (Coordination Opérationnelle Déléguée - COD) travaillera en étroite collaboration avec la Direction chargée de la planification et la Direction des affaires financières. La COD se chargera de la gestion fiduciaire, de la planification des activités, de la rédaction des rapports d'évaluation et de la gestion d'ensemble du projet.

1. OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'objectif général de la présente mission se résume à l'élaboration du CPR du programme conformément à la NES n°5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire » à la législation environnementale nationale en matière de gestion foncière, d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le CPR définira les principes et les objectifs que le Gouvernement devra mettre en œuvre une fois que les informations exactes sur les sites des investissements sont connues en termes d'évaluation des risques et impacts négatifs liés à la réinstallation involontaire, les mesures de minimisation, d'atténuation et de mitigation, les arrangements de mise en œuvre, de suivi évaluation, le calendrier et le budget estimatif, etc. Le travail du Consultant consistera à faire une évaluation exhaustive des risques et impacts potentiels en termes de déplacement physique ou économique, établir le nombre estimatif des personnes et des biens potentiellement affectés par les activités du projet et proposer des mesures pour éviter, minimiser, atténuer et compenser les effets négatifs sur les conditions de vie des PAP.

2. RESULTATS ATTENDUS

Un Cadre de politique de réinstallation (CPR) répondant aux normes de forme et de fonds prescrits par la législation togolaise sur la gestion du foncier et en conformité avec les dispositions de la NES n°5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire » de la Banque est produit. Le rapport de CPR sera soumis à l'appréciation et aux commentaires de toutes les parties prenantes du Programme au plan national et à la Banque mondiale.

Le consultant fournira, à la fin de son travail, un rapport détaillé en français avec un résumé exécutif en anglais. Le rapport devra essentiellement se focaliser sur les résultats, conclusions et recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude.

Sans être exhaustif le plan du CPR devrait contenir les éléments ci-après :

- Définition de concepts clés ;
- Résumé exécutif en français ;
- Résumé exécutif en anglais ;
- Introduction sur le contexte de la mission et l'approche méthodologique
- Brève description du programme ;
- Impacts et risques potentiels du programme sur les personnes les biens, les moyens de subsistance, incluant l'estimation de la population potentiellement déplacée physiquement et économiquement et les catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu) ;
- Une analyse des risques particuliers liées aux femmes ou aux autres groupes vulnérables tels que l'exploitation et abus sexuel (EAS) lors des activités de réinstallation
- Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition de terres, d'expropriation et de propriété foncière ;
- Principes, objectifs et processus de réinstallation, en référence à la NES n°5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire » de la Banque Mondiale et de la réglementation nationale en vigueur;
- Matrice de convergence et divergence et applicabilité des politiques de la Banque et les lois nationales ;
- Processus de préparation, revue et approbation du PAR (Plan d'Action de Recasement) ;
- Critère d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées ; inclusion sociale et prise en compte des aspects genre et vulnérabilité ;

- Méthodes d'évaluation des biens et la détermination des taux de compensation à la valeur du marché;
- Modalités institutionnelles de mise en œuvre du CPR ;
- Système de gestion des plaintes et les voies de recours y compris les plaintes relatives aux cas sensibles d'EAS/HS lors de processus de réinstallation ;
- Consultations et participation des personnes affectées y compris les consultations avec les femmes dans les groupes séparées (composée uniquement des femmes) facilitée par une femme afin de les permettre de s'exprimer dans un contexte sûr et libre ;
- Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables ;
- Dispositions de suivi-évaluation du processus de réinstallation ;
- Calendrier d'exécution de la réinstallation ;
- Budget Estimatif et sources de financement (incluant les procédures de paiement) ;
- Annexes :
 - TdRs de la mission d'élaboration du CPR
 - Modèle de TdRs pour la préparation d'un PAR,
 - Modèle de fiche sélection sociale ;
 - Modèle de fiche de gestion des plaintes ;
 - PV des consultations réalisées et les listes des participants, incluant des photos
 - Liste des personnes et structures rencontrées.

3. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les parties prenantes du programme, le consultant devra :

- Faire l'analyse comparative des textes légaux régissant la propriété et de l'expropriation et le relogement, la gestion des biens communautaires et culturels par rapport aux exigences de la Banque mondiale en matière d'acquisition de terres, de restriction de l'utilisation des terres, de la réinstallation involontaire, etc.
- Identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du programme ;
- Décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Programme et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du programme ;
- Proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du programme;
- Proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Programme, sujets de déplacements seront identifiés,
- Evaluer les capacités du gouvernement, de la structure de mise en œuvre du programme et des parties impliquées à la mise en œuvre du processus de réinstallation, à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leurs capacités ;
- Proposer un mécanisme de gestion des plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation dans le cadre des activités du programme tout en assurant que ce mécanisme soit accessible aux femmes et aux filles dans la zone du projet ;
- Proposer un dispositif de suivi et évaluation du processus de réinstallation ainsi que le calendrier d'exécution, le budget estimatif et les sources de financement ;
- Consulter les acteurs de mise en œuvre notamment directeurs régionaux du MAPAH, autorités locales, OSC, chefferie traditionnelle, secteur privé, organisations à base communautaire, représentants des groupements féminins, groupements de jeunes.

Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés avec un accent sur les personnes potentiels affectés et les groupes vulnérables.

4. ETENDUE DE LA MISSION DU CONSULTANT

Le Consultant aura pour mission de :

- Faire une brève description du programme et des sites potentiels d'accueil incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des actions, Impacts potentiels du programme sur les personnes et les biens ;
 - Décrire les activités du programme en précisant les modes d'acquisition de terre, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'un recasement et la justification d'un CPR. Préciser les raisons de l'impossibilité de formuler un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) à ce stade ;
 - Décrire le Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers : Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) et identification des éventuelles différences entre la NES n°5 de la Banque Mondiale et la politique nationale ;
 - Décrire le Contexte institutionnel et réglementaire et lien avec la NES n°5 de la Banque Mondiale ;
- ✓ Principes, objectifs, et processus
- Principes : (i) Décrire les principes de base et la vision du programme en matière de réinstallation. Spécifier l'objectif de recasement est de minimiser les déplacements physiquement ; (ii) Décrire le principe de diminutions de niveau de ressources ; la compensation est de restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement, ou d'améliorer le niveau de vie des populations affectées ; (iii) Décrire les principes de l'éligibilité, de la minimisation des déplacements, de l'indemnisation, et de la consultation ;
 - Processus : (i) Décrire le processus de classification des actions/sous projets en fonction de leurs impacts, de préparation de la réinstallation, et d'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR) ; (ii) Décrire le processus de classification des actions/ sous-projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre et en fonction du nombre de personnes affectés ; (iii) Décrire le processus de recensement des personnes et des biens affectés ; (iv) Décrire le processus de mise en œuvre du PAR.
- ✓ Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation éligibilité et droit de compensation des terres, cultures, habitat, pertes de revenus, et autres allocations.
- ✓ Présenter un tableau/une matrice des droits par catégories d'impacts.
- ✓ Décrire les modalités et méthodes de consultation des personnes affectées avec leur participation.
- ✓ Système de gestion des plaintes : (i) Décrire le type de plaintes et conflits à traiter y compris les plaintes potentielles sur l'EAS/HS en se référant à Note des Bonnes Pratiques Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil : pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf ; (ii) Décrire le mécanisme de traitement en cas de plaintes formulées par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes ; (iii) Démontrer comment ce mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.

5. INFORMATIONS A FOURNIR AU CONSULTANT

Pour l'exécution de sa mission, le Consultant aura un interlocuteur principal. Le commanditaire mettra tout en œuvre pour lui fournir tous renseignements ou documentations disponibles à son niveau, pour l'exécution de sa mission, notamment (documents du programme).

La production de ces documents ne dispense pas le Consultant de rechercher les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

6. QUALIFICATIONS ET COMPETENCES REQUISES

Le consultant sera la cellule environnementale et sociale et des personnes ressources du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique qui ont déjà fait leurs preuves dans ce genre de travail.

Les mesures barrières édictées dans le cadre du COVID 19 seront strictement respectées dans la réalisation de l'étude.

7. SUPERVISION

Le consultant travaillera avec l'appui et sous la supervision du comité interministeriel d'indemnisation (CII), de l'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) et de l'unité de coordination du programme.

- **Consultant(e) Principal(e)** : Il/elle est responsable de la coordination générale.
- **Consultant(e) en VBG** : Il/elle est chargé(e) de l'intégration des identifications, analyses, et proposition des mesures d'atténuation et réponses par rapport aux risques liées à l'EAS/HS qui devrait comprendre un plan d'action budgétisée pour faire face à ces risques. Le/la consultant(e) doivent aussi donner les inputs relatifs aux meilleures façons d'engager et protéger les femmes et les filles.

Le //la consultant(e) en VBG doit être un(e) expert(e) en VBG possédant un Diplôme de Bac+5 ou équivalent, en sciences sociales, en droit, en gestion des projets, ou toute autre discipline similaire et au moins huit ans d'expérience professionnelle globale. Il/elle devrait avoir aussi au moins cinq ans d'expérience dans la supervision des activités de prévention et lutte contre les VBG et au moins cinq ans d'expérience dans la conduite des campagnes de sensibilisation sur les droits des femmes, l'égalité de sexe, les VBG, et/ou la santé de la reproduction, serait un atout.

Il (elle) devra :

- Avoir une excellente connaissance des principes directeurs et éthiques qui gouvernent le travail avec les survivants (e)s de VBG et des bonnes pratiques dans la mise en œuvre des activités de prévention et lutte contre les VBG ;
- Une bonne expérience des méthodes de collecte et d'analyse des données sur les VBG ;
- Des capacités dans l'analyse situationnelle des problématiques liées aux VBG ;
- Des bonnes connaissances des politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale ;
- Une bonne connaissance de la législation nationale Togolaise en matière de VBG ;
- Une excellente maîtrise du français et une bonne capacité de rédaction des rapports.

Les candidatures féminines seront fortement encouragées de manière générale.

8. CALENDRIER PREVISIONNEL DE LA MISSION

Le temps de travail pour l'étude est estimé à 30 jours.

- Rencontre de cadrage.....01 jour
- Préparation méthodologique : ----- 01 jour
- Mission terrain : ----- 10 jours
- Rédaction du rapport provisoire : ----- 10 jours
- Restitution du rapport provisoire:----- : ----- 01 jour
- Rédaction du rapport définitif : ----- 07 jours

Le format et la méthodologie devront s'inscrire dans les orientations fixées par les normes environnementales et sociales de la Banque mondiale et les exigences nationales en matière des évaluations environnementale et de la gestion des pestes et des pesticides.

9. RAPPORT

Le consultant fournira son rapport en français avec un résumé analytique en français et en anglais dans la version finale, sous format électronique Word. Il devra incorporer les commentaires et suggestions de toutes les parties prenantes dans le document final y compris les observations pertinentes relevées lors de l'approbation (Banque mondiale) et de validation (Atelier national validation) du rapport

Annexe 7 : Tableau récapitulatif des consultations du public

Date	Localité	Personnalités rencontrées	Thèmes discutés	Préoccupations des populations	Réponses apportées
23 avril 2021	Gando, préf. Oti Commune Oti1	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint au maire - Chef canton - Président des jeunes - Représentant des producteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du projet FSRP (contexte, composantes) - Utilité des six instruments du projet (CPR, PGMO, PGPP, CGES, PMPP, PGES) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le sort réservé à leurs installations (champs, cases,...) en cas d'impact négatifs sur ces dernières. - La nécessité de prendre en compte leurs aspirations 	<ul style="list-style-type: none"> - C'est à juste titre qu'est élaborer le CPR - Préoccupation traitée par le PMPP. Profitant de cette occasion, l'équipe a invité l'assistance à s'exprimer sur toutes les questions sans retention d'informations
24 avril 2021	Kétao, préfecture de la Binah, Binah1	<ul style="list-style-type: none"> - Chef canton - Représentant des producteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du projet FSRP (contexte, composantes) - Utilité des six instruments du projet (CPR, PGMO, PGPP, CGES, PMPP, PGES) 	<ul style="list-style-type: none"> - Y'aurait-il dédommagement au cas où les activités du projet bouleverseraient l'équilibre des ménages ? 	<ul style="list-style-type: none"> - Soulignant l'importance de CPR, la mission a rassuré les uns et les autres sur la capitalisation de cette question par le FSRP.
17 avril 2021	Yotokopé, préfecture de Yoto, Commune de Yoto1	<ul style="list-style-type: none"> - Chef village - Président des sociétés civiles 	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du projet FSRP (contexte, composantes) - Utilité des six instruments du projet (CPR, PGMO, PGPP, CGES, PMPP, PGES) 	<ul style="list-style-type: none"> - Quelle sera la nature des dédommagements ? 	<ul style="list-style-type: none"> - En nature, compensation, numéraires,...(cf le CPR)
20 avril 2021	Canton d'Est Mono, préfecture d'Est Mono	<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller municipal, Représentant du maire de la commune - Représentant de la société civile - Chef quartier - Représentante des femmes transformatrices d'Est Mono 	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du projet FSRP (contexte, composantes) - Utilité des six instruments du projet (CPR, PGMO, PGPP, CGES, PMPP, PGES) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le sort des terres touchées par le projet, - cas des indemnités 	<ul style="list-style-type: none"> - les terres tout comme d'autres biens seront indemnisés avant le démarrage du projet. - Pour les indemnités, les mécanismes sont prévus et c'est le COMEX qui s'en charge.

		- Président du CDD			
22 avril 2021	Canton de Farendè, préfecture de la Binah, Commune de Binah2	<ul style="list-style-type: none"> - Conseiller, représentant du Maire - Représentant de la société civile - Président de l'union des coopératives productrices des céréales - Représentant des organisations de la société civile 	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du projet FSRP(contexte, composantes) - Utilité des six instruments du projet (CPR, PGMO, PGPP, CGES,PMPP, PGES) 	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet étant une aide à la communauté, qu'en sera-t-il des griefs personnels subit par un individu de cette communauté ? 	<ul style="list-style-type: none"> - Le FSRP a mis en place un mécanisme de gestion des plaintes et le règlement à l'amiable des litiges nés de l'exécution du projet.
19 avril 2021	Canton de Kougnohou	<ul style="list-style-type: none"> - Le Maire - Le chef canton - Le président du CDQ - Représentant de la société civile 	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du projet FSRP (contexte, composantes) - Utilité des six instruments du projet (CPR, PGMO, PGPP, CGES,PMPP, PGES) 	<ul style="list-style-type: none"> - Qui sont les bénéficiaires ? - Qui saisir lorsqu'on n'est pas dédommagé ? - Y aura-t-il des aménagements afin de s'inscrire dans la logique des filières retenues ? 	<ul style="list-style-type: none"> - Toute personne de la communauté sans distinction de race, ethnie et de religion. - Le COMEX - Oui, le projet l'a prévu
23 avril 2021	Mandouri, préfecture de Kpendjal, commune de Kpendjal 2	<ul style="list-style-type: none"> - Le SG, représentant le préfet - Le Maire - Le chef canton de Kpendjal - Représentant organisation des producteurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du projet FSRP (contexte, composantes) - Utilité des six instruments du projet (CPR, PGMO, PGPP, CGES,PMPP, PGES) 	<ul style="list-style-type: none"> - Qui peut bénéficier du projet ? A quelle proportion ? 	<ul style="list-style-type: none"> - Tout citoyen jouissant de ses droits civiques.
21 avril 2021	Canton de Tindjassi, préfecture de Mo	<ul style="list-style-type: none"> - Le représentant du Maire, - Le chef de canton - Le CDQ 	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du projet FSRP (contexte, composantes) - Utilité des six instruments du projet (CPR, PGMO, PGPP, CGES,PMPP, PGES) 	<ul style="list-style-type: none"> - Si le foncier est dédommagé, qu'en est-il des arbres et plants qui sont sur le foncier ? 	<ul style="list-style-type: none"> - Le COMEX examinera la question au moment du règlement.

Source : Données de terrain, Avril 2021.

Annexe 8 : Liste de présence des consultations du public

ACI
ACC



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGM0, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des acteurs institutionnels rencontrés

Période : KOUGNONOU - ATAKPAME du 16 au 18 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Localité	Contact	Signature
01	KOTIBATE Daminkhe	DRAEDR/Abiaku	DP	Kougnonou	90304068	
02	ENKANOOU Hella	ONG SOS VITA	chef projet	Atakpame	7089242	
03	KERISSI Ad-radj	DPERF/Abiaku	DP	Kougnonou	90273206	
04	AGBENIKOUSSI Kamina	G D P	G D P	Kougnonou	90332224	
05	ANONKINLI-KOKOUA	Rep. com. / Asale	CR/DC/L	Kougnonou	90318224	
06	YOVO Thawadéna	CVD	Président	Kougnonou	91868331	
07	SODAGNI Yawo	Mairie Akabou	Maire	Kougnonou	90252409	
08	ANOHENE AFONA NATAH	commerçants SGNANT	Communauté	Kougnonou	90337556	



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGM0, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des acteurs institutionnels rencontrés

Période : NOTOKOPE du 16 au 18 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Localité	Contact	Signature
1	ADAM Abou Salim	FOA STE	YOTO	TABLIGBO	90744238	
2	DADJA Hesso	DRAEDR-YOTO	DP-YOTO	TANUGBO	90167263	
3	ABBE Yawo	ONG OCOM	Président	TABLIGBO	90118723	
4	BONGO Aganété	ONG AJEDD	Directeur	Tablighbo	90005440	
5	AYI Nonique	SCOOPS JESURPEGO	Présidente	Tablighbo	99128240	
6	TALBOUSSOUMTA A. ENICE	METEO/TA	Chief Centre	TABLIGBO	70215827	
7	TSIGLO Yawo Ema	Mairie Yoto	SG	Ahiye	92870350	
8	HOUNKANLI Kassi Djifa	DRAEDR-M	DR	Tedé	90320421	

AC
ACC

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGM0, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Période : TINDJASSI - PAGOUDA

Liste des acteurs institutionnels rencontrés
du 16 au 23 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Localité	Contact	Signature
1	TCHANA Eyalasse	DRAEDR	DP / RS	Djarkpaga	90205521	[Signature]
2	KALAYABanditalaki	Mairie	Adj. municipal	Tindjassi	91608955	[Signature]
3	SONOU Koffi	Commune N°2	SG	Tindjassi	90307035	[Signature]
4	BAKOSSI Oumbaré	DRAEDR D.V.P	D.V.P	Tindjassi	91319010	[Signature]
5	LANGBOAMA Riliki	ICAT	CTGEA	Djarkpaga	91297315	[Signature]
6	KALOUFEI Aïssou	ICAT	CTGEA	Pagouda	91430948	[Signature]
7	PAYAGUELE Koffi Zylabalo	ICAT	CTGEA	Pagouda	92100806	[Signature]
8	HERIKOUM Wédéabalo					[Signature]



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGM0, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Période : ATAKPAME - ELAVAGNON - BASSAR

Liste des acteurs institutionnels rencontrés
du 16 au 23 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Localité	Contact	Signature
1	BOUAME Kossivi	DREF Plateaux	chargé d'études	Atakpame	90146803	[Signature]
2	MOTENA Kassaga	METEO ATAKPAME	DR Plateaux	Atakpame	90157623	[Signature]
3	TEYEI Foliké	DRAEDR	D.V.P	Elavagnon	93142850	[Signature]
4	AKONDA Tchaa	Commune El-Houé Représentant local	D.V	Elavagnon	91245002	[Signature]
5	KOBAN Loumm	DREF Plateaux	D.V	Elavagnon	90339166	[Signature]
6	NANMPORE Filipe	Commune El-Houé Représentant local	Comptable	Elavagnon	90847073	[Signature]
7	MOUBA Bakhoul	DREF-GA	IT	Elavagnon	90137525	[Signature]
8	L'ADANI Abdouaziz K.	DREF-Bas	DP	Bassar	90303018	[Signature]



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'agriculture, de l'élevage
et du développement rural

AC
ACC

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGM, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des acteurs institutionnels rencontrés

Période : MANDOURI - GANDO du 16 au 27 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Localité	Contact	Signature
01	Che NOLU MONVI K. DOSSOU	Environnement	DR Kpendjal	Mandouri	90376996	
02	STESSIRO Alédjo	METEO Mand	Chef service	Mandouri	90 81 10 97	
03	DAGOU Kamsanti	Représentant du maire	Charge de la communication	Mandouri	9979331	
04	TACHANI Dambale	Mairie	Le adjoint au Maire	Gando	98629985	
05	OURA Tchitché Banna	MORE DPERF/0.5	DRP/0.5	Gando	9026 01 39	
06	SAMBIANI Fampo	Agriculture	Représentant du SP	Gando	9899966	
07						
0						



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGM, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des acteurs institutionnels rencontrés

Période : FAGOUDA - KPENDJAL - MANDOURI du 16 au 27 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Localité	Contact	Signature
1	PONEJI Amama	DPAEDR	DCV-P	Pagouda	91854559	
2	KALOUFEI Alidou	ICAT	CTGEA	Pagouda	91430948	
3	TCHONDA Plamseuwa	DPERF/Bimh	Directeur	Pagouda	90194618	
4	AWISSO Borenibadi	Météo	Chef météo	Pagouda	90157622	
5	PAYAGUELE Koujo Pyabale	ICAT	CTGEA	Pagouda	92102804	
6	KELANI Le Fantouye	Préfecture	Préfet	Kpendjal	90930113	
7	ATIAGAMA Kokou	DPAEDR	DCV-P	Mandouri	92687631	
8	DSAPORKE Banlayrak	ICAT	CTGEA	Mandouri	93387055	



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Ministère de l'Agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGM0, PMPP,
PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR
LE TOGO

Liste des acteurs institutionnels rencontrés

Période : GANBO - LAPONG - KARA - KETAO - PAGOUDA - SOKODE - ATAKPAME du 16 au 27 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Localité	Contact	Signature
1	TATCHANI Dam Bole	Mairie	1er adjoint au Maire	Ganbo	92629385	
2	DOUTI Laraja	DRAEDR/S	DR	Lapong	90036544	
3	BELENI Maeninniwé	DRAEDR/K	DR	Kara	90221866	
4	ALI TCHADAN	ICED	CTGER	Koko	91071950	
5	AWESSO Boronjandi	METEO	Météorologie	Pagouda	90157622	
6	TCHABI Issifans	DP/Agri	DRAEDR	Pagouda	90958992	
7	DJOBO Salizama	DRAEDR-C	DR	Sokode	30312669	
8	BATCHASI Agninnafé	DRAEDR-P&A	DR	Atakpame	90120518	



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGM0, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Localité : YOTOKOPE
Période : Du 16 au 29 Avril 2021

Liste des participants aux réunions

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	BONGO Azanlaté	ONG AJEAD	Directeur Exécutif	Tabligbo	90 66 54 10	[Signature]
02	AYI Monique	SCOOPS TESUKBEGO	Présidente	Tabligbo	99 12 22 10	[Signature]
03	ETEYI KOUKOU	agriculteur	Natalité	Yotokope	7978 2873	[Signature]
04	Bele' Kangai'	Agriculteur	secrétaire	Yotokope	90-35-25-84	[Signature]
05	AMATCHUTCHUI Afwavi	Agricultrice	secrétaire	Yotokope	91 15 28 27	[Signature]
06	SALLA Djessa	Châlonne	Producteur	Yotokope		[Signature]
07	EGLA - Koffi	Agriculteur	Président CVD	Yotokope	90215244	[Signature]
08	KOSI Kossivi Maguawona	chef de village	cultivateur chef de village	Yoto-Kope	90 86 10 68	[Signature]



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGM0, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Localité : YOTOKOPE
Période : Du 16 au 29 Avril 2021

Liste des participants aux réunions

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	TSIGLO Yawo Gnona	Manie Yoto 2	S - G	Tabligbo	92 81 03 50	[Signature]
02	ATANK S. Abidi	PPAD	Sociologue	Lomé	9014 6587	[Signature]
03	FOLLY ARUNI EDZODZINAH	DPPSE	Sociologue	Lomé	90060106	[Signature]
04	GNADA-GNADIAT	NAEDR	Environnementaliste	Lomé	90778105	[Signature]
05	KISSI Aborawi Emerance	DPPSE	Environnementaliste	Lomé	92603425	[Signature]
06	TALBOUSSOUMA A BRUCE	METEO/TA.	RESPONSABLE	TABLIGBO	70215827	[Signature]
07	AMOUZOU K. Akakpo	MAEDR/PAIA	Expert Social	Lomé	90254682	[Signature]
08	ADAM AZUMBAKWA	FORST	ZAFI	ZAFI	9074 42 75	[Signature]



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGMO, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : YOTO KOPE
Période : Du 16 au 23 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	BADJA Hesso	DAER-YOTO	DP-YOTO	TABUGBO	90167263	
02	PATARO Animatana		Producteur	Magnou	91432009	
03	KOSSIVI Kodjo		Producteur	Yoto Kope	96434441	
04	DJESSOU Kovi		Producteur	Yoto Kope	90543606	
05	KOMBATE Sinanlegue		Producteur	Yoto Kope	96655743	
06	AWITAG Talambesi		Producteur	PAVIKOU	91518643 96129826	
07	ZANOU Koko	Mairie-Yoto	conseiller	Yoto Kope	917488783 904113441	
08	ABBE Yawo	ONG OCOM	Président	TABUGBO	90118723	



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGMO, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : Kougnetou
Période : Du 16 au 23 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	KOMBATE Damintaké	DAEDR	DP	Kougnetou	33304003	
02	ATSOWLEY PWEVI	Mairie	Géomètre	Kougnetou	91441147	
03	BASSARI Kodjo Tawo	Mairie	Chief d'arrondissement	Kougnetou	92350261	
04	HIVI Kodzovi ANONENE	Chiffre Trad	chef Canton	Kougnetou	90883473	
05	ENANDU Hella	ONG SOS-ITA	chef Projet	Atokpané	70089242	
06	KONJO Agbenyiga	DFERIFAK	R. DFERIFAK	Kougnetou	93600204	
07	ASBENKODZI Mawina	C D R	C D R	Kougnetou	90978894	
08	KERIM Ach-Ya	DFERIFAK	DP	Kougnetou	90273706	

Actif
Arrivé



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGM0, PMPP,
PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR
LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : KOUIGNOHO - ELAVAGNON
Période : Du 16 au 21 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	YODO MAURICIA	Psol CDQ	CVD	Kouignoho	91868931	
02	SODAGNI YAWO	Mairie Akéas	Maire	Kouignoho	90262409	
03	ANONENE AFOUA NATIAH	GENCMT	Commissaire	Kouignoho	90727556	
04	KPATIBINA KOSOUOU titulaire	Productrice	Productrice	Kouignoho	83 02 86 79	
05	BONKO - MAWULI	Agri/Artisan	Agriculteur	Kouignoho	97618871	
06	KOKOUES KOSSE	Agriculteur	Agriculteur	Kouignoho	97318217	
07	TETEYI FOLIXOL	DEADR	Dev/Plan	Elavagnon	93142850	
08	DJANA AMOUZOU	Artisan	Artisan	Kouignoho	91222852	



ACT
ACC

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGMO, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : ELAVAGNON - TINDJASSI
Période : Du 16 au 27 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
1	YOVO Agbeke	Justice	clerc d'huissier	Elavagnon	90019572	[Signature]
2	SONDOU Adé	Département Coop 1	Messagerie	Tindjassi	93010814	[Signature]
2	SONDOU Elphir	SG M2	M2	Tindjassi	99507873	[Signature]
4	KALMYA Badilabé	Mairie	Adjoint	Tindjassi	91989110	[Signature]
5	SONNON TETE	particulier	Propriétaire	Tindjassi	9800887	[Signature]
6	LANGBOGMA Bilibé	ICAT	CGEA	Djatchéga	91297553	[Signature]
7	BAKOSI Oumbéré	DGVIP	PRADER	Tindjassi	91919010	[Signature]
8	SONDOU Bigna-Zigndjéhou	membre Coop	Président du Coop (selon Tindjassi)	Tindjassi	92992351	[Signature]



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGMO, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : ELAVAGNON
Période : Du 16 au 27 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	ADONA AfeTom	CCD	Pr	Elavagnon	9500025	[Signature]
02	MUSIGA BARDAN	BPSE-CA DP	DP	Elavagnon	9130535	[Signature]
03	MANKREA Nadjaméouga	CCD	Tr	Elavagnon	95723038	[Signature]
04	SEBESSA Essence	TIG UP EST	Agriculteur	Gbadjaha	90329182	[Signature]
05	WAZIMPORE Fidèle	ONG Nouveaux Eto	Comptable	Elavagnon	90867073	[Signature]
06	ELEMLASSI Kékéli	ONG CADPHEF	Structure	Elavagnon	93319329	[Signature]
07	KOBAM L. Modeste	ONG CADPHEF	SE	Amedaka	90339166	[Signature]
08	E KOUTE Koffi	Enseignant	SE	Amedaka	99765197	[Signature]



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGMO, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : ELAVAGNON
Période : du 16 au 23 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	AWIATE Jama	SCOOPS	Travaux communica-tion	Elavagnon	90334216	[Signature]
02	AKANDE Komiou	CDO	Secrétaire	Elavagnon	91863220	[Signature]
03	SAMBO Akoua	CDO	Secrétaire	AMDEKA	90712247	[Signature]
04	AKANDE Koffi	SCOOPS	Apiculteur	Elavagnon	90276482	[Signature]
05	HALOUYA Kokouvi	AFVA	Animation	Elavagnon	90360477	[Signature]
06	TOKEUSSE BA Gnanze	Autre	Secrétaire	Elavagnon	90560477	[Signature]
07	ZBEDEGBEBOU Koni Jean B.	CDO	Président	Okontawaya	99510379	[Signature]
08	AKONDO Tchad	Maître	Président du conseil	SOYAVO	91645003	[Signature]



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGMO, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : TIN DJASSI
Période : du 16 au 23 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
02	TCHANA Egalane	DPAEDA	DP	Djougla	90205722	[Signature]
03	BAYELE Bako	Voisine CVD	Cultivateur	Tindjari	936395621	[Signature]
03	AMOUKOU Nani	Femme leader	conseil	Toukoudjou	99520005	[Signature]
04	FARE Mohamed	Voisine CVD	Mecanicien	SARAKANG	98820724	[Signature]
05	WENAWI Zernard	Eté CDO	EV	Tindjari	92249345	[Signature]
06	GNAZA Baroukade		Travaux	Tindjari	91018204	[Signature]
07	ABINA Ambroise	E.SODI	Secrétaire	Tindjari	91314168	[Signature]
08	SETI Staffo	chef de	chef de section Tindjari	Tindjari	93070780	[Signature]



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGMO, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : TINDJASSI - FARENDE
Période : Du 16 au 23 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	KROU-ASSO Mawaa	chiffonier	chef village agricole	Savakawa	91606039	
02	TANOBIA Bissimshai	chiffonier	chef village agricole	Kakabou	-	
03	WADJA Ndjawankou	chiffonier	chef de hamana	Lonnava	-	
04	HERIKOUM Wédéabalo	Agriculture	Releveur	Tchikawa	90007657	
05	PASARUELE Koko Eyalalo	ICAT	CTGEA	Pagouda	92100804	
06	KALOUFEI Alidou	ICAT	CTGEA	Pagouda	91430948	
07	ADEWI Komlan	Agriculture	chiffonier	Farende	98156639	
08						



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGMO, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : FARENDE
Période : Du 16 au 23 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	AWESSO Boronibadi	Méteo	Chf Meteorologie	PAGouda	90157622	
02	PYINDA Payotikile	Agriculture	Producteur	Farende	91300213	
03	PITCHIKID' Kaféi	Agriculture	pepinière	FARENDE	-	
04	MATAKEDI Sanké	Agriculture	CRD	Tchikawa	91632158	
05	LARE Yandayi	AGAP-ESR	TA	Pagouda	92401038	
06	WELA Potokalo	Agriculture	Producteur	Tchikawa	98278036	
07	LIMANG Pélébé	Agriculture	Producteur	Tchikawa	91352049	
08	KOUTANGORO Mélémassi	Agriculture	Producteur	Farende	91515816	



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGM0, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : FARENDE
Période : Du 16 au 23 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	LAWOTOKO Kolatema	Agriculture	Payan	Farende	92 89 56 61	<i>[Signature]</i>
02	KOURATEKPE magnibaklan	Agriculture	Payan	Farende	92-07-24-31	<i>[Signature]</i>
03	MAKAKERAN Afoua	Agriculture	ménagère	Farende	-	<i>[Signature]</i>
04	DJONDO Valentine	Stagiaire	Stagiaire	Farende	92 58 88 12	<i>[Signature]</i>
05	ABBE A. Marcelin	Stagiaire	Stagiaire	Farende	92-22-44-02	<i>[Signature]</i>
06	NANA S. Nicolas	Stagiaire	Stagiaire	Farende	90732909	<i>[Signature]</i>
07	PATAYODI Kafineusa	Agriculture	producteur	Farende	91342917	<i>[Signature]</i>
08	ASSALU Atsimban	Agriculture	Producteur	Farende	90616509	<i>[Signature]</i>



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGM0, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : FARENDE
Période : Du 16 au 23 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	DEANBEMA GNANOU ESSOUÉ	CIFM-Togo	Président	TCHKAWA	90055922	<i>[Signature]</i>
02	TCHONDA Plansouwa	Directeur DPERF-Bénah	Directeur	Biguda	90194618	<i>[Signature]</i>
03	AGBASSI Marie	DE CO-APAD	Directrice	Biguda	91 425 81	<i>[Signature]</i>
04	HAINGA Poyroll	Action sociale	Responsable	Farende	90578562	<i>[Signature]</i>
05	FAROUH Yohane F.	Retraité	Producteur	Farende	92445238	<i>[Signature]</i>
06	BAMPZE Piti Bitéma	Agriculture	Producteur	Farende	90 12 95 01	<i>[Signature]</i>
07	Sadim Josephine	agriculteur	productrice	Kravé	90 63 73 43	<i>[Signature]</i>
08	DASSO Alphonse	Agriculture	Producteur	TCHKAWA	90419526	<i>[Signature]</i>



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGMO, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : MANDOURI
Période : Du 16 au 27 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	NSAPORKE Banlapak	ICAT	CTGEA	Mandouré	33387055	
02	OTCHINDI Sakoumpono	CDG	CDG	Mandouré	93975398	
03	BUUKARJ Zakari	chef de zone	chef de zone	Mandouré	—	
04	LAMBONI Nagnini	chef de canton	chef de canton	Mandouré	—	
05	KPALA Tadjia	Groupe rural	Groupe rural	Mandouré	91188690	
06	POUGUMBA Dameaba	Groupe rural	Groupe rural	Mandouré	93164664	
07	KOMRATA Namia	chef de canton	chef de canton	Mandouré	91498725	
08	LAMBONI Komlanbougue	chef de zone	chef de zone	Mandouré	—	



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGMO, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : MANDOURI
Période : Du 16 au 28 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	SANKANA Roguidance	CDG		Mandouré	70485074	
02	BOMBONA Kamlanjei	Groupe rural		Mandouré	93989369	
03	LAMBONI Natandja	Groupe rural		Mandouré	93472280	
04	SARRO Sankoumpono	Groupe rural			92022444	
05	JESSISO Aléjo	METEO	Météorologie	Sagré	90911037	
06	DOUTI Birnanso	chef de zone	chef de zone	Mandouré	—	
07	NDUMONVI Komlan Bossou	Environnement	DP-Kpandji	Mandouré	90376996	
08	ATIAGAMA Kikou	DPADR	BCVP	Mandouré	92687631	



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGMO, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : MANDOURI - GANDO
Période : du 16 au 23 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	LAMONNI Madeline	conseil municipal	conseillère municipale	Mandouri	91789387	
02	KOMBATE Pougudji	chef de poste	chef de poste	Mandouri	7057870	
03	KOLANI Bonli	chef de village	chef de village	Mandouri	91199068	
04	SANKAREDA EUNRISTE	RA-KPONDIAL	MEMBRE	MANDOURI	91117525	
05	NAPO Toulepa	Gendarmerie	Gendarme	BF Mandou	91774860	
06	DASOU Kansounu	représentant du maire	représentant du maire	Mandouri	90707331	
07	SAMBIANI Femp	Agriculture	représentant du BP	Gando	91909066	
08	SANBOGOU Moumouni	AJEAPE	Pépiniériste	Gando	90218036	



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGMO, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : GANDO
Période : du 16 au 23 Avril 2021

Gando

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	Sombieni Djouli	-	Producteur	Gando	93769859	
02	KASSO A. Sompoukimi	-	Producteur	Gando	98263583	
03	KOLANI Jean	-	Producteur	Gando	31606806	
04	TCHANATE Manlé	UNION Profet des agriculteurs	Producteur	Gando	90303247	
05	DIRE-Jebéché Banna	NERF	DPERF	Gando	90860138	
06	TATCHANI Jean Colet	Mairie	représentant au conseil	Gando	92629985	
07	TATCHANI Likiro	producteur	producteur	Gando		
08	SAMBIEN Bayabé	UNION profetile entrepreneurs		GANDO	91058580	



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGMO, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR
LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : FARENDE - PAGOUNA - DAPONG - KARA - KETAO
Période : du 16 au 23 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	TEDIHOU Tikissani	GFPK	Inceptricienne	Koukouidi	90337017	<i>[Signature]</i>
02	BAMAZE Palakwè	AVSADIE	Directeur	FARENDE	90512430	<i>[Signature]</i>
03	PONEJI Amama	DPAEDR	DCV-P	Pagouda	91854559	<i>[Signature]</i>
04	DOUTI Laradjà	DRAEDR/S	DR	Dapong	90036574	<i>[Signature]</i>
05	BELEJI Maminmiwè	DRAEDR/K	DR	Ketao	90221866	<i>[Signature]</i>
06	TCHABE Issifon	DPAEDR-Binal	DP	Pagouda	90988397	<i>[Signature]</i>
07	ALI TCHAA	ICOT	CTGEA	Ketao	91021972	<i>[Signature]</i>
08	KALOUFEI Alidom	SCAT	CP&E	Pagouda	91430948	<i>[Signature]</i>



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGMO, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR
LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : KETAO
Période : du 16 au 23 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	AKLA Kpalcha	Agriculture	chef quartier	Ketao	91277835	<i>[Signature]</i>
02	TCHAROUKE Aloulayo	Agriculture	quartier	Ketao	90788578	<i>[Signature]</i>
03	LAKASST Isaac	Agriculture	Producteur	Ketao	90543511	<i>[Signature]</i>
04	SIM Mazalo	TEOUFEMA	Présidente	Ketao	90383941	<i>[Signature]</i>
05	Kedalon panipagnita	ELENG	Présidente	Ketao	91887318	<i>[Signature]</i>
06	WALLAH adette	ESSOSSININ	Présidente	Ketao	93221552	<i>[Signature]</i>
07	ASOTE Yawa	Essaminadan	membre	Ketao	92259519	<i>[Signature]</i>
08	ABALO Assi Ki	Agriculture	chef quartier	Ketao	98161243	<i>[Signature]</i>



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGMO, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : KETAO
Période : Du 16 au 23 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	PIYAKI ESSOGNIMA	Agriculture	chef village	Kétao	90991054	
02	POYADI BILIBAM	Agriculture	chef quartier	Kétao	90942023	
03	SINDJALIM Kossi	Agriculture	chef quartier	Kétao	90345404	
04	KPASSI WOLOU Amésim	Agriculture	chef quartier	Kétao	90873302	
05	SIM Wédé	Agriculture	chef quartier	Kétao	91366740	
06	KOUYAKOUSSIM Agabo	Agriculture	chef quartier	Kétao	92016369	
07	ESSIWE Afaitom	Agriculture	chef quartier	Kétao	92309989	
08	TATANGUE Pitéra	Agriculture	chef village	Kétao	92264526	



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Ministère de l'Agriculture, de l'élevage
et du développement rural

MISSION D'ELABORATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES (CPRP, CGES, PEES, PGMO, PMPP, PGPP) DU PROGRAMME DE RESILIENCE DU SYSTEME ALIMENTAIRE D'AFRIQUE DE L'OUEST POUR LE TOGO

Liste des participants aux réunions

Localité : KETAO - ATAKPAME - TSEVIÉ - SOKODÉ
Période : Du 16 au 23 Avril 2021

N°	Nom et prénoms	Structure	Fonction	Lieu de provenance	Contact	Signature
01	AKOLOM Pagnintoukakili	Agriculture	chef de canton	Kétao	96482503 90524012	
02	KIABEYI Akaba Gofam	DRAEDR			92100131	
03	ABOTE Rodrigue	Agriculture	CDA	Kétao	92-9122-73	
04	PETEMBA Atanawé	Agriculture	CDA	KETAO	92536684	
05	DJODO Salizama	DRAEDR-C	DR	Sokodé	90312669	
06	BATCHASSI Agninafeli	DRAEDR-P&T	DR	Atakpame	90120918	
07	HOUNKANLI Kossi Djifa	DRAEDR-M	DR	Tsévié	90320424	
08						

Annexe 9 : Images des consultations du public



Rencontre d'échange à yotocope



Consultation du public dans la préfecture de Kougnohou



Consultation du public dans la préfecture de l'Est Mono



Consultation du public dans la préfecture de Mo



Consultation du public dans la préfecture de la Kera

